RECYTEK

Biche-Saint-Vast (62118)
recytek@orange.fr
N°SIRET : 53411375800013
Tel : 0321710672

Préfecture du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson
62000 ARRAS

Biche-Saint-Vaast, le 14.04.2021

LETTRE RAR
Objet : RECYTEK – Centre de récupération de métaux ferreux et non ferreux et centre de déconstruction et de démontage de véhicules hors d'usage à Biache-Saint-Vaast – Demande d'enregistrement
Pièce jointe : Notice d'enregistrement au titre des ICPE et dossier de demande d'agrément VHU.
Dossier suivi par : Juliette HATTON – j.hatton@gaia-conseils.fr – Tel : 06 86 86 18 15

Monsieur le préfet,

Notre société, exploite actuellement un centre de collecte, de regroupement et de tri de déchets, sis 3 rue Pasteur à Biache Saint-Vaast.

Actuellement, les activités sont classées au titre de la réglementation ICPE à Déclaration sous la rubrique 2791. La société a pour projet d'arrêter son activité de traitement des câbles et de créer une activité de gestion des véhicules en fin de vie (VHU). Elle envisage également d'augmenter les stockages sur site des différents déchets qu'elle récupère à savoir les métaux et les batteries.

Le projet serait classé sous les rubriques 2712 à enregistrement (VHU) et sous la rubrique 2710.1 et 2710.2 (Apports de particuliers : DND et batteries) à déclaration contrôlée mais ne sera ni IED ni SEVESO. Une demande d'agrément VHU est également conjointement demandée.

Aussi, vous trouverez ci-joint la notice d'enregistrement et le dossier de demande d'agrément VHU correspondant à notre projet en 3 exemplaires papier et 1 exemplaire numérique.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire concernant notre demande, et nous vous prions, Monsieur le préfet, de recevoir notre plus haute considération.

Xavier WITEK
Gérant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Centre de récupération de métaux ferreux et non ferreux et centre de déconstruction et de démontage de véhicules hors d'usage à Biache-Saint-Vaast - 62118

2. Identification du demandeur *(remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)*

2.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☑

Nom, prénom

2.1.b Personne morale *(vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :*

Dénomination ou raison sociale: RECYTEK

N° SIRET: 53411375800013 — Forme juridique: SAS

Qualité du signataire: Gérant

2.2 Coordonnées *(adresse du domicile ou du siège social)*

N° de téléphone: 0321710672 — Adresse électronique: recytek@orange fr

N° voie: 3 — Type de voie: rue — Nom de voie: Pasteur

Lieu-dit ou BP

Code postal: 62118 — Commune: BIACHE-SAINT-VAAST

Si le demandeur réside à l'étranger — Pays — Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté ☐ Madame ☑ Monsieur ☐

Nom, prénom: Christine HATTON — Société: GAIA CONSEILS

Service: Bureau d'études rédacteur du dossier — Fonction: Consultante

Adresse

N° voie: 28 — Type de voie: rue — Nom de voie: du 8 mai 1945

Lieu-dit ou BP

Code postal: 69650 — Commune: QUINCIEUX

N° de téléphone	0669090517	Adresse électronique	n.trinel@gaia-conseils.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie	3	Type de voie	rue	Nom de la voie	Pasteur
				Lieu-dit ou BP	
Code postal	62118	Commune	BIACHE-SAINT-VAAST		

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui ☐ Non ☑

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui ☐ Non ☑

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

RECYTEK est spécialisée dans le recyclage et la récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux. Elle intervient sur l'ensemble de la région d'Arras. Elle dispose d'un site de production dans une zone sécurisée sur la commune de Biache-Saint-Vaast. Actuellement, les activités sont classées au titre de la réglementation ICPE à Déclaration sous la rubrique 2791.

La société souhaite aujourd'hui arrêter son activité de traitement des câbles et crée une activité de gestion des véhicules en fin de vie (VHU). Elle envisage également d'augmenter les stockages sur site des différents déchets qu'elle récupère à savoir les métaux et les batteries.

Le projet serait classé sous les rubriques 2712 à enregistrement (VHU) et sous la rubrique 2710.1 et 2710.2 (Apports de particuliers : DND et batteries) à déclaration contrôlée mais ne sera ni IED ni SEVESO.

La société emploie aujourd'hui et à terme 2 personnes.

Les horaires de travail sont du lundi au vendredi de 09h à 18h.

Le site dispose de 11 964 m² répartis comme suit :

• Un bâtiment existant de 2511 m² pour les activités de collecte de déchet et la future activité de dépollution des VHU,
• Une zone extérieure non bâtie, composée en majorité d'espaces verts, de la voirie semi-périphérique et de places de parking visiteurs et personnel.

Pour l'activité VHU à proprement parlé (120 m^2), elle sera organisée comme suit :
- VHU en attente de dépollution (60 m^2),
- Station de dépollution (10 m^2),
- VHU dépollués (carcasses) (30 m^2, 2 bennes de 30m^3)
- Stockage des batteries (10 m^2, 1 benne de 10 m^3)
- Stockage des pneus (10 m^2, 1 benne de 10 m^3)

L'activité de dépollution sera réalisée à l'intérieur du bâtiment qui dispose d'une dalle béton étanche. La station de dépollution sera positionnée dans ce bâtiment.

Une zone de 300 m^2 est également aménagée pour stocker des métaux dont 90m^2 pourront provenir de professionnel (rubrique 2713, non classé) et 210 m^2 de l'apport des particuliers (2710.2). Les batteries apportées par des particuliers (rubrique 2710.1) seront quant à elles stockées dans la benne de 10 m^3 à proximité des VHU non dépollués.

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site ☐ Site existant ☑

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2712.1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	120 m^2	E
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux	90 m^2	NC
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux	collecte de batteries apportés par les particuliers inférieur à 7 tonnes	DC
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux	collecte de DND apportés par les particuliers 210 m^3	DC

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.
Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui ☑ Non ☐

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☑	Il y a 1 zone d'intérêt écologique à proximité du site (500m au plus proche) : - ZNIEFF de type 2 : La vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry en Artois (310013375).
En zone de montagne ?	☐	☑	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	☐	☑	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☑	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☑	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	☑	☐	Le département du Pas de Calais est couvert par le PPBE approuvé par arrêté préfectoral le 5 octobre 2015. La D43 à proximité de RECYTEK n'est pas concernée par des prescriptions.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	☐	☑	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☑	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☐	☑	
Dans un site ou sur des sols pollués ? *[Site répertorié dans l'inventaire* BASOL*]*	☐	☑	Deux sites sont recensés BASOL sur la commune de Biache St Vaast, l'ancienne cimenterie (plus de 400 m) et l'usine SOLLAC du groupe ARCELOR. RECYTEK est situé sur des terrains ayant appartenu à ARCELOR. Un diagnostic de pollution des sols a été réalisé en 2018 et a conclu à la compatibilité des sols avec un usage industriel.
Dans une zone de répartition des eaux ? *[R.211-71 du code de l'environnement]*	☐	☑	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	☐	☑	
Dans un site inscrit ?	☐	☑	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☐	☑	Le plus proche est situé à 14 km au Nord-Est du site. Il s'agit d'un site Natura 2000 Directive Habitats nommé Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe.
D'un site classé ?	☐	☑	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		**Oui**	**Non**	**NC**[1]	**Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle**
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☑	☐	Pas d'usage d'eau industrielle sur le site.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☑	☐	

1 Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☑	☐	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☑	☐	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☑	☐	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☑	☐	Le plus proche est situé à 14 km au Nord-Est du site. Les activités n'engendreront pas d'impact sur cet espace.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	☐	☑	☐	Le site n'a pas d'impact sur l'air et ne fait pas de bruit. Les eaux pluviales sont collectées et renvoyées vers un bassin d'orage présent dans la zone industrielle.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☑	☐	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☑	☐	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☑	☐	☐	Pas de risque inondation ni de mouvement de terrain Le site est en zone aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles et séisme.

	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☑	☐	☐	Pour la livraison des VHU, l'apport des déchets par les particuliers et l'expédition des carcasses et des déchets triés.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☐	☑	☐	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☑	☐	☐	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, rejet dans un bassin d'orage.
	Engendre t-il des d'effluents ?	☐	☑	☐	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☑	☐	☐	Production de déchets dangereux liés aux VHU (Voir description de l'activité en PJ N°19) et non dangereux liés au tri des métaux mais tous valorisés.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☑	☐	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	☐	☑	☐	Le site était déjà dédié à une activité de récupération de déchets.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui ☐ Non ☑ Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui ☐ Non ☑ Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Une description des enjeux et impacts potentiels du projet ainsi que des mesures de prévention des risque est présentée en PJ N°18.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].*

Le site aura un usage industriel. M. WITEK est propriétaire du terrain.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Biache-Saint-Vaast Le 14.04.2021

Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée *[1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres *[2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau *[3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Requête pour une échelle plus réduite ☐ : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 *[titre 1er du livre V du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale *[4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [*7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions *[8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	☑

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés *[Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].*	☑
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☑
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire *[1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement *[2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : *[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	☑

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	☑
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	☐
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	☑
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	☐
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	☑
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 *[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]*. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence *[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; *[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites *[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables *[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : *[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* :	☐
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; *[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; *[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous *[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐

Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☐
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 *[10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. *[11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. *[12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Descriptif du projet et des mesures prises pour limiter ses impacts et risque associés	PJ 18
Dossier de demande d'agrément dépollution VHU	PJ 19
D9 et D9a	PJ 20
Devis divers	PJ 21
Modélisation incendie de la station de dépollution	PJ 22

SOMMAIRE DES PIECES JOINTES

PJ N°1 – Carte au 1/25000 avec l'emplacement de RECYTEK

PJ N°2 – Plan cadastral à l'échelle 1/2500 avec rayon 100 mètres

PJ N°3 – Plan masse à l'échelle 1/200 et 1/1000

PJ N°4 – Compatibilité du projet avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme

PJ N°5 – Description des capacités techniques et financières

PJ N°6 – Justification du respect des prescriptions générales édictées par les installations classées applicable à l'installation

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 01/07/13 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950

PJ N°7 – Demande d'aménagements

PJ N°9 – Avis du maire

PJ N°12 – Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

PJ N°18 – Descriptif du projet et des mesures prises pour limiter ses impacts et risques associés

PJ N°19 – Dossier de demande d'agrément dépollution VHU

PJ N°20 – Formulaire D9 et D9A

PJ N°21 – Devis divers

PJ N°22 - Modélisation incendie de la station de dépollution et des VHU en attente de dépollution

PJ N°1 – CARTE AU 1/25000 AVEC L'EMPLACEMENT DE RECYTEK

PJ N°1 : Emplacement de l'installation RECYTEK, échelle 1/25000ème

PJ N°2 – PLAN CADASTRAL A L'ECHELLE 1/2500 AVEC RAYON 100 METRES

Plan cadastral
RECYTEK

Version du 13.04.2021
Source:Cadastre

Echelle : 1/2500

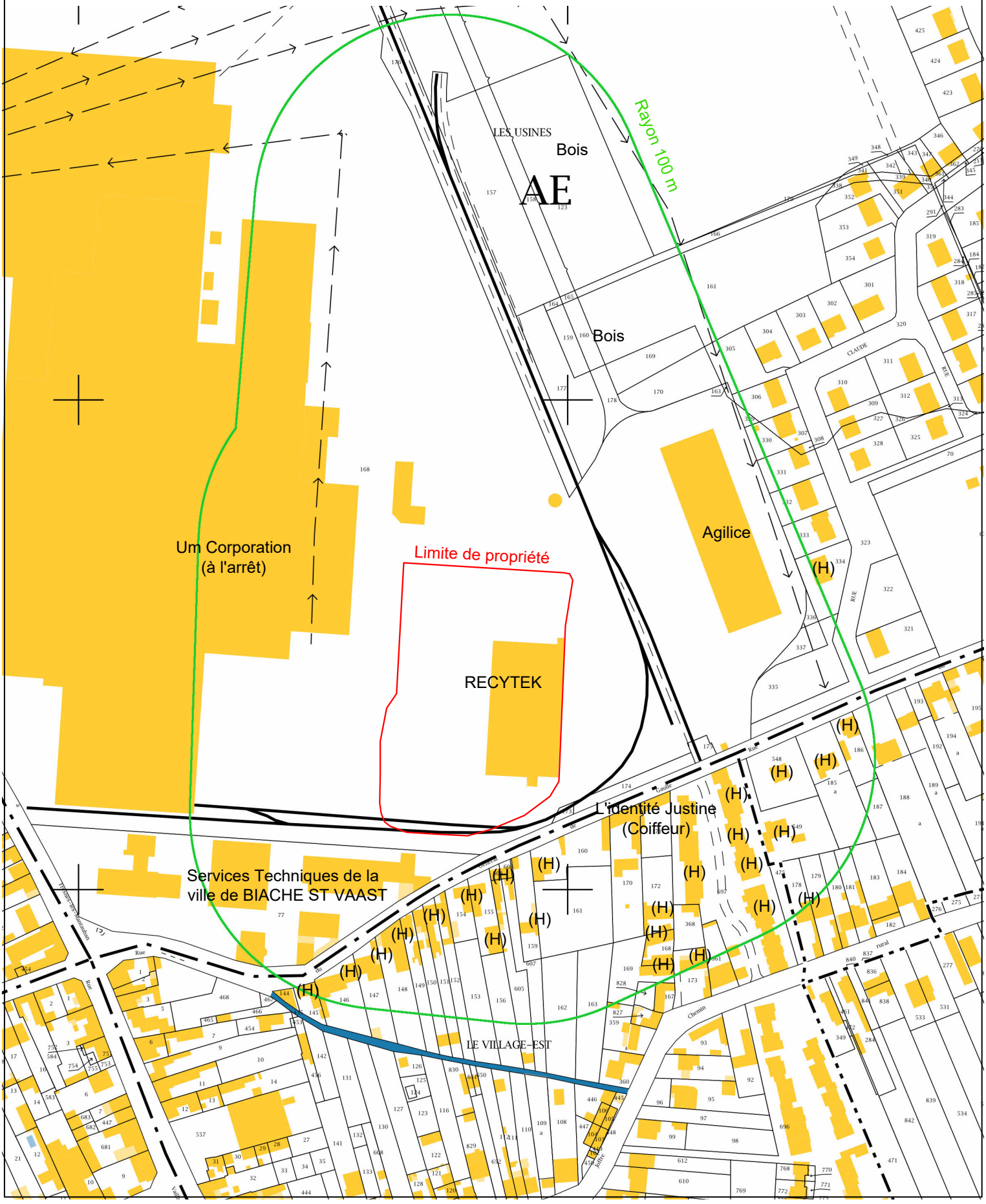

PJ N°3 – PLAN MASSE A L'ECHELLE 1/200 ET 1/1000

Limite de propriété

Bâche incendie
90 m³

Entrée
engins

▲ 60m³ par h

Benne stockage pneu (10 m³)

Bureaux / Réception

Aire de mise en station
des échelles aériennes

Possibilité de mise en place d'une barrière de confinement (Water Gate Mega Secur EUROPE)

Résine acrylique uréthane
monocomposante

Cloisons étanche en
parpains (Hauteur 0.6m)

Zone de stockage des
VHU à dépolluer (60 m²)

Zone laissée vide

Benne stockage batterie (10 m³)

Zone de stockage
Métaux (300 m²)

Zone de stockage des VHU
dépollués, 2 bennes (30 m²)

Bacs palettes sur rétention (pots
catalytiques)

Station de dépollution :
- Dispositif de récupération des fluides intégré
- Perforateur de réservoir intégré
- Citerne Huiles noires en rétention intégrée (1500L) intégrée
- Citerne Liquide de frein en rétention intégrée (500L)
- Citerne Liquide de refroidissement en rétention intégrée (500L)
- Citerne Carburants en rétention intégrée (2*250 L)

Zone laissée vide

Dispositif de neutralisation des composants
à déclenchement pyrotechnique

Bidon métallique Filtre
à huiles (200 L)

Bac d'absorbants

Bidon Lave glace
(25L)

Entrée
particuliers

Parking personnel et
particuliers (5 places)

de

L'identité Ju

Gaïa conseils

N

RECYTEK
62118 Biaches-Saint-Vaast

Dossier d'enregistrement

ICPE

PLAN MASSE GENERAL

Echelle	1/200	Dessiné par	J.HATTON	Le	12.04.2021	N° plan	1.00
		Modifié par		Le			

ce plan est notre propriété et ne peut etre copié ou communiqué sans notre autorisation

Um Corporation (à l'arrêt)

Limite de propriété

Rayon 35 m

Agilice

Entrée site

Barrière et poste de garde

Services Techniques de la ville de BIACHE ST VAAST

L'identité Justine (Coiffeur)

LES USINES

AE

Bois

LE VILLAGE-NORD

LE VILLAGE-EST

Gaïa conseils

N

RECYTEK

62118 Biaches-Saint-Vaast

Dossier d'enregistrement

ICPE

PLAN MASSE GENERAL

Echelle 1/1000	Dessiné par J.HATTON	Le 12.04.2021	N° plan	**1.00**
	Modifié par	Le		

ce plan est notre propriété et ne peut etre copié ou communiqué sans notre autorisation

PJ N°4 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PRESCRIPTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉCOLEMENT PLU Biache-Saint-Vaast

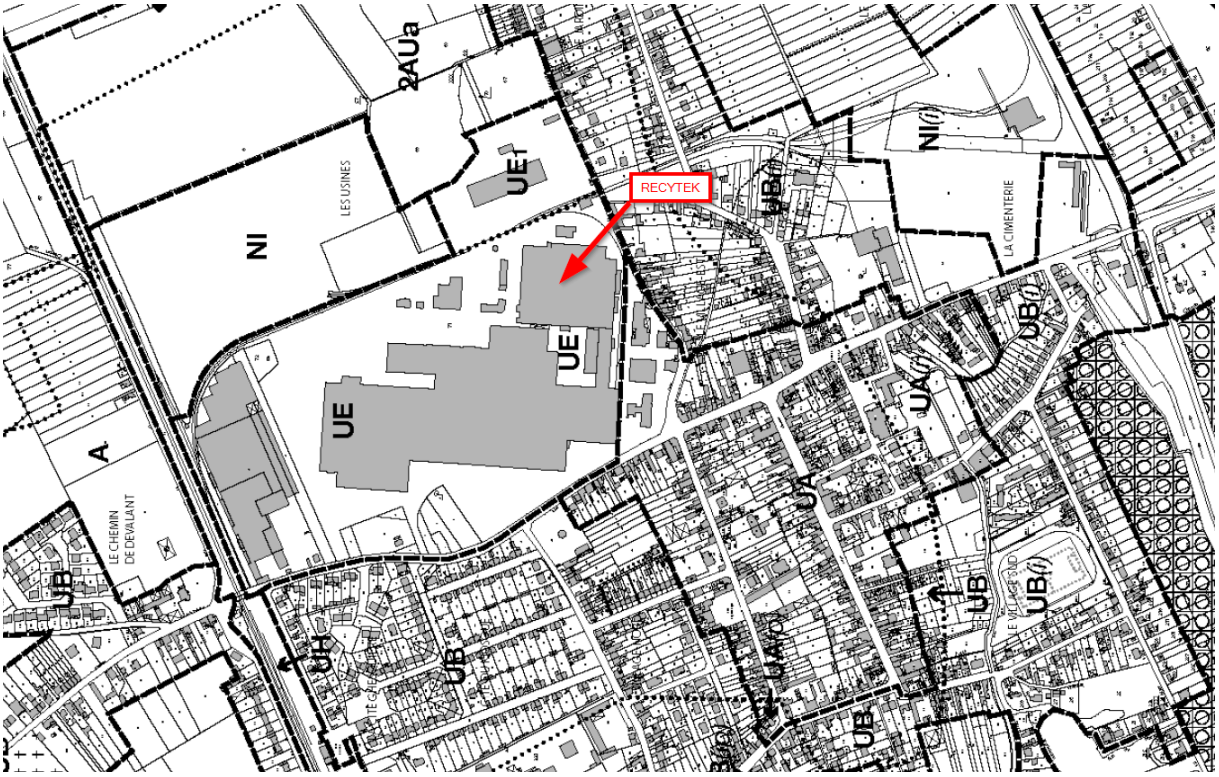

Figure 1 : Extrait du zonage du PLU de Biache-Saint-Vaast

La parcelle cadastrale AE n°168 est située dans le zonage réglementaire UE du PLU de Biache-Saint-Vaast approuvé le 3 février 1989 et révissé pour la dernière fois le 11 décembre 2019. Le tableau suivant est un récolement aux dispositions réglementaires de cette zone.

PLU de Biache-Saint-Vaast - Zone UE	Situation de l'installation RECYTEK
ARTICLE UE1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Sont interdits : Tous les modes d'occupation des sols autres que ceux définis à l'article 2.	
ARTICLE UE2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES	
A l'exception du secteur UE1, dans toute la zone, sont admis :	
Les établissements à usage d'activités artisanales ou industrielles comportant ou non des installations classées dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits ou de nature à les rendre indésirables dans la zone.	Le risque incendie sera maitrisé, les activités de tri et de dépollution sont réalisées à l'intérieur du bâtiment limitant ainsi les nuisances.
Les constructions à usage de commerce de gros, bureaux et services qui constituent le complément indispensable des établissements autorisés.	Sans objet
Les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, l'entretien et la sécurité des établissements, installations et services implantés dans la zone.	Pas d'habitation.
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception de l'implantation d'éoliennes.	Sans objet
La reconstruction de même destination sur une même unité foncière.	Sans objet
Les clôtures	Une clôture est présente autour de l'installation.
Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.	Sans objet
Les dépôts à l'air libre, à condition qu'ils soient masqués par des plantations.	Pas de dépôt à l'air libre. L'ensemble de l'activité est réalisée à l'intérieur du bâtiment.
Dans le secteur UE1, ne sont admis que :	
Les établissements à usage d'activités artisanales ou industrielles comportant ou non des installations classées dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits ou de nature à les rendre indésirables dans la zone.	Sans objet
Les constructions à usage de commerce de gros, bureaux et services qui constituent le complément indispensable des établissements autorisés.	
Les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, l'entretien et la sécurité des établissements, installations et services implantés dans la zone.	
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception de l'implantation d'éoliennes.	
Les clôtures	
Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.	
Les dépôts à l'air libre, à condition qu'ils soient masqués par des plantations.	
ARTICLE UE3 - CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS	
I - ACCÈS	
Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.	Le terrain n'est pas enclavé.
Les accès nécessaires aux constructions doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.	Les accès satisfont aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
Les caractéristiques des accès et des voiries doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie.	Sans objet
L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols peut être subordonnée à l'obligation de se desservir, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, à partir de la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.	Sans objet
Les groupes de garages individuels ou les aires de stationnement privées doivent être disposés sur le terrain de manière à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique ou deux accès en sens unique.	L'accès au site se fait par la rue Pasteur, depuis la rue du Général de Gaulle.
II - VOIRIE	
Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.	L'accès au site se fait par la rue Pasteur, depuis la rue du Général de Gaulle.
L'emprise des voies créées doit tenir compte de la taille de l'opération et de la situation de ces voies dans le réseau des voies environnantes actuelles ou futures.	Pas de création de voie.
Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, ordures ménagères).	Pas de voie en impasse.
ARTICLE UE4: CONDITION DE DESSERTE PAR LES RESEAUX	
1) ALIMENTATION EN EAU	
Toute construction ou installation nouvelle qui de par sa destination requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes. Les réseaux divers de distribution seront souterrains.	L'installation est raccordée au réseau d'eau potable.
2) EAUX INDUSTRIELLES	
Aucune construction ou installation nouvelle ne peut être autorisée si l'eau qui lui est nécessaire ne peut lui être fournie par le réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression ou par des dispositifs techniques permettant d'y suppléer et ayant reçu l'agrément des services appelés à en connaître.	Pas d'eaux industrielles.

PLU de Biache-Saint-Vaast - Zone UE	Situation de l'installation RECYTEK
3) ASSAINISSEMENT	
a) Eaux usées	L'installation est raccordée au réseau collectif d'assainissement.
Le raccordement par canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toutes constructions.	
Toutefois, en l'absence de réseau, et seulement dans ce cas, un système d'assainissement non collectif est autorisé dans la mesure où :	
- il est conforme aux prescriptions en vigueur concernant les fosses toutes eaux ou appareils équivalents et les dispositifs d'épuration;	
- les eaux traitées soient évacuées dans le respect des textes réglementaires ;	
- il est en adéquation avec la nature du sol ;	
- il est conçu de façon à être mis hors circuit, et la construction doit être raccordée au réseau collectif dès sa mise en service. Cette disposition ne s'applique pas aux zones d'assainissement non collectif approuvées par la commune.	
b) Eaux résiduaires des activités	Pas d'eaux résiduaires.
L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.	
c) Eaux pluviales	Les eaux pluviales de ruissellement et de toiture sont collectées et canalisées. Elles rejoignent le bassin d'orage présent dans la zone.
A défaut de raccordement au réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, réalisés sur tout terrain doivent respecter les exigences de la réglementation en vigueur.	
TÉLÉCOMMUNICATIONS / ÉLECTRICITÉ / TÉLÉVISION / RADIODIFFUSION	Le réseau est enterré et les branchements sont réalisés en souterrain.
Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.	
Les branchements et les réseaux nécessaires à la distribution des bâtiments pourront être imposés en souterrain.	
ARTICLE UE 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES	
Article non réglementé.	
ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions ou installations doivent être implantées avec :	
- un recul minimum de 15 mètres de la limite d'emprise des RD	Le recul minimum est respecté.
- un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des autres voies.	
- un recul minimum de 10 mètres de la limite d'emprise du domaine public ferroviaire	
Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'aménagement ou l'extension de bâtiments existants qui ne respecteraient pas ces retraits.	Sans objet
Des implantations différentes sont possibles pour les installations industrielles dont l'accès à la voie ferrée sont indispensables.	Sans objet
ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
1 - IMPLANTATION AVEC MARGES D'ISOLEMENT	Sans objet, aucun bâtiment ne sera édifié.
1 - Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui n'est pas édifié sur ces limites ou qui ne peut pas l'être en fonction des dispositions du paragraphe I doit être telle que :	
la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H = 2 L).	
2 - La distance d'éloignement ne peut être inférieure à 4 m.	
2 - IMPLANTATION SUR LIMITES SEPARATIVES	
Les constructions peuvent être implantées sur limites séparatives à condition que des mesures soient prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu) ou pour les bâtiments dont la hauteur en limite séparative n'excède pas 3,50 mètres.	
Les constructions et installations doivent être éloignées des limites des zones mixtes d'urbanisation (U et AU) de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite de ces zones soit au moins égale à la différence de niveau entre ces deux points, sans être inférieure à 10 m.	
ARTICLE UE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.	Sans objet
Cette distance ne peut être inférieure à 4 m.	Sans objet
Cette règle ne s'applique pas aux implantations de bâtiments et d'équipements liés à la desserte par les réseaux.	Sans objet
ARTICLE UE 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	
Les demandes d'arrachages et de percements des haies repérées en vert sur le règlement graphique en fonction de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme sont soumises à une déclaration préalable en fonction de l'article R 421-23 alinéa h du code de l'urbanisme :la demande ne pourra être acceptée que sous réserve d'une plantation compensatoire équivalente.	Sans objet
ARTICLE UE 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	
L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 80 % de la surface totale du terrain.	L'emprise au sol du bâtiment représente 21%.
ARTICLE UE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
HAUTEUR RELATIVE PAR RAPPORT AUX VOIES	
La différence de niveau (H) entre tout point d'un bâtiment édifié en bordure d'une voie et tout point de l'alignement opposé ne doit pas excéder la distance (L) comptée horizontalement entre ces deux points en tenant compte du retrait effectif du bâtiment (H = L).	Sans objet

PLU de Biache-Saint-Vaast - Zone UE	Situation de l'installation RECYTEK
HAUTEUR ABSOLUE	
Les constructions à usage principal d'habitation ne doivent pas comporter plus d'un niveau habitable sur rez-de-chaussée, niveau de combles aménageables inclus (R+ un seul niveau de combles aménageables ou R+1).	Sans objet
ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS	
Les constructions et installations, de quelque natures qu'elles soient, doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site ; elles doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction.	Bâtiment existant, pas de construction prévue.
Les constructions et installations autorisées ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.	Bâtiment existant, pas de construction prévue.
- Matériaux	
Sont interdits :	
- l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings), ...	Sans objet
- les imitations de matériaux telles que fausses briques, faux pans de bois...	Sans objet
Les matériaux et les couleurs utilisées devront constituer un ensemble harmonieux. Les couleurs vives sont interdites y compris pour les menuiseries.	Bardage bleu/vert tons pastels
Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale.	Sans objet
Les murs et toitures des volumes annexes doivent être traités en harmonie avec le bâtiment principal.	Sans objet
Les postes électriques et de gaz devront présenter une qualité architecturale qui permette une bonne intégration à l'ensemble des constructions environnantes (matériaux, revêtement et toitures).	Sans objet
- Toitures	
Les toitures doivent être traitées avec des couleurs proches de celles des façades.	Couleur bleu/vert tons pastels
- Clôtures	
- les clôtures sur rue et dans la marge de recul doivent être constituées d'un grillage rigide s'il est édifié devant une haie vive.	La clôture sur la Rue du Général de Gaulle est un grillage rigide.
- sur les autres limites séparatives, les clôtures doivent être constituée d'un grillage rigide	
ARTICLE UE 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions des décrets n° 99-756 et 99-757 et de l'arrêté du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité des stationnements aux personnes des handicapés et à mobilité réduite.	Parkings visiteurs et personnel disponibles et en dehors des voies publiques
De manière générale, les aires de stationnement et d'évolution devront être situées à l'intérieur des parcelles.	Parkings visiteurs et personnel disponibles et en dehors des voies publiques
Pour les bâtiments à usage autre que l'habitat, sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées :	
- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services,	Voirie d'accès à l'arrière et à l'avant
- pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.	Parkings visiteurs et personnel disponibles à l'avant
ARTICLE UE 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACE LIBRES ET DE PLANTATIONS	
Les aires de stationnement, les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures, décharges et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure.	Des écrans de verdure permette de masqués les aires concernées.
Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de parking.	Il y a 5 places de stationnement disponible sur le site. Une dizaine d'arbres sont plantés à proximité du parking.
Les marges de recul et d'isolement par rapport aux limites de zones ou parcelles et par rapport aux voies devront comporter des espaces verts avec des rideaux d'arbres de haute tige et buissons.	Des écrans de verdures ont été plantés en limite de la rue du Générale de Gaulle.
Les végétaux à planter seront choisis de préférence parmi les essences locales dont la liste est annexée dans le cahier « Appui réglementaire du Plan Local d'Urbanisme ».	Les essences sont locales.
ARTICLE UE 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS	
Les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.	voir articles 3 à 13

PJ N°5 – DESCRIPTION DES CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIERES

CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIERES

RECYTEK est une société de recyclage de métaux (Ferraille, cuivre, inox, plomb, aluminium, câbles électriques, …) destinée aux particuliers et aux professionnels.

Elle dispose du matériel suivant :

- 1 balance numérique
- 1 chariots élévateurs : capacité, alimentation
- 1 pelle sur pneu

Dans le cadre du projet de dépollution de VHU, la société va faire l'acquisition de (voir devis en **PJ N°21**):

- Kit de départ Pro Clean Autodrain composé de :
    - Récupérateur de gaz de climatisation
    - Récupérateur mobile essence 120l
    - Récupérateur mobile diesel 120l
    - Récupérateur mobile liquide de freins 90l
    - Récupérateur mobile refroidissement 120l
    - Bac de vidange roulant 60l
    - Récupérateur d'huile par gravité 120l
    - Récupérateur d'huile par aspiration 120l
    - Perforateur de réservoir avec nettoyeurs
    - Kit pour débordements
- Dispositif de neutralisation des composants à déclenchement pyrotechnique
- Une barrière de confinement Water Gate Mega Secur EUROPE
- Une bâche incendie d'une capacité de 90 m³
- Un système de détection incendie par caméra thermique
- Logiciel de gestion de parcs VHU, DEMOGEST

Capacités financières :

L'investissement global restant pour ce projet est de :

Description	Montant HT
Kit de départ Pro Clean Autodrain et Dispositif de neutralisation des composants à déclenchement pyrotechnique	7 654.21 €
Création de la zone de confinement des eaux d'incendie	1 215.98 €
Barrière de confinement Water Gate Mega Secure EUROPE	9 905 €
Bâche réserve d'eau incendie de 90 m³	1 920,63 €
Système de détection incendie par caméra thermique	9 541 €
Logiciel de gestion de parc VHU DEMOGEST	2 115 €

Le montant total de l'investissement pour ce projet est de l'ordre de 32 352 k€ HT ce qui représente 5,8% du chiffre d'affaires de 2020.

Les chiffres d'affaires des 3 dernières années sont de :

- En 2020 : 561 507 HT
- En 2019 : 533 423 HT
- En 2018 : 598 409 HT

PJ N°6 – JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES EDICTEES PAR LES INSTALLATIONS CLASSEES APPLICABLE A L'INSTALLATION

ARRETE DU 26/11/12 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2712-1 (INSTALLATION D'ENTREPOSAGE, DEPOLLUTION, DEMONTAGE OU DECOUPAGE DE VEHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	
Concerne uniquement les zones de stockage et de dépollution des VHU				
Article 4 - Dossier Installation classée.				
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :				
— une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	X			Demande en cours
— le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;				Un suivi du DDE sera réalisé
— l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	X			L'arrêté sera affiché dans les bureaux
— les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;	X			Des mesures de bruit seront réalisées après le démarrage de l'activité. Un dérogation est demandée car aucun effluent n'est impacté par l'activité.
— les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :				
— le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;	X			Le registre sera mis en place
— le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;				Un registre permettra de connaître les quantités et la localisation des différents stocks.
— le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;				Le plan de sécurité du site sera affiché
— les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;				Les FDS seront conservées dans un classeur au bureau
— le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;				Les justificatifs seront conservés au bureau
— les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;				Informations qui seront reprises dans le registre de sécurité
— les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;				Informations qui seront reprises dans le registre de sécurité
— les consignes de sécurité ;				Un plan de sécurité sera affiché.
— les consignes d'exploitation ;				Les consignes seront directement mises en œuvre par l'exploitant.
— le registre de déchets.				Le registre des déchets sera effectif.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			Le dossier sera disponible au bureau
article 5 - Implantation.				
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	X			Aucune habitation sur le site
Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.	X			Toutes les activités de dépollution, démontage sont réalisées à l'intérieur du bâtiment.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	
Article 6 : Envol des poussières. — Propreté de l'installation				
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :				
— les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;				
— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	X			Les voiries sont revêtues. Le site et les abords sont entretenus. L'activité VHU ne génère pas de poussières.
Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.				
Article 7 : intégration dans le paysage				
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.				
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.				L'activité VHU ne sera pas visible de l'extérieur. Aucune construction n'est prévue dans ce projet. Les installations seront régulièrement entretenues et nettoyées. Une haie existante sera maintenue sur les faces sud et est du site.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	X			
Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.				
Article 8 - Localisation des risques.				
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	X			Un plan des zones à risque sera affiché dans les bureaux.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.				
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.				
Article 9 : Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.				
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	X			Le registre sera mis en place à réception de l'agrément
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	X			Le site disposera d'un classeur contenant les FDS des produits
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	X			Les récipients seront identifiés et étiquetés

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	
Article 10 : Caractéristique des sols.				
Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.	X			Le sol de l'aire dédiée à l'activité VHU est une dalle béton. Les déchets liquides issus de la dépollution seront stockés sur rétention.
Article 11 : Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).				
Comportement au feu des locaux				
I. — Réaction au feu.	X			Charpente métallique R15. Tôle métallique profilées et plates BROOF T3
Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.				
Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).				
II. — Résistance au feu.				
Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :				
— l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;				
— les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;				
— les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.				
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.				
III. — Toitures et couvertures de toiture.				
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).				

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	
Article 12 : désenfumage				
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.		X		Cet article fait l'objet d'une demande de dérogation. (Voir PJ N°7)
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.				
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.				
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.				
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.				
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.				
Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :				
— système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;				
— fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;				
— la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;				
— classe de température ambiante T (00) ;				
— classe d'exposition à la chaleur B300.				
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.				

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	
article 13 - Accessibilité.				
I. — Accès à l'installation.				
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	X			Un accès est disponible en permanence
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.				Accès camions, donc portail suffisamment dimensionné pour le passage des engins de secours
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.				Les véhicules liés à l'exploitation ne stationnent pas sur les zones permettant l'intervention des engins de secours
II. — Accessibilité des engins à proximité de l'installation.				
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	X			Une voie engin permet la circulation sur l'ensemble du périmètre de l'installation du site.
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :				
— la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	X			La voie engin n'est pas en pente est dispose d'une largeur supérieure à 3 mètres. Elle sera laissée libre et entretenue régulièrement.
— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;	X			
— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;	X			
— chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	X			
— aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».	X			
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.			X	
III. — Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.				
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :	X			La voie engin dispose de plusieurs aires de croisements conformément aux prescriptions énoncés ci-contre.
— largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;				
— longueur minimale de 10 mètres,				
présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».				

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	
IV. — Mise en station des échelles.				
Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.	X			
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :				Une aire de mise en stationnement des échelles sera installé à proximité du bâtiment conformément aux prescriptions ci-contre. Sa position est indiqué sur le plan masse en PJ N°3.
— la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;				
— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;				
— aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;	X			
— la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;				
— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².				
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.			X	
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.			X	
V. — Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.				
A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.			X	
Article 14 : tuyauteries				
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.			X	Aucun effluents pollués ne sera liés à l'activité de dépollution des VHU. En cas de déversement les liquides seront absorbés avec du papier absorbants qui sera ensuite traité par une entreprise agrée.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	
Article 15 : Clôture de l'installation.				
L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.	X			Le site dispose d'une clôture d'au moins 2,5 m sur 3 faces de la parcelle. A l'entrée, elle sera mise en conformité (côté portail d'accès).
Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.	X			La clôture est distante d'au moins 4 mètres par rapport au bâtiment où seront entreposés les déchets.
Article 16 : Ventilation des locaux				
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	X			Le bâtiment dispose d'ouverture permettant une ventilation suffisante.
article 17 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.				
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.			X	Pas de zone pouvant présenter un risque d'explosion.
Article 18 : Installations électriques.				
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	X			L'installation électrique sera vérifiée annuellement par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur. Le rapport sera conservé et disponible au bureau. Le système d'éclairage sera conforme. Absence de chauffage spécifique à l'activité VHU.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.				
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.				
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent				
article 19 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques.				
Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.			X	L'activité VHU n'est pas dans un local, non applicable
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.				
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.				

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	
article 20 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.				
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :				
— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	X			Une ligne téléphonique ainsi que des téléphones portables asservis à un report d'alarme permettront d'alerter le SDIS.
— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;	X			Le plan des zones à risque est disponible, conservé par la Direction en cas de besoin et affiché sur le site.
— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.	X			Le site dispose de deux bornes incendies à proximité (Borne n°2 et borne n°3), selon les derniers contrôles ils sont capables de fournir un débit de 60 et 65 m^3/h respectivement (contrôlé le 17 Janvier 2020). Une bâche incendie de 90m^3 va également être installée à proximité de l'entrée Nord du bâtiment.
— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	X			Des extincteurs seront répartis dans toutes les zones présentant des risques et seront vérifiés tous les ans.
— un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.			X	Pas d'opération de découpage au chalumeau prévus par l'activité.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	X			Les contrôles annuels seront réalisés et consignés dans le registre de sécurité.
article 21 - Plans des locaux et schéma des réseaux.				
L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.	X			Le plan sera affiché à l'entrée du bâtiment.
Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	X			Un schéma des réseaux sera disponible.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	
Article 22 : consignes d'exploitation				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	X			Les consignes d'exploitations seront rédigées et conformes aux prescriptions énoncés ci-contre.
Ces consignes indiquent notamment :				
— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;				
— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;				
— l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;				
— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;				
— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;				
— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;				
— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;				
— les modes opératoires ;				
— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;				
— les instructions de maintenance et de nettoyage ;				
— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.				
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.				
Article 23 : travaux				
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	X			Les affichages seront mis en place et conformes : interdiction de feu sur le site, permis de feu et permis d'intervention le cas échéant, procédure de vérification des travaux après intervention
Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.				
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.				

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.				

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	
article 24 - Vérification périodique et maintenance des équipements.				
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	X			Les vérifications annuelles seront réalisées et consignées dans le registre de sécurité.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	X			Le registre sera disponible dans le bureau.
Article 25 - Rétentions.				
I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :				
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	X			Les huiles noires, liquide de refroidissement, le liquide de frein et le lave-glace souillé, l'essence et le gasoil seront stockés comme indiqué en ***PJ N°18*** . Ils seront en rétention. La station de dépollution disposera d'une dalle étanche. Les liquides dangereux qui se répandraient au sol (Quantités faibles, quelques litres éventuellement) seront confiné par des absorbants disponibles à proximité.
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.				
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.				
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :				
— dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;				
— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;				
— dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.				
II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.				
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	X			Contrôle visuel possible
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	X			Les déchets liquides collectés seront éliminés en centre agrée
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	X			Tous les produits stockés sont compatibles dans une même rétention
Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	X			Tous les stockages liquides sont placés en aérien.
III. — Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	X			Aucun stockage en extérieur non abrité des eaux météoriques
IV. — Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	X			Le sol de la station de dépollution est bétonné.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	
V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	X			Pour confiner les eaux d'incendie, le site disposera d'une capacité de rétention d'un volume 1532 m^3 matérialisé l'installation de trois mur en parpaings d'une hauteur de 0,6m sur une surface de 888 m^2 (Station de dépollution et stockage de VHU en attente de dépollution). En cas d'incendie, une procédure indique comment installer une barrière de confinement (Water Gate Mega Secur EUROPE) qui permettra aux eaux éventuellement polluées de ne pas rejoindre le réseau communal. Voir dimensionnement du volume de la rétention en **PJ N°20** ***(D9 et D9A).***
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.			x	Confinement interne, non applicable
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	X			En cas d'incendie, la procédure impose la mise en place de la barrière de confinement (Water Gate Mega Secur EUROPE) avant toute intervention des services de secours.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :	X			Voir **PJ n°20 (D9 et D9A)** pour le dimensionnement exact du confinement des eaux d'extinction incendie. Il faut confiner 357 m^3, rendu possible par la mise en place de la barrière de confinement (Water Gate Mega Secur EUROPE) et le confinement sur la dalle bétonnée qui fera office de rétention. (Voir plan de masse, **PJ N°3**)
— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;	X			
— du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;	X			
— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;	X			
— les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.	X			Les eaux d'extinction incendie seront pompées, analysées et traitées si besoin en centre agréé.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	
Article 26 - Collecte des effluents.				
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	X			Les eaux rejetées aux réseaux (EP ou EU) ne sont pas de nature à dégrader les canalisations et ne présentent pas de risque toxique ou inflammable.
Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	X			
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.			X	Aucun collecteur d'eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être. Le seul liquide inflammable présent sur site sont les carburants retirés des VHU et stockés dans des citernes placée sur rétention et intégrée à la station de
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. La vanne d'isolement est entretenue régulièrement.	X			Voir PJ N°3.
Article 27 : Collecte des eaux pluviales				
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	X			L'ensemble des eaux pluviales issue de l'installation ne sont pas susceptible d'être pollués car l'ensemble de l'activité a lieu à l'intérieur du bâtiment. Elles sont collectées et dirigé vers le bassin d'orage construit à proximité de l'installation.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.				
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs				
Article 28 : Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité				
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.			X	Le site n'utilisera pas d'eau à usage industriel. Aucun rejet d'eau ne sera lié à l'activité de dépollution des VHU.
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.				
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.				
La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.				

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	
Article 29 : mesure des volumes rejetés et points de rejet				
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.			X	Aucun rejet.
Article 30 : eaux souterraines				
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	X			Aucun rejet dans les eaux souterraines.
Article 31 : valeurs limites de rejet				
Valeurs limites de rejet.				
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :			X	Aucun effluent n'est impacté par l'activité projetée.
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :				
pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;				
température < 30 °C ;				
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :				
Matières en suspension : 600 mg/l ;				
DCO : 2 000 mg/l ;				
DBO_5 : 800 mg/l.				
Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.				
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :				
Matières en suspension : 35 mg/l.				
DCO : 125 mg/l ;				
DBO5 : 30 mg/l.				
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours				
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif				
Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;				
Plomb : 0,5 mg/l ;				
Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;				
Métaux totaux : 15 mg/l.				
Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn,				
Article 32 : Prévention des pollutions accidentelles.				
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	X			Une procédure de maîtrise des situations en cas d'urgence existera sur le site et précisera ces dispositions.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	
Article 33 : surveillance				
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.			X	Aucun rejet d'eau lié à l'activité.
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.				
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.				
Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m^3/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.				
Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.				
Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.				
Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.				
Article 34 : épandage				
L'épandage des déchets et effluents est interdit.	X			Aucun épandage des déchets et effluents sur le site
Article 35 - Prévention des nuisances odorantes.				
L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	X			L'activité VHU ne génère pas d'odeur particulière. Pas de bassin de stockage ou de traitement sur le site
Article 36 : émissions de polluants				
Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.	X			Le site sera équipé et disposera de l'attestation d'aptitude et de l'attestation de capacité fluides frigo.
Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.	X			La station de dépollution sera installé à l'abri des intempéries à l'intérieur du bâtiment qui est convenablement ventilé.
Article 37 :				
Les rejets directs dans les sols sont interdits.	X			Il n'y aura pas de rejet direct dans le sol.

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	
Article 38 - Bruit et vibration				
I. — Valeurs limites de bruit.				
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :				
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	X			Les mesures de bruit seront réalisées dans l'année qui suivra le démarrage de l'activité.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	X			
II. — Véhicules. — Engins de chantier.				
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	X			Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en ce qui concerne les émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	X			Le seul appareil de communication qui pourrait être utilisé est un klaxon d'un engin de manutention ou d'un véhicule. Il ne sera utilisé qu'en cas d'incident grave ou d'accident
III. — Vibrations.				
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.	X			Aucune activité ne générant des vibrations sur le site
IV. — Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.				
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	X			Une mesure par un organisme agréé sera réalisé dans l'année qui suivra le démarrage de l'activité VHU.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.				
Article 39 : déchets produits par l'installation				
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.	X			Les déchets produits par l'installation seront stockés et traités conformément à cette exigence. Le détail est présenté en ***PJ n°18*** .
Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.				
Article 40 : déchets entrants				
Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.	X			Le site acceptera uniquement les VHU. Aucune entrée ne sera possible en dehors des horaires d'ouverture.
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.				

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	
Article 41 : entreposage				
I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :				
L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).	X			Pas d'empilement prévu
Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.	X			Délai maxi de stockage des VHU : 1mois maxi. L'aire de stationnement des véhicules ne pouvant contenir que 6 VHU au maximum, les VHU seront traités au fil de l'eau.
La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.	X			Les VHU en attente de dépollution seront placés sur une dalle étanche, sur une zone dédiée. Elle sera séparée des autres activités soit par une distance de 4m. Cette zone pourra être mise en rétention avec l'ensemble du bâtiment qui sera équipé de longrines.
La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.			X	Aucun véhicule en attente d'expertise ne sera réceptionné sur le site
II. — Entreposage des pneumatiques :				
Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.	X			Les roues retirées des véhicules seront stockées dans une benne de 10 m^3.
L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres			X	Quantité stockée bien inférieure à 100 m^3 : non applicable
III. — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :				
Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.			X	Aucun stockage de pièces sur le site. Les fluides extraits, les batteries, filtres, etc… seront stockés dans des contenants adaptés et fermés.
Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.	X			Tous les fluides seront sur rétentions le cas échéant et à l'abri des intempéries.
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.	X			Les moteurs et boîtes de vitesse sont laissés sur les carcasses, ils ne sont pas démontés
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.	X			Voir ***PJ n°18***
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.	X			Les pièces et les fluides seront entreposées au maximum 6 mois
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.	X			Un bac avec de l'absorbant sera implanté à proximité de la station de dépollution

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	
IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :				
Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.	X			Après dépollution, les VHU seront tassés dans une benne de 30 m^3 (hauteur < 3m)
Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.			X	Pas de zone de démontage de pièces, le site ne fait pas de pièces détachées.
Article 42 - Dépollution, démontage et découpage.				
L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.	X			La station de dépollution sera placée à l'intérieur du bâtiment qui est convenablement ventilé et couvert.
I. — L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :				
— les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;	X			Tous les liquides seront retirés. Les filtres à huiles et à gasoil seront retirés, Les pots catalytiques seront systématiquement retirés, Les éléments plastiques volumineux seront retirés. Les pneumatiques seront retirés. La procédure détaillée est disponible en ***PJ n°18.***
— les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;				
— le verre est retiré ;				
— les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;				
— les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;				
— les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;				
— les pneumatiques sont démontés ;				
— les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;				
— les pots catalytiques sont retirés.				
Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.			X	Aucune pièce stockée pour la revente
II. — Opérations après dépollution :				
L'aire dédiée aux activités de cisaillage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.			X	Pas d'aire de cisaillage et de pressage. Les VHU dépollués sont positionnés et écrasés dans une benne dédiée, positionnée sur une zone bétonnée à l'intérieur du bâtiment.
Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.	X			

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	
Article 43 : déchets sortants				
Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.	X			Les expéditions de déchets seront gérées par l'exploitant. Les BSD et BS VHU seront réalisés.
Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinatrices disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.	X			Le centre VHU travaillera avec des entreprises agréées.
Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :				Les déchets dangereux seront étiquetés et porteront en caractère lisible :
— la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;	X			La nature et le code déchet
— les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.	X			Les symboles de danger
Article 44 : registre et traçabilité				
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :	X			Un registre spécifique aux VHU sera mis en place et disponible au bureau
— la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;				
— le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;				
— le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;				
— la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;				
— la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;				
— le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;				
— la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;				
— le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.				
Article 45 : Brûlage.				
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	X			Aucun brûlage sur le site
Article 46			X	
Article 47			X	

ARRETE DU 01/07/13 MODIFIANT LES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS LES RUBRIQUES N° 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 ET 2950

Arrêté du 01/07/13 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	**Justifications**
Annexe XVI remplaçant l'annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé				
Concerne uniquement la zone de stockage des batteries				
1. Dispositions générales				
1.1. Conformité de l'installation				
1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration				
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	X			
1.1.2. Contrôle périodique				
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.			X	L'installation sera classée à Enregistrement sous d'autres rubriques, et à ce titre sera dispensée des contrôles périodiques.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.			X	
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".			X	
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.			X	
1.2. Modifications				
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.	X			Toute modification fera l'objet d'une information écrite au Préfet.
1.3. Contenu de la déclaration				
La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	X			Ces informations sont disponibles dans le dossier d'enregistrement.

Arrêté du 01/07/13 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	**Justifications**
1.4. Dossier installation classée				
L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :				
- le dossier de déclaration ;	X			Objet du présent dossier
- les plans tenus à jour ;	X			Les plans sont présentés dans ce dossier
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;	X			Pas de récépissé de déclaration, mais récolement aux prescriptions générales
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;	X			Les arrêtés seront disponibles au bureau
- les résultats des dernières mesures sur le bruit ;	X			Tous les résultats des mesures, documents et le présent dossier seront disponibles au bureau
-les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.2, 5.3, 7.6 et 8.4.	X			
Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	X			
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle				
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	X			Cette déclaration sera réalisée le cas échéant
1.6. Changement d'exploitant				
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	X			Le changement d'exploitant sera réalisé le cas échéant
1.7. Cessation d'activité				
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.	X			La cessation d'activité sera communiquée au Préfet au moins 1 mois avant l'arrêt définitif le cas échéant

Arrêté du 01/07/13 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	**Justifications**
2. Implantation. - Aménagement				
2.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations				
L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	X			Aucune habitation sur le site
L'alinéa précédent n'est pas applicable aux établissements recevant du public de type M de 1re, 2e, 3e et 4e catégories au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.			X	
2.2. Locaux d'entreposage				
Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.	X			Les DD concernés ici sont des batteries. Elles seront entreposées à l'intérieur du bâtiment dans une benne fermée.
Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.				
I. - Réaction au feu				
Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.	X			Parpaings sur 2m de haut + bardage : A2s2d0 = M1
Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).	X			Sol incombustible (dalle béton)
II. - Résistance au feu				
Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :				
- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;	X			Charpente et structure métallique : R15
- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.			X	La zone où sont entreposées les batteries et les bureaux sont éloignés de plus de 6m. Il n'y a pas de locaux sociaux ou techniques dans le bâtiment
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			Les justificatifs seront disponible au bureau.
III. - Toitures et couvertures de toiture				
Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).	X			Tôle métallique profilées et plates BROOF T3

Arrêté du 01/07/13 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	**Justifications**
2.3. Accessibilité				
L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.	X			Les sites est entièrement clôturé et l'accès se fait par un poste de garde fermé par une barrière en dehors des horaires d'ouverture.
La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.	X			L'accès au site permet de ne pas encombrer la rue pasteur.
Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.	X			Un accès est disponible pour les secours, suffisamment dimensionnée. Une ouverture de 5m de haut au moins sur 5m de large est présente sur une des façades du bâtiment.
Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.			X	Pas de plateforme de déchargement pour le public prévu.
2.4. Ventilation				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.	X			Le bâtiment dispose d'ouverture permettant une ventilation suffisante.
2.5. Installations électriques				
Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.	X			Les documents justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées sont disponible sur le site.
2.6. Rétention des aires et locaux de travail				
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.	X			Le sol est bétonné donc étanche et incombustible. La zone de stockage des batteries ne sera pas lavée (uniquement balayée). Si une batterie se renverse ou coule, le liquide sera contenu dans la benne.

Arrêté du 01/07/13 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	**Justifications**
2.7. Cuvettes de rétention				
Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	X			L'acide contenu dans les batteries est contenu dans la rétention de la benne le cas échéant.
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	X			
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	X			
La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.	X			Le benne est adaptée pour ce type de déchet et ne contiendra que des batteries.
Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.			X	
3. Exploitation. - Entretien				
3.1. Surveillance de l'exploitation				
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.	X			Responsable de site ayant une bonne connaissance des installations et des matières et déchets présents (Monsieur WITEK)
3.2. Contrôle de l'accès				
En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.	X			Le site est clôturé et fermé par une barrière en dehors des horaires d'ouverture.
3.3. Propreté				
Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	X			Les installations seront maintenues propre et entretenues régulièrement.
Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.	X			Les bennes seront régulièrement nettoyées.
3.4. Vérification périodique des installations électriques				

Arrêté du 01/07/13 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	**Justifications**
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.	X			Les documents justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées sont disponible sur le site.

Arrêté du 01/07/13 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	**Justifications**
3.5. Formations				
L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.				
L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.				
L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :				
- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :				
- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;				
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;	X			L'entreprise ne comptera que deux salariés qui sont formés et habilités, notamment à la conduite des engins et aux risques liés aux installations. Il sont notamment formé à la conduite à tenir en cas de départ de feu (manipulation extincteur), de déversement accidentel (papier absorbants ou d'incendie (mise en place de la barrière de confinement).
-la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;				
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;				
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;				
- les moyens de protection et de prévention ;				
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;				
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;				
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.				
La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.				
Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.				

Arrêté du 01/07/13 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	**Justifications**
4. Risques				
4.1. Localisation des risques				
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.	X			Un plan des zones à risque sera affiché dans les bureaux.
L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.	X			L'exploitant dispose des FDS des produits et connait les risques liés aux batteries.
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie				
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :				
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	X			Téléphone portable ou fixe dans le bureau
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;	X			Un plan des locaux est affiché.
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;	X			Deux bornes incendie situé à moins de 100 m de l'entrée du site et une bâche incendie de 90m³ qui sera située à proximité de l'entrée Nord du bâtiment.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.	X			Des extincteurs sont installés sur l'ensemble du site.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	X			Ils seront vérifiés annuellement.
4.3. Matériel électrique de sécurité				
Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	X			L'installation électrique est conforme aux prescriptions ci-contre.
4.4. Interdiction des feux				
Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.	X			Un panneau signalant l'interdiction des feu est affiché sur le site.

Arrêté du 01/07/13 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	**Justifications**
4.5. Consignes de sécurité				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :	X			Les consignes de sécurité sont affichées dans les bureaux.
- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;	X			
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;	X			
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;	X			
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	X			
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	X			
4.6. Prévention des chutes et collisions				
Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.	X			Un marquage au sol permettra de matérialiser les voies de circulation pour les piétons. Ces voies seront maintenues propres et dégagées.
Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.	X			
5. Eau				
5.1. Prélèvements				
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	X			Pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Le raccordement au réseau d'eau potable est conforme.
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour.				
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	X			
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.	X			La consommation d'eau est suivie via les factures.

Arrêté du 01/07/13 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	**Justifications**
5.2. Réseau de collecte				
Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.	X			Le réseau est de type séparatif.
Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.			X	Les eaux pluviales sur le site de RECYTEK ne sont pas suceptibles d'être polluées car l'ensemble de l'activité est réalisée à l'intérieur.
Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.	X			Aucun point de rejet prévu.
5.3. Valeurs limites de rejet				
Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :			X	Aucun rejet d'eau lié à l'activité projetée.
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :				
- pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 ;				
- température : < 30 oC.				
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :				
- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ;				
- dCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ;				
- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l.				
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :				
- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ;				
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ;				
- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l.				

Arrêté du 01/07/13 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	**Justifications**
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.				
Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.				
Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.			X	Aucun rejet d'eau lié à l'activité projetée.
5.4. Interdiction des rejets en nappe				
Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.			X	Aucun rejet en nappe.
5.5. Prévention des pollutions accidentelles				
Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	X			Les batteries seront contenues en bennes étanches. De plus, le site est bétonné et il disposera d'une rétention supplémentaire par la mise en place de longrines.
5.6. Epandage				
L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	X			Cette interdiction sera mentionnée dans les consignes d'exploitations.
6. Air. – Odeurs				
6.1. Prévention				
L'exploitant prend des dispositions pour empêcher la formation de poussières et d'odeurs.			X	Pas d'émission de poussière ou d'odeur liée à cette activité.
7. Déchets				
7.1. Admission des déchets				
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.	X			Les horaires sont affichés à l'entrée.

Arrêté du 01/07/13 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	**Justifications**
7.2. Réception des déchets				
A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.	X			Un seul type de déchets dangereux réceptionné sur le site par un personnel habilité.
Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).	X			Les zones de stockage seront interdites au public.
Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.	X			Les bennes seront identifiés.
Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.	X			Les batteries seront placées directement dans la benne dédiée par le personnel.
Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.			X	Pas de dégazage

Arrêté du 01/07/13 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	**Justifications**
7.3. Local de stockage				
Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).			X	Seulement un type de déchets seront stockés, les batteries.
Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.			X	Pas de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés
Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.	X			Ces panneaux seront affichés sur le site.
Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.	X			Un plan sera affiché et disponible au bureau.
7.4. Stockage des huiles				
Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.			X	Non concerné, l'installation n'accepte pas d'huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers
Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.				
Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.				
Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.				

Arrêté du 01/07/13 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	**Justifications**
7.5. Amiante				
Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.			X	Non concerné, l'installation n'accepte pas de déchet d'amiante.
7.6. Déchets sortants				
Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.	X			Les batteries seront envoyés périodiquement vers des installations de valorisation agrées. Le délai de stockage ne dépassera pas trois mois.
Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.	X			L'exploitant s'assurera que les transporteurs disposent d'une attestation d'assurance et d'une autorisation de transport valide.
a) Registre de déchets sortants				
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule.	X			Un registre contenant les différents éléments mentionnés sera tenue à jour.
b) Préparation au transport. - Etiquetage				
Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.	X			Les batteries seront évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Arrêté du 01/07/13 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	**Justifications**
7.7. Transports. - Traçabilité				
L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.	X			Un BSD est émis pour chaque transport de déchets sortants.
L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.			X	Pas d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomique.
7.8. Déchets produits par l'installation				
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.	X			Les déchets produits par l'installation elle-même sont principalement issus des locaux administratifs et sociaux (DIB en mélange, papier/carton, etc.). Ils seront évacués vers des filières appropriées pour valorisation ou élimination par des sociétés agréées.
Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.	X			
7.9. Brûlage				
Le brûlage de déchets est interdit.	X			Cette interdiction sera mentionnée dans les consignes d'exploitations.

Arrêté du 01/07/13 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950

<table>
<tr><th>Exigences du texte</th><th>C</th><th>NC</th><th>NA</th><th>Justifications</th></tr>
<tr><td colspan="5">8. Bruit et vibrations</td></tr>
<tr><td colspan="5">8.1. Valeurs limites de bruit</td></tr>
<tr><td>L’installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l’origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</td><td rowspan="5">X</td><td rowspan="5"></td><td rowspan="5"></td><td rowspan="5">Une mesure de bruit sera réalisée dans l'année qui suit l'enregistrement ICPE.</td></tr>
<tr><td>Les émissions sonores émises par l’installation ne doivent pas être à l’origine, dans les zones à émergence réglementée, d’une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :
<table>
<tr><th>NIVEAU DE BRUIT
ambiant existant dans les zones
à émergence réglementée
(incluant le bruit de l’installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE
pour la période allant
de 7 heures à 22 heures,
sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE
pour la période allant
de 22 heures à 7 heures,
ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l’installation ne devra pas dépasser, lorsqu’elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</td></tr>
<tr><td>Dans le cas où le bruit particulier de l’établissement est à tonalité marquée au sens du 1.9 de l’annexe de l’arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les installations classées pour la protection de l’environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d’apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l’établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</td></tr>
<tr><td>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d’un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</td></tr>
</table>

Arrêté du 01/07/13 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	**Justifications**
8.2. Véhicules. - Engins de chantier				
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.	X			Les engins de manutention et les véhicules sont conformes en terme de bruit à la réglementation en vigueur.
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	X			L'utilisation d'appareils de communication sera limitée à la prévention ou au signalement d'incident.
8.3. Vibrations				
Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.			X	L'apport et le stockage de batteries ne génère pas de vibration.
8.4. Mesure de bruit				
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.	X			Une mesure de bruit conforme à la méthode citée ci-contre sera réalisée dans l'année qui suit l'enregistrement ICPE.
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.				
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.				
9. Remise en état en fin d'exploitation				
9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation				
En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	X			Sera réalisé le cas échéant.
9.2. Traitement des cuves				
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. »	X			Sera réalisé le cas échéant.

PJ N°7 – DEMANDE D'AMENAGEMENTS

PJ N°7 – DEMANDE D'AMÉNAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le présent dossier prévoit un classement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712.1 et à déclaration pour les rubriques 2710.1 et 2710.2. Les activités sont donc soumises aux arrêtés préfectoraux définis pour chaque rubrique.

La première demande d'aménagement concerne des prescriptions présentes dans les deux arrêtés préfectoraux, elle concerne les articles suivants :

- Annexe XVI, point 5.2 de l'arrêté du 01/07/13 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950 :
  5.2. Réseau de collecte
  Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.
  Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.
  Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
- Annexe XVI, point 5.3 de l'arrêté du 01/07/13 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950 :
  5.3. Valeurs limites de rejet
  Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :
  a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
  - pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 ;
  - température : < 30 oC.
  b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
  - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ;
  - dCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ;
  - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l.
  c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
  - matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ;
  - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ;
  - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l.
  d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

- Article 31 de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Valeurs limites de rejet.
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
température < 30 °C ;
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
Matières en suspension : 600 mg/l ;
DCO : 2 000 mg/l ;
DBO5 : 800 mg/l.
Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
Matières en suspension : 35 mg/l.
DCO : 125 mg/l ;
DBO5 : 30 mg/l.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :
Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
Plomb : 0,5 mg/l ;
Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
Métaux totaux : 15 mg/l.
Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Nous interprétons l'annexe XVI, point 5.2 de l'arrêté du 01/07/13 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950 ainsi : seules les eaux pluviales collectées susceptibles d'être polluées sont soumises à l'obligation de traitement.

Comme l'ensemble de l'activité va avoir lieu à l'intérieur du bâtiment, aucune eau pluviale ne sera susceptible d'être polluée par les activités projetées par RECYTEK. Il n'est donc pas prévu de mettre en place un séparateur d'hydrocarbures et de point de prélèvement. Les eaux pluviales de toitures seront dirigées directement vers un bassin d'orage existant situé à proximité du site. En cas de déversement accidentel à l'intérieur du bâtiment, de l'absorbant sera disponible, et sera ensuite envoyés dans une installation agrée pour traitement.

Figure 1 : Bassin d'orage situé à proximité du site de RECYTEK

La deuxième demande d'aménagement concerne des prescriptions présentent dans l'arrêté préfectoral relatif à la rubrique 2712.1, elle concerne l'article suivant :

- Article 12 de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

  Désemfumage

  Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.
Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :
— système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
— fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
— la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
— classe de température ambiante T (00) ;
— classe d'exposition à la chaleur B300.
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

RECYTEK a pris contact avec le commandant DEBOVE du SDIS qui s'est rendu sur le site le jeudi 28 janvier 2021. Le risque majeur sur le site est l'incendie, mais reste peu probable. Les seuls déchets qui peuvent brûler sont les VHU en attente de dépollution (maxi 6) et la zone « station de dépollution ». Une procédure sera mise en place pour le retrait des batteries à l'arrivée des VHU, éléments déclencheurs des incendies dans ce domaine d'activité.

D'après les modélisations fournies dans ce dossier en **PJ N°22**, la distance à laquelle des flux de 8 kW/m² et de 5 kW/m², générés en cas d'incendie de la zone réservée aux VHU en attente de dépollution est de 6.4 m et 8.9 m², respectivement. Concernant la zone « station de dépollution », cette distance est nulle, seulement des flux de 3 kW/m² seront éventuellement générés à une distance de 3.6 m maximum. En conséquence, des zones laissées libres seront aménagées et sont identifiées sur le plan masse en **PJ N°3**. Ces espaces tampons permettront de ne pas propager l'incendie aux différentes zones d'activité projetées à l'intérieur du bâtiment.

Le bâtiment situé sur le site de RECYTEK est ancien et d'une surface importante (2511 m²). L'installation d'un dispositif de désemfumage répondant aux prescriptions de l'article ci-dessus a été estimé à 122 062,07 € par la société G.L.S.I. (**Devis ci-après**). Les modélisations donnent une hauteur de flamme maximum de 6 mètres, pour un bâtiment dont la hauteur est de 10 mètres minimum, équipé sur deux façades opposées de portails de très grandes dimensions (au moins 20 m² chacun d'ouvrant).

Afin de limiter l'investissement à réaliser pour se conformer aux prescriptions concernées, nous vous soumettons une solution alternative. La présence de translucides sur la toiture existante peut représenter une solution de désenfumage en cas d'incendie conséquent.

Figure 2: Translucides sur la toiture du bâtiment RECYTEK

En effet, ces translucides sont des plaques de polycarbonate (PC). La température de fusion de ces matériaux se situe autour des 250 °C[i]. Une modélisation incendie de l'ensemble de la zone « VHU » (30*24m) nous donne une hauteur de flamme à 13 m maximum, suffisant pour qu'elle atteigne les translucides.

Dans le pire des scénario, le feu se propagera à l'ensemble de la zone « VHU », malgré la mise en place des zones « tampons » de 6,4 m et de 4 m autour des VHU en attente de dépollution et de la station, respectivement. L'incendie généralisé de la zone pourrait donc conduire à la fusion des translucides présents sur la toiture et permettre le désemfumage.

De plus, une surveillance sera réalisée au moyen de caméras thermiques qui detecteront toute élévation de température. En cas d'incendie, les gérants seront prévenus rapidement dès la détection thermique activée. Ils pourront donc intervenir rapidement pour éteindre le feu à l'aide des extincteurs ou appeler les secours le cas échéant.

Compte-tenu de ces éléments et au regard de l'investissement à réaliser, nous sollicitons Monsieur le Préfet pour obtenir une dérogation à cette disposition réglementaire.

[i] Plastiques Haute Technologies, Polycarbonate (PC) : gamme des matières premières transformées, consulté le avril , disponible sur : https://www.pht-plastique.fr/choix-des-mati%C3%A8res/polycarbonate-pc/

DEVIS : Installation d'un système de désemfumage

DESCRIPTIF

A L'ENTRÉE PRINCIPALE DU BÂTIMENT : Coffret CO_2 bizone O/O/F

Dispositif de Commande Manuelle modulaire (DCM) à énergie pneumatique pour commande de désenfumage d'un ensemble de Dispositif d'Evacuation Naturelle de Fumées et de Chaleur (DENFC) au sein d'un canton. Il est spécifiquement adapté pour être installé dans les cantons dont la surface à désenfumer est supérieure à 500 m².

Commande de Désenfumage

Matériel conforme à la norme NFS 61-938

Dimensions du coffret CO_2 O/O/F	
Pour cartouches CO_2 jusqu'à 500 g. max	L. 460 x H. 530 x P. 130 mm

Option : Déclenchement électrique par le CMSI

Dans le cas des ERP de catégorie A et B, le coffret CO^2 peut être raccordé au CMSI (Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie) en rajoutant un module électrique dans le coffret CO^2.

Option aération : coffret Confort (voir fiche A-14)

Il est possible de coupler la fonction aération au désenfumage en raccordant le DENFC à un coffret Confort bizone mixte.

INSTALLATION ET MAINTENANCE DES SYSTÈMES DE DÉSENFUMAGE NATUREL

L'assurance d'un partenaire qui s'occupe de tout :
ECODIS est certifié APSAD I17/F17 et vous assure l'installation et la maintenance des systèmes de désenfumage naturel en conformité avec les exigences réglementaires. Grâce à un maillage national de 80 techniciens et poseurs compétents, ECODIS opère dans la France entière.

SERVICE DE POSE

Nous procédons à la pose de l'ensemble des systèmes de désenfumage naturel dans le respect de la réglementation et des normes en vigueur : Code de la Construction et de l'Habitation, Code du travail, IT 246, Arrêté 1510, NFS 61-932.
ECODIS met en place un ensemble de mesures lors de ses interventions pour garantir la sécurité collective et individuelle des personnes.

• Contactez votre Chargé d'Affaires

SERVICE DE MAINTENANCE

Nous effectuons la maintenance préventive périodique sur vos installations de désenfumage pour que vous soyez sûrs et certains ! Selon les règles d'exploitation et de maintenance fixées par la norme NFS 61-933, suite aux vérifications périodiques, nous proposons la maintenance curative des appareils afin d'en garantir le bon fonctionnement. En cas d'urgence nous intervenons pour dépannage sous 48 heures maximum.

ECODIS LUMIÈRE AIR SÉCURITÉ
Parc d'affaires de la Vallée d'Ozon - 69970 CHAPONNAY
Tél. : +33 (0)4 78 96 69 00 - Fax : +33 (0)4 78 96 69 19 - E-mail : accueil@ecodis.fr
www.ecodis.fr www.essmann-group.de

Fiche A-13 - VE/DDOC - 107/a - Juillet 2009 - Document non contractuel
Artwork : @SMOOTIZ - aurelien@smootiz.fr – www.smootiz.fr

Kingspan Eura
Ventelles multifonctions

Idéal pour la ventilation quotidienne ainsi que l'évacuation de fumée et de chaleur pour la toiture et la façade

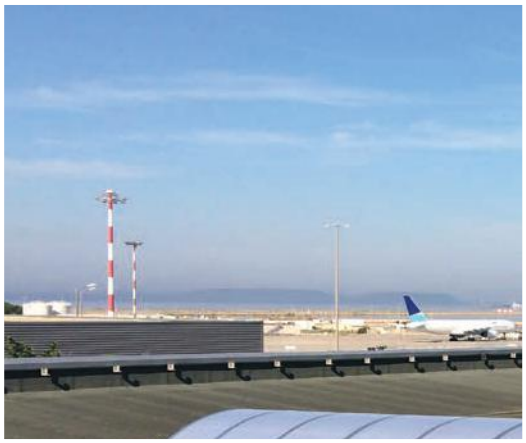

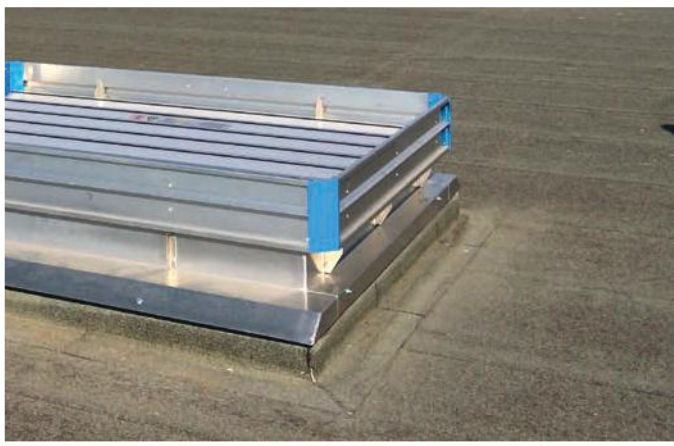

Solutions d'Eclairement Naturel
Solutions de Ventilation Naturelle
Solutions de Désenfumage Naturel
Service & Maintenance
Automatisation des Bâtiments

Kingspan Light+Air

Description

Kingspan Eura est une ventelles capable d'évacuer de grandes quantités d'air chaud et de fumée en peu de temps. Eura convient aussi bien à l'amenée d'air (en façade) qu'à l'évacuation d'air (façade et toiture). Eura à protection antichute est livrable avec divers types de ventelles, également en version translucide. Cette solution dispose d'un très bon rapport prix / performances.

Domaines d'application : bâtiments industriels, administratifs, centres commerciaux, atriums.

Composants

Aluminium naturel en standard (EN AW 5754) durci, résistant à l'eau de mer et à la corrosion. Roulement résistant à la corrosion. Etanchéité à l'air et à l'eau au moyen d'un joint longitudinal résistant aux intempéries. Les joints d'étanchéité sont appliqués de façon à exclure tout risque de gel et à garantir l'étanchéité. En option, Eura peut être anodisé ou thermolaqué (dans tout coloris RAL). Eura peut également être équipé de grilles anti-insectes et anti-oiseau.

Spécifications techniques

Dispositif de commande

Ventilation naturelle :

P	commande pneumatique à simple effet
P2	commande pneumatique à double effet
M	commande électrique (24 Vcc of 230 Vac)
K	commande par treuil

Désenfumage naturel selon EN 12101-2 :

PB	commande pneumatique à simple effet avec fonction incendie
P2B	commande pneumatique à double effet avec fonction incendie
PB-FS	commande pneumatique à simple effet fonction incendie à sûreté intégrée (jusqu' à 13 ventelles)
PB-M	commande pneumatique à simple effet avec fonction incendie et commande à moteur
PB-10 bar	commande pneumatique à simple effet avec déclenchement de fonction incendie à ≥ 10 bars
M24V	commande électrique 24V

Réglementation

Le système a été testé et est certifié selon la norme EN 12101-2 et NF S 61937-1, NF S 61937-7, NF S 61937-8.

Bases

LB = base basse | HB = base haute | GHB = base haute isolée | GHB = GHB à talon isolé

Talons

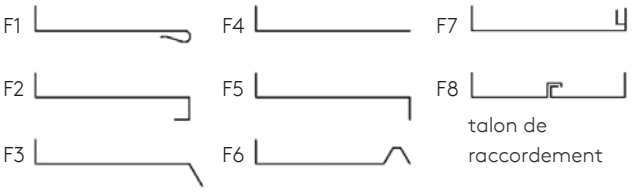

talon de raccordement

Types de ventelles

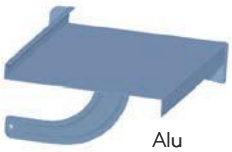

Alu

Alu-iso

Sandwich 16mm

Isolux 8 / 16mm

Verre simple 3.3.2

Coupe transversale

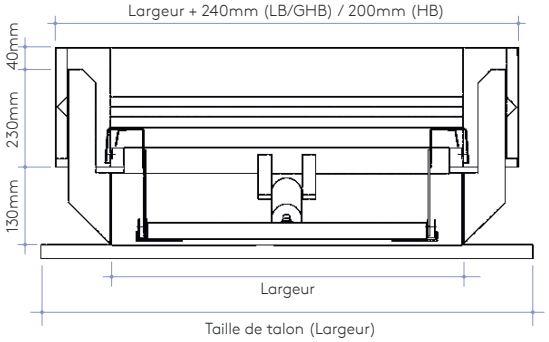

Coupe longitudinale

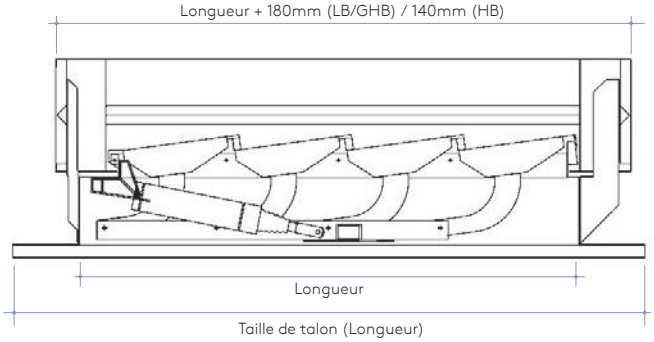

Spécifications techniques

Dimensions des appareils (mm)

Type LB*/GHB	Largeur (mm)	Nombre de ventelles														
		3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
		Longueur (mm)														
030	300	720	940	1160	1380	1600	1820	2040	2260	2480	2700	2920	3140	3360	3580	3800
060	600															
120	1200															
180	1800															
240	2400															
HB	Largeur	Longueur (mm)														
030	340	760	980	1200	1420	1640	1860	2080	2300	2520	2740	2960	3180	3400	3620	3840
060	640															
120	1240															
180	1840															
240	2440															

* LB 14 jusqu'à et y compris 17 ventelles sur demande: applicable en fonction de la situation de montage. Des tailles intermédiaires possibles.

Coefficient aéraulique Aa (SUE)

Type		Nombre de ventelles														
		3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14**	15**	16**	17**
030	LB/GHB	0,14	0,18	0,22	0,26	0,30	0,34	0,39	0,43	0,47	0,51	0,55	0,59	0,64	0,68	0,72
	HB	0,16	0,21	0,26	0,30	0,35	0,40	0,45	0,49	0,54	0,59	0,63	0,68	0,73	0,78	0,82
060	LB/GHB	0,27	0,36	0,44	0,52	0,60	0,69	0,77	0,85	0,94	1,02	1,10	1,19	1,27	1,35	1,46
	HB	0,31	0,40	0,48	0,57	0,66	0,75	0,84	0,93	1,02	1,10	1,19	1,28	1,37	1,46	1,57
120	LB/GHB	0,54	0,71	0,88	1,04	1,21	1,38	1,54	1,71	1,90	2,07	2,24	2,41	2,58	2,75	2,92
	HB	0,59	0,77	0,94	1,11	1,28	1,45	1,62	1,80	2,00	2,17	2,35	2,52	2,70	2,87	3,05
180	LB/GHB	0,82	1,07	1,32	1,56	1,81	2,06	2,35	2,60	2,86	3,11	3,36	3,62	3,87	4,12	4,45
	HB	0,88	1,14	1,39	1,65	1,90	2,16	2,45	2,71	2,97	3,23	3,49	3,74	4,00	4,26	4,59
240	LB/GHB	1,09	1,42	1,75	2,09	2,42	2,80	3,13	3,47	3,81	4,15	4,49	4,90	5,24	5,58	5,93
	HB	1,17	1,51	1,84	2,18	2,52	2,90	3,25	3,59	3,94	4,28	4,62	5,04	5,39	5,74	6,09

Valeurs C_v indiquées à la hauteur de costière 350 mm.
** Coefficient aérodynamique (C_v) 14 jusqu'à et y compris 17 ventelles sur la base de pare-vent accrue.

Poids par appareil (kg)

Type	Nombre de ventelles														
	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
030	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
060	19	23	27	30	33	36	39	42	45	48	51	54	57	60	63
120	28	33	38	42	47	51	56	60	65	69	74	78	82	86	90
180	36	42	48	54	60	66	72	78	84	90	96	102	108	114	120
240	45	52	59	66	73	80	87	94	101	108	115	122	129	136	143

Exemple de désignation du type: 180-10 Eura/GHB/M24V/F5 signifie : ventelles Eura avec une largeur de 1800 mm et une longueur de 2260 mm (10 ventelles), une haute base isolée; motorisation en 24V; talon F5.

Exemples de réalisations

31 Rue Nicéphore Niépce
69800 Saint-Priest - France

Tel : +33 (0)4 78 96 69 00
Fax : +33 (0)4 78 96 69 19
accueil.kla@kingspan.com

EIC : Résultat du calcul de désenfumage pour le bâtiment en référence

Information chantier :

- Référence chantier : **RECYTEK**
- Ville chantier: **BIACHES ST VAAST**

Vous trouverez ci-dessous les résultats du calcul de désenfumage concernant le chantier référencé ci-dessus.

Rappel : ce calcul de désenfumage a été élaboré à titre gracieux selon les normes en vigueur et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de la société Kingspan. Ce calcul devra être vérifié et validé par les autorités compétentes.

Résultat de calcul :

N° du Canton	Surface (m²)	Surface géométrique de l'installation - SGI (m²)	Surface Utile de l'Installation - SUI mini (m²)	Nb Mini d'exutoires
1	1250	12.5	6.25	5
2	1250	12.5	6.25	5

Informations générales sur la réglementation applicable :

Votre bâtiment est un bâtiment industriel et commercial répondant au code du travail, circulaire DRT n°95-07 du 14 avril1995 (non parue au JO).

Les locaux concernés par le désenfumage (Art. R4216-13) sont : tous les locaux de plus de 300 m², les locaux aveugles de plus de 100 m², les locaux en sous-sol de plus de 100 m².

Règles générales à titre indicatif :

SG = 1/100 x S et SUI = 1/200 x S
avec SG : surface géométrique totale du canton, SUI : surface utile totale du canton, S : surface du canton

Dimensionnement maximal des cantons : **1600 m² de superficie et 60 M de long**

Néanmoins : Ces valeurs étant indicatives pour les lieux du travail, elles pourront, le cas échéant, être légèrementdépassées (jusqu'à 2000m²), pour tenir compte des structures des grands volumes.

De plus, l'article 14 de l'arrêté du 5 août 1992 fait référence aux règles définies par l'instruction technique n° 246 précitée, relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, pour les règles d'exécution technique des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement.

Cela signifie que les règles suivantes sont applicables aux EIC :

Implantation :

- Si la pente de la toiture est inférieure ou égale à 10 % : Prévoir une évacuation de fumée pour 300 m² et tout point du canton ne doit pas être séparé d'une évacuation de fumée par une distance horizontale supérieure à 4 fois la hauteur de référence, cette distance ne pouvant excéder 30 M.
- Si la pente de la toiture est supérieure à 10%, les évacuations de fumées doivent être implantées le plus haut possible, leur milieu de doit pas être situé en dessous de la hauteur de référence du bâtiment. Les exutoires doivent être implantés sur chaque versant de façon égale. Prévoir une évacuation de fumée pour 300 m²

Hauteur minimale des écrans de cantonnement :

- si H = 8 M, 25% de la hauteur de référence H
- si H > 8 M, 2 M

Asservissement : conformité à la NFS 61932 et NFS 61938

Offre de Prix du :	REFERENCE A RAPPELER
12/02/2021	DVS2021120

Siège Social

G.L.S.I.
28 Route de Lille - BP90060
59358 ORCHIES Cedex

✆ 03 20 84 06 53 ☎03 20 84 44 89

contact@glsi.fr

www.glsi-securite-incendie.fr

Commercial / Collaborateur :

Jean-Pierre LEGROS - Tél : 06 30 48 61 13

Informations Client

RECYTEK
Monsieur Xavier WITEK
3 RUE PASTEUR
62118 BIACHE ST VAAST

Code client : RECY01

Référence Affaire :

Travaux

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
	Monsieur, Veuillez trouver ci-dessous notre offre pour équiper votre bâtiment en désenfumage naturel : (2 options possibles) Option 1 : Équiper la moitier du bâtiment pour que les exutoires soient situés au dessus du bac de rétention que vous voulez mettre en place (ce qui signifie la mise en place d'un cantonnement) Option 2 : Équiper l'ensemble du bâtiment conformément au code du travail				
	DÉSENFUMAGE NATUREL : 1 CANTON Fourniture seule de châssis à lames pour toiture KINGSPAN de type EURA Fourniture de châssis à lames pour toiture KINGSPAN de type EURA Profilés en aluminium extrudé brut Charge de neige : SL 250 Thermofusible pour la version pneumatique : 93° Déflecteurs périphériques en aluminium Bases pour pose : - en toiture sur costière d'adaptation Système de commande : - ouverture / fermeture pneumatique avec thermofusible Remplissage : - En aluminium non isolé Dimensions de trémie = 1240 mm x 1860 mm Dimensions hors tout = 1940 mm x 2460 mm Av (SGO) = 2,30 m² - Aa (SUE) = 1,384 m² Poids : 67 kg	6,00	1 516,00	9 096,00	20,00
	Pose de lanterneaux de désenfumage sur bâtiment industriel : Installation de la sécurité comprenant échelle de toit échafaudage intérieur ligne de vie filet de sécurité	6,00	484,00	2 904,00	20,00
	Location nacelle forfait 4jours	1,00	2 733,60	2 733,60	20,00
	Découverture de la toiture	6,00	260,00	1 560,00	20,00
	Création de chevrette dim 140*140 y compris renforcement charpente	6,00	422,40	2 534,40	20,00
	Installation des dômes désenfumage, causitère et ouvrant	6,00	404,40	2 426,40	20,00
	Étanchéité des dômes sur toiture bac acier comprenant coupe et tranchis, étanchéité en noquets plombs et zinguerie faîtage et derrière de chéneau	6,00	1 062,00	6 372,00	20,00
	Etanchéité pourtour du dôle en zinc noquet plomb	6,00	608,40	3 650,40	20,00

PJ N°9 – AVIS DU MAIRE

SAS RECYTEK
2, rue pasteur - 62118 BIACHE SAINT VAAST
Tél. 06.47.40.84.81
E.mail : recytek@orange.fr
capital : 15000€
N° Siret : 534 113 758 00013 - APE : 3821Z

Biache-Saint-Vaast, le 18 novembre 2020

Monsieur le Maire
4, Place Roger Salengro
62118 BIACHE-SAINT-VAAST

Monsieur le Maire,

L'article R 512-46-4 du code de l'environnement dispose que, doit figurer dans un dossier de demande d'enregistrement qui concerne une Installation Classée pour la Protection de l''Environnement (ICPE), l'avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Nous sommes actuellement en cours de réalisation d'un dossier de demande d'enregistrement pour un centre VHU (rubrique 2712.1 de la nomenclature ICPE) et une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux (rubrique 27131 de la nomenclature ICPE) sur une partie de la parcelle 168 section AE (Plan joint en page suivante).

Ainsi, il est proposé qu'après que ce site a été exploité, il soit réemployé pour une activité industrielle.
Votre avis sera réputé émis, en l'absence de réponse de votre part, dans un délai de 45 jours.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous fournir cette pièce dans les délais les plus courts.

Nous vous prions-de croire, Monsieur le Maire, en nos plus respectueuses salutations.

M Xavier WYTEK
Président

Si vous validez notre proposition d'usage futur, industriel, nous vous proposons, de compléter et signer la partie ci-après.
Je, soussigné Hervé NAGLIK....., représentant la commune de Biache-Saint-Vaast, compétent en matière d'urbanisme, émet un avis favorable, à la proposition d'usage futur, à savoir industriel, proposée par la société RECYTEK, lorsque son installation sera mise à l'arrêt définitif, située parcelle 168, section AE de la commune de Biache-Saint-Vaast.

Le : 9 décembre 2020

Nom : NAGLIK

Signature :

MAIRIE DE BIACHE-St-VAAST (R. de C.)

Le Maire
Hervé NAGLIK

PJ N°12 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET SCHEMAS DIRECTEURS

PJ12 – COMPATIBILITE AVEC CERTAINS PLANS, SCHEMAS OU PROGRAMMES

D'après le point 9° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, la demande d'enregistrement doit présenter les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du site avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R.122-17 et par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 du code de l'environnement.

Les plans, schémas et programmes définissant des orientations auxquelles le site de RECYTEK doit souscrire sont les suivants :

Plans et programmes visés au 9° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement	Compatibilité du site RECYTEK
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	SDAGE du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral le 23 novembre 2015.
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	SAGE de la Scarpe amont actuellement en cours de rédaction dont le pérmètre a été approuvé par arrêté préfectoral le 15 juillet 2010.
Schéma régional des carrières	Site non concerné.
Plan national de prévention des déchets	La compatibilité du site au Programme national de prévention des déchets 2014-2020 (remplaçant le Plan national de prévention des déchets 2004-2012) est étudiée ci-après.
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	Non concerné : le programme national de prévention et de gestion des déchets 2014-2020 (voir ligne précédente) concerne l'ensemble des déchets reçu sur le site.
Plan régional de prévention et de gestion des déchets	Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France.
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Site non concerné.
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	
Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)	Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) interdépartemental du Nord-Pas-de-Calais approuvé le 27 mars 2014.

1) SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le tableau ci-après examine la compatibilité du projet vis-à-vis des dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie 2016-2021.

Dispositions du SDAGE 2016-2021	Situation du site
Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques	
Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	
Disposition A-1.1 : Adapter les rejets à l'objectif de bon état.	Aucun effluent pollué lié à l'activité de RECYTEK.
Disposition A-1.2 : Améliorer l'assainissement non collectif.	Non concerné.
Disposition A-1.3 : Améliorer les réseaux de collecte.	Non concerné.
Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maitrise de la collecte des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles).	
Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales.	Les eaux pluviales sont canalisés et rejeté dans un bassin d'orage.
Disposition A-2.2 : Réaliser les zonages pluviaux.	Non concerné.
Orientation A-3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire.	
Non concerné : absence de rejet de nitrates et phosphore	
Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.	
Non concerné.	
Orientation A-5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée.	
Non concerné.	
Orientation A-6 : Assurer la continuité écologique et sédimentaire.	
Non concerné.	
Orientation A-7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité.	
Non concerné.	
Orientation A-8 : Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière.	
Non concerné	
Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.	
Non concerné.	

Dispositions du SDAGE 2016-2021	Situation du site
Orientation A-10 : Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles.	
Non concerné.	
Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source, de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants.	
Disposition A-11.1 : Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel.	Aucun effluent pollué lié à l'activité de RECYTEK.
Disposition A-11.2 : Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations.	Les rejets respecteront les valeurs limites d'émission applicables (cf. PJ5).
Disposition A-11.3 : Éviter d'utiliser des produits toxiques.	Non concerné.
Disposition A-11.4 : Réduire à la source les rejets de substances dangereuses.	Aucun effluent pollué lié à l'activité de RECYTEK.
Disposition A-11.5 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires	Gestion des espaces verts du site sans recours aux pesticides.
Disposition A-11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles.	Dispositif d'absorption par papier absorbant en cas de déversement accidentel et mise en place d'une barrière de confinement en cas d'incendie.
Orientation A-12 – Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués.	
Des études de pollution ont été réalisées en amont de l'achat de la parcelle par la société DEKRA. Elles démontrent l'absence de source de pollution sur le site de RECYTEK.	
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante.	
Orientation B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE.	
Non concerné.	
Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau.	
Non concerné.	
Orientation B-3 : Inciter aux économies d'eau.	
Pas d'usage d'eau industriel.	
Orientation B-4 : Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères.	
Non concerné.	
Orientation B-5 : Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	
Le réseau d'eau potable du site sera équipé d'un compteur relevé régulièrement, de manière à détecter toute consommation anormale due notamment à une fuite.	

Dispositions du SDAGE 2016-2021	Situation du site
Orientation B-6 : Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères.	
Non concerné.	
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations.	
Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations.	
Le site n'est pas localisé dans une zone inondable. La commune de Biache-Saint-Vaast n'est pas concerné par un Plan de Portection du Risque Inondation.	
Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues.	
Non concerné.	
Orientation C-3 : Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	
Non concerné.	
Enjeu D : Protéger le milieu marin	
Orientation D-1 : Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées (document d'accompagnement n°1).	
Non concerné.	
Orientation D-2 : Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture.	
Non concerné.	
Orientation D-3 : Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte.	
Non concerné.	
Orientation D-4 : Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux	
Non concerné.	
Orientation D-5 : Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin.	
Non concerné.	
Orientation D-6 : Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosys tèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement.	
Non concerné.	
Orientation D-7 : Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage.	
Non concerné.	
Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.	
Orientation E-1 : Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE.	
Non concerné.	

Dispositions du SDAGE 2016-2021	Situation du site
Orientation E-2 : Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines ».	
Non concerné.	
Orientation E-3 : Former, informer et sensibiliser.	
Non concerné.	
Orientation E-4 : Adapter, développer et rationaliser la connaissance.	
Non concerné.	
Orientation E-5 : Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs.	
Non concerné.	

2) SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE GESTION DE L'EAU

Le SAGE de la Scarpe amont est actuellement en cours de rédaction. Son pérmètre a été approuvé par arrêté préfectoral le 15 juillet 2010. Il s'étend sur 80 communes du Pas-de-Calais et 6 communes du Nord.

Objectifs spécifiques déinis par la SAGE	Situation du site
Enjeu 1 : Ressource en eau et risques	
Objectif A : Promouvoir les économies d'eau dans un contexte de changement climatique, notamment en améliorant le rendement des réseaux	Les activités de RECYTEK ne sont pas source d'une grande consommation d'eau. Un suivi du compteur sera réalisé tous les mois afin de détecter d'eventuelles fuites.
Objectif B : Prévenir les inondations fluviales en développant une solidarité amont – aval	Non concerné, le site n'est pas situé en zone inondable.
Objectif C : Limiter les phénomènes d'érosion et de ruissellement urbain et non urbain sur l'ensemble du bassin	Sans objet.
Objectif D : Améliorer la gestion des eaux pluviales, notamment en déraccordant	Non concerné, le site n'est pas situé en zone inondable.
Enjeu 2 : Qualité des eaux	
Objectif E : Atteindre le bon état physico-chimique des eaux superficielles et reconquérir et sécuriser la qualité des eaux souterraines	Aucun effluent pollué lié à l'activité de RECYTEK. Les eaux pluviales non suceptibles d'être polluées sotn dirigées vers un bassin d'orage existant.
Objectif F : Améliorer les connaissances sur la contamination par les micropolluants (HAP, zinc, formaldéhyde, polluants émergents)	Sans objet.
Enjeu 3 : Milieux aquatiques et humides	
Objectif G : Restaurer la continuité écologique et les fonctionnalités des cours d'eau naturels du bassin	Sans objet.
Objectif H : Accroitre les fonctionnalités écologiques de la Scarpe canalisée et les connexions avec les étangs	Sans objet.
Objectif I : Identifier, préserver et restaurer les zones humides et leur biodiversité	Sans objet.
Objectif J : Concilier les différents usages liés aux milieux aquatiques	Sans objet.
Enjeu 4 : Gouvernance	
Objectif K : Communiquer et sensibiliser pour mettre en œuvre le SAGE	Sans objet.

Objectifs spécifiques déinis par la SAGE	Situation du site
Objectif L : Pérenniser l'action du SAGE en phase de mise en œuvre	Sans objet.
Objectif M : Accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre du SAGE	Sans objet.
Objectif N : Suivre et évaluer la mise en œuvre le SAGE	Sans objet.
Objectif O : Développer la collaboration avec les SAGE voisins	Sans objet.

3) PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Depuis 2016, le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2014-2020 a succédé au Plan National de Prévention des Déchets 2004-2012. Le PNPD définit les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions de production et de consommation durables à mettre en oeuvre pour y parvenir.

La compatibilité du site RECYTEK avec les 13 axes stratégiques définis dans le PNPD 2014-2020 est étudiée dans le tableau ci-dessous.

Axe stratégique du PNPD	Situation du site
Mobiliser les filières REP (Responsabilité Elargie du Producteur) au service de la prévention des déchets	Non concerné : à mettre en place par les Producteurs (ce qui n'est pas le cas de RECYTEK).
Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée	Non concerné : à mettre en place par les Producteurs et les fabricants (ce qui n'est pas le cas de RECYTEK).
Prévention des déchets des entreprises	Les activités du site génèrent des déchets principalement constitués de DIB en mélange. Ils sont pris en charge par des sociétés spécialisées agréées, en priorité valorisés et, dans le cas contraire, éliminés dans des filières dument autorisées.
Prévention des déchets du BTP	Non concerné.
Réemploi, réparation et réutilisation	L'activité du site est notamment la collecte et le regroupement de déchets divers (dangereux et non dangereux dont les batteries et les métaux). Les déchets sont triés pour être évacués vers des filières de valorisation et de recyclage adaptées.
Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets	Non concerné.
Lutte contre le gaspillage alimentaire	Non concerné.
Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable	Non concerné.
Outils économiques	Non concerné.
Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets	Non concerné.
Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales	Non concerné.
Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets	Non concerné.
Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.	Non concerné.

4) PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS HAUTS-DE-FRANCE

Le projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et son rapport environnemental ont été arrêtés par délibération du Conseil régional le 27 juin 2019.

Un total de 17 orientation stratégiques ont été formulé dans le projet du PRPGD des Hauts-de-France :

Orientation n°1	Renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et tri
Orientation n°2	Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés
Orientation n°3	Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques – hors biodéchets et BTP
Orientation n°4	Déployer le tri à la source des biodéchets des activités économiques
Orientation n°5	Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP
Orientation n°6	Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés
Orientation n°7	Augmenter la collecte et la valorisation des biodéchets
Orientation n°8	Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP
Orientation n°9	Améliorer la collecte des déchets dangereux, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des Véhicules Hors d'Usage (VHU)
Orientation n°10	Développer la valorisation matière
Orientation n°11	Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière
Orientation n°12	Renforcer les performances des centres de valorisation énergétique et rationaliser les investissements
Orientation n°13	Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements ;
Orientation n°14	Limiter la part des déchets inertes destinés aux Installations de Stockage de Déchets Inertes en fonction des besoins
Orientation n°15	Recourir aux modes de transport durable
Orientation n°16	Réduire les déchets dans les milieux aquatiques, littoraux et marins
Orientation n°17	Gérer les déchets issus de situations exceptionnelles

Le site de RECYTEK va permettre aux producteurs de déchets, particuliers et professionnel, de trouver, localement, des filières de valorisation de leurs déchets. La création d'une station de dépollution de VHU permettra également de lutter contre les sites illégaux en proposant, aux particuliers notamment, la reprise de leur véhicule hors d'usage dans une installation dument agréée.

5) PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) INTERDEPARTEMENTAL DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) interdépartemental du Nord-Pas-de-Calais a été approuvé le 27 mars 2014. Dans le cadre des actions prises pour la qualité de l'air, 14 mesures réglementaires ont été proposées.

Action réglementaire n°1	Imposer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations ixes de combustion dans les chaufferies collectives ou les installations industrielles
Action réglementaire n°2	Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois
Action réglementaire n°3	Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts
Action réglementaire n°4	Rappeler l'interdiction du brûlage des déchets de chantiers
Action réglementaire n°5	Rendre progressivement obligatoires les Plans de Déplacements Etablissements, Administrations et Etablissements Scolaires
Action réglementaire n°6	Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés
Action réglementaire n°7	Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à congestion en région Nord – Pas-de-Calais
Action réglementaire n°8	Déinir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme
Action réglementaire n°9	Déinir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact
Action réglementaire n°10	Améliorer la connaissance des émissions industrielles
Action réglementaire n°11	Améliorer la surveillance des émissions industrielles
Action réglementaire n°12	Réduire et sécuriser l'utilisation de produits phytosanitaires – Actions Certiphyto et Ecophyto
Action réglementaire n°13	Diminuer les émissions en cas de pic de pollution : mise en œuvre de la procédure inter-préfectorale d'information et d'alerte de la population
Action réglementaire n°14	Inscrire des objectifs de réduction des émissions dans l'air dans les nouveaux plans de déplacements urbains (PDU) / Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et à échéance de la révision pour les PDU/PDUi existants

Les seules émissions atmosphériques liées à l'activité de RECYTEK sont les émissions liées au tranport des déchets. Le brulage de déchet sera interdit sur l'ensemble du site.

PJ N°18 – DESCRIPTIF DU PROJET ET DES MESURES PRISES POUR LIMITER SES IMPACTS ET RISQUES ASSOCIES

A. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

1. Localisation

La société RECYTEK se situe sur la commune de Biache-Saint-Vaast, au 3 rue Pasteur.

Les coordonnées Lambert zone II étendu du centre sont :

X = 481,14 km ; Y = 2437.97 km ; Altitude = 184.77 m

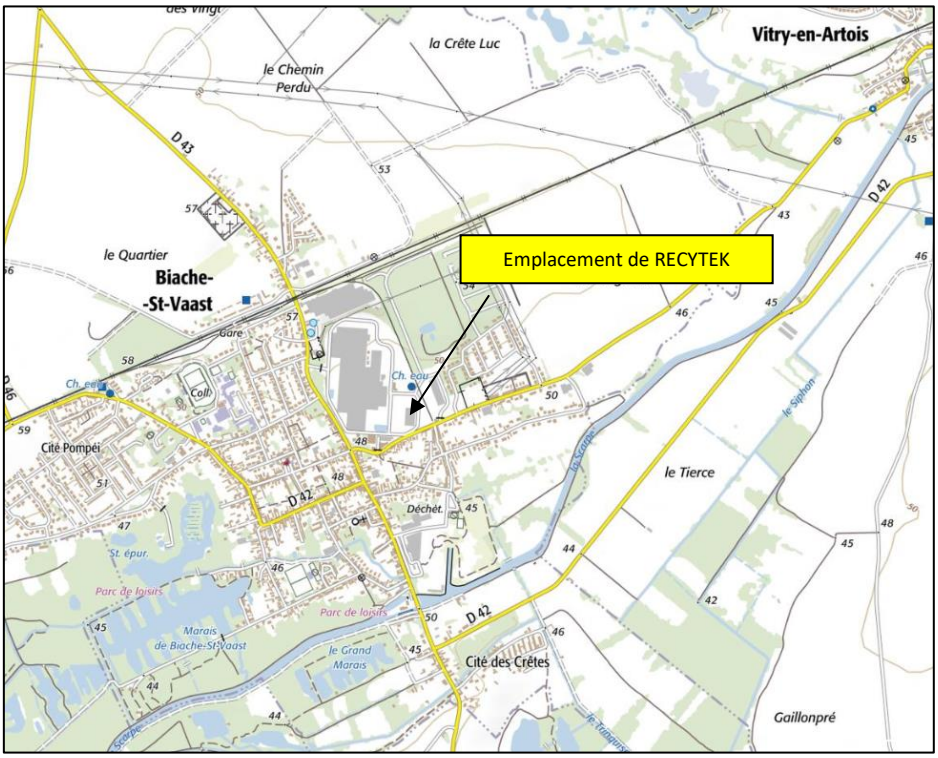

Figure 1 : Extrait de carte IGN

Une carte au 1-25 000ème avec l'emplacement de RECYTEK est disponible en **PJ N°1.**

2. Situation administrative :

Actuellement, les activités sont classées au titre de la réglementation ICPE à Déclaration sous la rubrique 2791.

3. Cadastre

Les références cadastrales du terrain sont :

Commune	Section	Parcelle	Surface (m²)
Biache-Saint-Vaast	AE	168 partiellement	11 964
Total			

Tableau 1: parcelles cadastrales

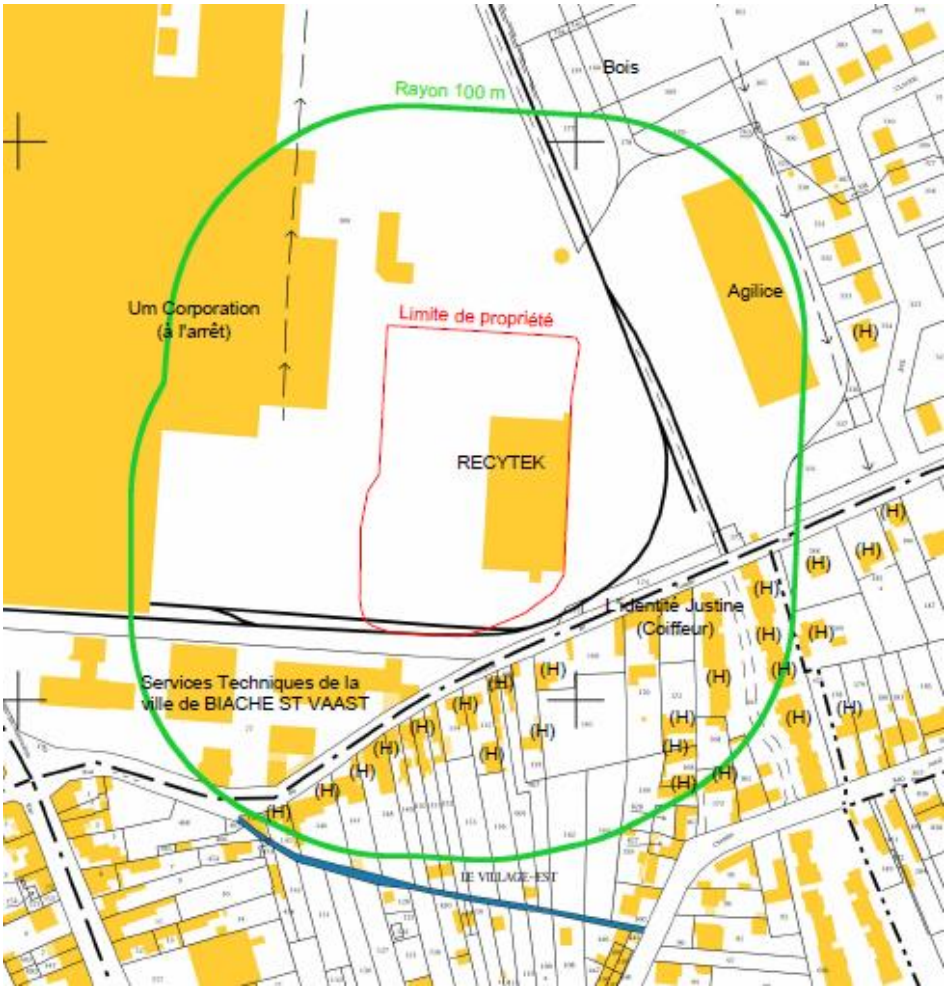

Figure 2 : Extrait de plan cadastral

Un plan à l'échelle 1/200ème et 1/1000ème est présenté en pièce jointe n°3 dans ce dossier et permet de visualiser le site et les activités. Un plan cadastral (PJ n°2) au 1/2500ème présente les périmètres de 100m autour des limites de propriété.

Le site est bordé :

- Au Nord, par un espace boisé
- A l'Ouest, par les bâtiments de l'usine Um Corporation, à l'arrêt,
- A l'Est, par des habitations et un bâtiment industriel de la société AGILICE, entreprise de nettoyage
- Au Sud par des habitations.

La première habitation se situe au Sud, à 20 m des limites du site.

Il n'existe pas de site SEVESO à proximité de la SAS RECYTEK, ni sur la commune de Biache-Saint-Vaast.

La SAS RECYTEK est le propriétaire du terrain sur lequel est exercé les activités.

B. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

1. Données de fonctionnement

RECYTEK est spécialisée dans le recyclage et la récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux qui intervient sur l'ensemble de la région d'Arras. Elle dispose d'un site de production dans une zone sécurisée sur la commune de Biache-Saint-Vaast. Actuellement, les activités sont classées au titre de la réglementation ICPE à Déclaration sous la rubrique 2791.

La société souhaite aujourd'hui arrêter son activité de traitement des câbles et crée une activité de gestion des véhicules en fin de vie (VHU). Elle envisage également d'augmenter les stockages sur site des différents déchets qu'elle récupère à savoir les métaux et les batteries.

Le projet serait classé sous les rubriques 2712 à enregistrement (VHU) et sous la rubrique 2710.1 et 2710.2 (Apports de particuliers : DND et batteries) à déclaration contrôlée mais ne sera ni IED ni SEVESO.

La société emploie aujourd'hui et à terme 2 personnes.

Les horaires de travail sont du lundi au vendredi de 09h à 18h.

2. Description des installations

Le site dispose de 11 964 m² répartis comme suit :

- Un bâtiment existant de 2511 m² pour les activités de récupération de métaux et la future activité de réparation de véhicules accidentés et revente,
- Une zone extérieure non bâtie, composée en majorité d'espaces verts, de la voirie semi-périphérique et de places de parking visiteurs (à l'avant) et personnel.

Pour l'activité VHU à proprement parlé (130 m²), elle sera organisée en trois zones :

- VHU en attente de dépollution,
- Station de dépollution,
- VHU dépollués (carcasses)
- Zone de stockage des batteries et pneus

L'activité de dépollution sera réalisée à l'intérieur du bâtiment qui dispose d'une dalle béton étanche. La station de dépollution sera positionnée dans ce bâtiment. (Voir **PJ N°19** pour l'organisation détaillé de cette activité)

Une zone de 300 m² est également aménagée pour stocker des métaux dont 90m² pourront provenir de professionnel (rubrique 2713, non classé) et 210 m² de l'apport des particuliers (2710.2). Les batteries apportées par des particuliers (rubrique 2710.1) seront quant à elles stockées dans la benne de 10 m³ à proximité des VHU non dépollués.

C. Enjeux et impacts du projet

Les enjeux et impacts de l'évolution des activités du site sont présentés dans les tableaux en page suivante, par milieu et par domaine

Milieu/Domaine		Sensibilité du milieu, enjeux	Impact potentiel de l'activité actuelle	Impacts potentiels du projet
	Milieu naturel et biodiversité	Présence d'une cinq ZNIEFF à 500 m du site - ZNIEFF de type 2 : La vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry en Artois (310013375). ➢ Milieu sensible	Bruit lors des déplacements, tri, déchargement et transit de déchets. ➢ Impact significatif	L'ensemble des activités seront réalisées à l'intérieur du bâtiment. En cas de déversement accidentel, une procédure est mise en place et la zone de dépollution des VHU et de stockage des déchets dangereux peut être confiner grâce à l'installation d'une barrière qui permettra d'éviter tout déversement dans le milieu naturel. ➢ Impact non significatif
	Patrimoine	La commune de Biache-Saint-Vaast ne dispose d'aucun monument historique. Le monument historique le plus prochae est l'Ancien château de la Bucquière situé à plus de 5 km site. Milieu non sensible	Aucun monument à proximité du site. Impact non significatif	-

Milieu/Domaine		Sensibilité du milieu, enjeux	Impact potentiel de l'activité actuelle	Mesures compensatoires actuelles et impact résiduel
	Sol, sous-sol et eaux souterraines	Le sous-sol est composé de Limon + RS / Craie blanche du Coniacien - Santonien, Quaternaire. Le site est localisé sur une masse d'eau soutteraine « Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée ». Cette masse d'eau à dominante sédimentaire couvre une superficie de 1971 km². ➢ Milieu sensible	Pollution du sol, sous-sol et nappe en cas de déversement accidentel de déchets ou produits dangereux. ➢ Impact significatif	Dalle étanche sous le stockage de déchets dangereux à l'intérieur du bâtiment, dispositif de rétention en cas de renversement accidentel. ➢ Impact résiduel non significatif
	Eaux superficielles, prélèvements et rejets	L'hydrologie locale du secteur est faible, on relève : - Un étang à 200 mètres environ à l'est et en amont du site ; - Un ruisseau temporaire qui s'écoule de l'étang ci-dessus ; - Plusieurs ruisseaux temporaires qui s'écoulent en direction de l'Yzeron situé au nord du site ; - Le Merdanson à 1,6 km au sud-ouest ; - L'Yzeron à 1,5 km au nord-est du site ; - Le Garon à 3,5 km au sud-ouest du site. ➢ Milieu sensible	Pas de prélèvement direct. Pollution des eaux superficielles par rejet d'eaux de ruissellement pollués. ➢ Impact significatif	Déchets dangereux stockés à l'abri, dans un hall dédié. En cas de déversement accidentel, une procédure est mise en place et les zones ou stockages sensibles sont équipés d'un système de rétention des eaux. ➢ Impact résiduel non significatif

Milieu/Domaine		Sensibilité du milieu, enjeux	Impact potentiel de l'activité actuelle	Mesures compensatoires actuelles et impact résiduel
	Air	Le site est localisé : - Au centre de la commune de Biache-Saint-Vaast dans l'arrondissement d'Arras. - Dans une zone industrielle comportant des industries lourdes ; - A proximité de l'autoroute A1 et A26 De ce fait, l'environnement atmosphérique est complexe mais la qualité de l'air n'est pas souvent dégradée (Source : Atmo Haut de France). ➢ Milieu sensible	La circulation et le fonctionnement des véhicules et engins à moteur thermique seront à la source d'émissions de gaz d'échappement. Le nombre de véhicules sortant et entrant sur le site et le nombre d'engins en activités sera très faible par rapport à la circulation routière (autoroute et route départementale). ➢ Impact non significatif	Véhicules et engins travaillant sur le site conformes aux normes en vigueur. ➢ Impact résiduel non significatif
	Nuisances : bruits, vibrations, émissions lumineuses, odeurs	L'environnement sonore local est fortement marqué par la circulation sur la D43. Des maisons d'habitation sont situées à proximité immédiate du site. ➢ Milieu sensible	L'ensemble des activités sont réalisées à l'intérieur du bâtiment. Aucune activité n'est source de bruits ou de vibrations conséquentes. Pas d'émissions lumineuses, pas d'odeurs. ➢ Impact non significatif	Les niveaux sonores des activités seront les suivants : Période de jour (7 h - 22 h) Limite = 70 dB(A) ➢ Impact résiduel non significatif
	Energie	Réseau de la zone industrielle	Pas de consommation d'énergie importante pour ce type d'activité. ➢ Impact non significatif	-
	Risques naturels : inondations, mouvements de terrains, séisme	Le site n'est pas localisé dans une zone à risque d'inondation, la commune de Biache-Saint-Vaast n'est pas couverte par un PPRN. Zone d'aléa faible mouvements de terrain, Zone de sismiscité 2 : faible, ➢ Milieu non sensible	Pas de risque inondation ou de risque sismique. ➢ Impact non significatif	-

D. PRÉVENTION DES RISQUES

1. Risque de déversement accidentel

L'exercice de l'activité de dépollution des VHU amène l'entreprise à recueillir différents fluides tels que carburants, liquides de frein, liquides de refroidissement, huiles moteur, etc.

L'essentiel du risque provient de l'activité VHU pour laquelle le projet d'aménagement est axé sur la prévention des risques de pollution :

- L'ensemble des aires de travail et de stockage est imperméabilisé (béton)
- L'ensemble des activités de dépollution des VHU se déroulent à l'intérieur du bâtiment à l'abri des intempéries
- Les fluides dangereux sont stockés dans des contenants étanches positionnés sur rétention à l'intérieur du bâtiment
- Les VHU non dépollués sont stockés sur une zone étanche à l'intérieur du bâtiment à l'abri des intempéries

Par ailleurs, il faut considérer que les volumes maximum en jeu sont faibles :

- Huile : 1 500 litres
- Liquide de refroidissement : 500 litres
- Lave-glace : 25 litres
- Gasoil : 250 litres
- Supercarburant (essence) : 250 litres
- Liquide de frein et autres fluides hydrauliques : 500 litres
- Des bacs de stockage pour les pots catalytiques
- Des futs métalliques étanches pour les éléments de filtration
- Des bacs de stockage étanches et anti-acides pour les batteries

De manière générale, les déchets susceptibles de se déverser et de générer une pollution des sols sont stockés selon leur comptabilité et sur des rétentions de capacité adaptée (aux produits et aux quantités). De plus, en cas de déversement accidentel du papier absorbant sera disponible à proximité de la station de dépollution et de l'aire de stockage des VHU en attente de dépollution. Aucune eau pluviale ne sera contaminée par les activités de RECYTEK, l'ensemble étant réalisé à l'intérieur du bâtiment.

Toutes les mesures seront prises pour maitriser le risque de contamination du milieu par déversement accidentel.

2. Risques liés aux stockages de déchets dangereux

a) Accidentologie

Les activités de gestion des déchets peuvent être à l'origine non seulement de risques chroniques (pollution atmosphérique, nuisances olfactives ou sonores…) mais également de risques accidentels.
Le BARPI a dressé un aperçu des principales caractéristiques de ces accidents sur la base d'un bilan sur 10 ans. Le secteur des déchets est ainsi le 3ème secteur industriel le plus accidentogène : près de 1 100 événements ont été enregistrés dans la base de données Aria entre 2005 et 2014.

Les accidents et incidents sont en proportion plus fréquents dans les installations de traitement que dans les installations « amont » dédiées au transit/regroupement/tri.

Près de 80 % des accidents du secteur des déchets impliquent un incendie (contre 62 % pour la moyenne des ICPE).

Les conséquences des accidents dans les installations de gestion des déchets sont globalement moins importantes que dans d'autres secteurs industriels. Ainsi, 22,5 % des événements sont sans conséquence notable ou connue.

Quand dommages il y a, ceux-ci sont principalement d'ordre économique (dommages matériels internes et pertes d'exploitation) ou environnemental (pollution atmosphérique principalement).

Peu d'atteintes aux personnes sont recensées : 1 % de cas mortels et 2,4 % de cas où des tiers sont touchés, traduisant des distances d'effet des phénomènes dangereux généralement contenues dans les limites de l'établissement.

Les scénarios ci-dessous sont récurrents et relativement transversaux :

- Incendie suite à l'auto-échauffement de déchets entreposés (broyats de bois, refus de broyage automobile,…) ;
- Incendie lié à la présence imprévue d'une matière présentant un potentiel d'inflammation (ferraille incandescente, résidus d'hydrocarbures…) ;
- Incendie/explosion suite à une réaction chimique imprévue (réaction exothermique entre substances incompatibles…) ;
- Incendie suite à des travaux par point chaud mal maîtrisés (projection intempestive d'étincelles sur des déchets inflammables…) ;
- Accident suite à un acte de malveillance (mise à feu par objet incendiaire, rejet volontaire de substances polluantes) ;
- Pollution du milieu naturel suite à un rejet d'effluents ou d'autres fluides (débordement d'un décanteur/déshuileur, fuite de réservoir…) ;
- Incendie d'équipement suite à un problème électrique ou mécanique.

L'erreur humaine d'un ou plusieurs opérateurs apparaît souvent comme la cause immédiate d'un accident :

- Vérification insuffisante des déchets entrants,
- Tri incomplet,
- Travaux par point chaud mal maîtrisés,
- Maintenance défaillante conduisant à une panne ou une fuite,
- Surveillance insuffisante au cours de l'exploitation ou lors des périodes de fermeture…,

b) Mesure de prévention et protection

La présence d'un chantier sur le site peut représenter un risque non négligeable. Lorsqu'il s'agit d'une "entreprise extérieure", les risques sont généralement liés à la non-connaissance des installations sensibles de l'entreprise. Toute entreprise extérieure intervenant pour des travaux est informée des mesures à prendre pour éviter les risques au travers d'un plan de prévention, comprenant si nécessaire, la délivrance d'un permis feu pour toute intervention par point chaud.

Différents moyens d'interventions permettront de réagir rapidement en cas de début d'incendie :

- Extincteurs : Le site sera équipé d'extincteurs mobiles, sur roues ou portatifs, répartis dans l'ensemble du bâtiment
- Réseau d'eau incendie : 2 poteaux incendies sont situés à proximité du bâtiment.
- Réserve d'eau incendie : une bâche de 90 m³ sera installée à proximité de l'entrée Nord du bâtiment.
- Moyens externes : Les services d'incendie et de secours de Vitry-en-Artois pourront intervenir en 10 minutes, ceux-ci étant situés à 5 km du site.

Les besoins en eaux du site ont été calculé via le formulaire D9 disponible en **PJ N°20**. Le scénario majorant a été choisi pour calculer ces besoins avec un incendie sur l'ensemble du bâtiment, les besoins en eaux ont été estimés à 166 m³/h pendant 2h soit un volume de 332 m³. Ce besoin sera couvert par les deux poteaux incendies situés à proximité du bâtiment qui sont capables de fournir un débit de 60 et 65 m³/h respectivement. Il est également prévu d'installer une bâche incendie d'un volume de 90 m³ (Voir devis **PJ N°21**). Nous avons donc un volume de 340 m³ (60*2 +65 *2 +90) disponible pendant 2h ce qui est suffisant pour couvrir le besoin en eau calculé via le formulaire D9.

La zone désignée pour l'activité de dépollution des VHU sera imperméabilisé au sol grâce à une peinture étanche. Cette zone, d'une surface de 888m² (24m*37m) sera ceinturée par 3 murs en parpaings étanche (hauteur de 60 cm) qui permettront la rétention des eaux incendie avec la mise en place d'une barrière de confinement (Water Gate Mega Secour EUROPE). Ce dispositif permettra la rétention d'un volume de 532 m³ (37m * 24 m * 0.6 m). Ce volume est suffisant pour contenir les 357m³ calculé via le formulaire D9 (voir **PJ N°20**).

De plus, une modélisation a permis de calculer les flux thermiques en cas d'incendie de la station de dépollution et du stockage des VHU en attente de dépollution, des zones tampons sur 7 mètres pour la zone de stockage des VHU en attente de dépollution et 4 m pour la station de dépollution seront laissées vides afin de réduire les potentiels effets dominos (Voir **PJ N°22**). Les flux thermiques ainsi que les zones laissées vides sont indiqués sur le plan masse disponible en **PJ N°3**.

Toutes les mesures seront prises pour maitriser le risque incendie lié aux activités de la société **RECYTEK.**

PJ N°19 – DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT DEPOLLUTION VHU

DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

VHU

RECYTEK

Biache-Saint-Vaast, Le 14 avril 2021

A l'attention de :
M. WITEK
RECYTEK
3, rue Pasteur
62118 BIACHE-SAINT-VAAST

Préfecture du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson
62000 ARRAS

Biache-Saint-Vaast, le 14.04.2021

Objet : Demande d'agrément Centre VHU

Monsieur,

Conformément à la réglementation en vigueur, je soussigné M WITEK, gérant de la société RECYTEK, m'engage à respecter les obligations du cahier des charges mentionné dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté du 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et à mettre en œuvre tous les moyens en découlant afin d'obtenir l'agrément préfectoral de notre centre VHU, sur la commune de Biache Saint-Vaast. Cet engagement concerne uniquement les opérations réellement réalisées sur le site, soit les opérations de dépollution avant remise à un centre VHU agréé broyeur.

A cet effet, vous trouverez associés à la présente les renseignements concernant l'installation visée.

Restant à votre disposition pour vous apporter tous les compléments que vous jugerez utiles et nécessaires, je vous prie de croire, Monsieur le préfet, à l'expression de mes respectueuses salutations.

WITEK Xavier
(Gérant)

Table des matières

A. Objet 3
B. Contexte 4
B.1 Présentation de la société 4
B.2 Identité de l'auteur du document 4
B.3 Situation réglementaire 4
C. Plan de situation du cadastre 6
D. Plan détaillé du site 6
E. Activité de dépollution et de broyage des VHU 6
F. Moyens mis en œuvre 9
G. Capacités techniques 16
H. Annexes 17

A. Objet

La société RECYTEK souhaite exercer l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usages sur son site implanté au 3, rue Pasteur à Biache-Saint-Vaast.

Les véhicules hors d'usage seront issus majoritairement du Pas-de-Calais et les départements limitrophes. Il n'est pas prévu la vente de pièces détachées.

Le présent dossier présente les éléments attendus pour solliciter un agrément pour la dépollution des VHU. Le dossier de demande d'agrément comprend les élemetns listés ci-dessous, comme demandé dans l'annexe IV de l'arrêté du 2 mai 2012.

« Le dossier de demande d'agrément d'un centre VHU comporte :
« 1° Un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
« 2° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation notamment les emplacements affectés :
« a) A la prise en charge ou au déchargement des véhicules hors d'usage qui sont remis à l'exploitant par leurs détenteurs ;
« b) A l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, des véhicules à risque et des véhicules en attente d'expertise par les assureurs ;
« c) A la réalisation des opérations obligatoires de dépollution, de retrait et de démontage des composants des véhicules conformément aux dispositions des 1° et 2° de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté ;
« d) A l'emplacement des principaux outillages que l'exploitant est tenu de disposer pour exercer son activité notamment :
« - un poste de dépollution ou équivalent ;
« - un dispositif de levage de véhicules hors d'usage ou équivalent ;
« - les dispositifs de récupération et d'entreposage des fluides (lave-glace, liquide de refroidissement, huiles usagées et liquides de frein, carburants…) ;
« - un dispositif de vidange et de récupération de gaz liquéfiés ;
« - un perforateur de réservoirs ou équivalent ;
« - les équipements dédiés à la récupération des fluides des systèmes de climatisation des véhicules conformément à l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
« - un dispositif de neutralisation des composants à déclenchement pyrotechnique sauf si l'exploitant s'engage à les retirer conformément aux dispositions du 1° de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté ;
« - un dispositif de découpe et de récupération du verre automobile s'il y a lieu ;
« e) A l'entreposage des déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage (entreposage des pièces enduites de graisse telles que les moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des autres pièces métalliques et en matières plastiques, des pneumatiques usagés, des batteries, des pots catalytiques, des réservoirs, des fluides…) et de leurs contenants appropriés.
« Ce plan précise également les emplacements de l'installation qui sont revêtus de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs ou de tout autre équipement d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées.
« Une échelle plus réduite de ce plan peut, sur la proposition du demandeur, être admise par l'autorité administrative ;
« 3° Une description détaillée des caractéristiques techniques des principaux outillages utilisés par l'exploitant pour exploiter son installation conformément aux dispositions de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté. »

B. Contexte

B.1 Présentation de la société

Raison sociale : RECYTEK
Gérante de l'entreprise : M Xavier WITEK
Adresse du siège social et de l'activité VHU : rue de Gaulle, 62118 Biache-Saint-Vaast
(Accès au site via le 3 rue Pasteur, 62218 Biache-Saint-Vaast)
Numéro de SIRET : 53411375800013
Code APE : Récupération de déchets triés (3832Z)
Extrait KBis : voir ***annexe 1***

B.2 Identité de l'auteur du document

SARL GAIA Conseils
28 rue du 8 mai 1945
69650 QUINCIEUX
Rédacteur : Christine HATTON, Ingénieure conseil en ICPE.
Tél. 06.59.89.10.50

B.3 Situation réglementaire

RECYTEK est une entreprise spécialisée dans le recyclage et la récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux qui intervient sur l'ensemble de la région d'Arras. Elle dispose d'un site de production dans une zone sécurisée sur la commune de Biache-Saint-Vaast.

Actuellement, les activités sont classées au titre de la réglementation ICPE à Déclaration sous la rubrique 2791.

A ce jour, la société envisage d'accroître ses activités, en augmentant les stockages sur site des différents déchets, notamment les déchets métalliques, mais également souhaite traiter des VHU. Le projet serait classé sous les rubriques 2713 et 2712 à enregistrement (VHU) et sous la rubrique 2710.1 et 2710.2 (Apports de particuliers : DND et batteries) à déclaration contrôlée mais ne sera ni IED ni SEVESO.

Le projet sera implanté dans le bâtiment déjà présent sur la parcelle AE168 d'une surface de 2511m² repartie comme suit :

- Zone de stockage des VHU à dépolluer : 60 m²
- Zone de stockage des VHU dépollués : 30 m², 2 bennes de 30 m³
- Station de dépollution : 10 m²
- Stockage des batteries : 10 m², une benne de 10m³
- Stockage des pneus : 10m², une benne de 10 m³

Surface totale dédiée à l'activité VHU : 120 m²

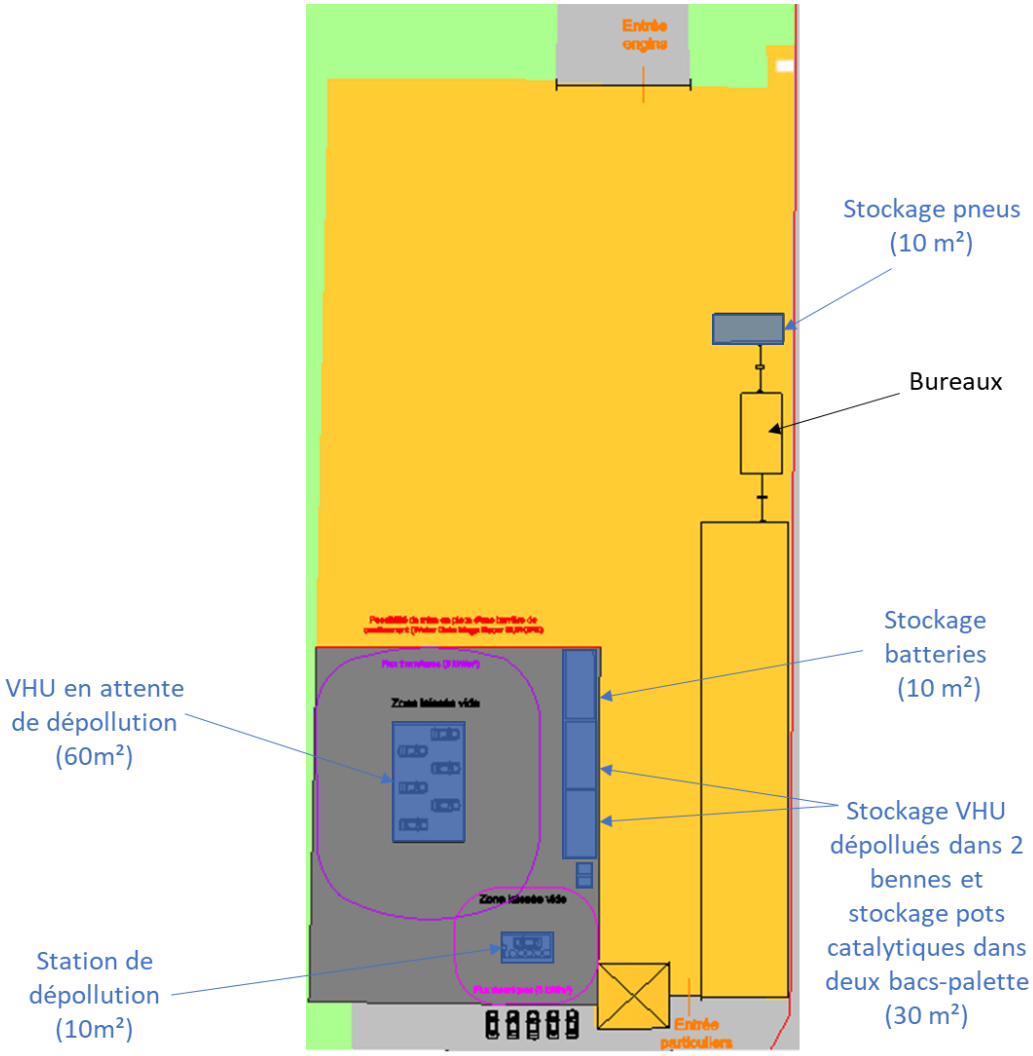

Figure 1 : Plan des zones dédiées à l'activité VHU (représentées en bleu)

La surface totale dédiée aux activité VHU conformément à la circulaire du 24 décembre 2010 (Note du 25 avril 2017) est donc de 120 m². Celle-ci est supérieure au seuil d'enregistrement de 100 m² définit par la rubrique 2712-1 *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage :*

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant	
b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	(E)

RECYTEK est donc une installation classée au titre des ICPE.

C. Plan de situation du cadastre

Le plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation est présenté en **PJ N°2.**

D. Plan détaillé du site

Le plan d'ensemble, à l'échelle de 1/500, indiquant les dispositions projetées de l'installation est présenté en ***PJ N°3.***

E. Activité de dépollution et de broyage des VHU

L'activité VHU sera organisée en trois zones :

- VHU en attente de dépollution,
- Station de dépollution,
- VHU dépollués (carcasses).

Dès leurs réceptions sur le site et préalablement à leurs dépollutions, les batteries sont démontées et placées dans un benne étanche disposée à l'intérieur du bâtiment. Les véhicules hors d'usage seront ensuite disposés sur la zone spécifique de 60 m² également située à l'intérieur du bâtiment (cf. **PJ N°3)**

Sur le site seront effectuées les opérations suivantes :

- Stockage des véhicules pollués : les VHU non dépollués seront stockés à leurs arrivées sur une aire bétonnée de 60 m². Un maximum de 6 VHU sera stocké. RECYTEK prévoit de dépolluer au fur et à mesures les VHU.

- Dépollution : La dépollution sera réalisée dans une station de dépollution aménagée et permettant de traiter un seul VHU. Un descriptif des équipements qui seront acquis par RECYTEK est présenté en **PJ N°21.** Le retrait de l'ensemble des fluides se fera par pompage ou par gravité. Seront retirés, les huiles noires (Boîte de vitesse, moteur, direction), les liquides de frein, les liquides de refroidissement, les fluides frigorigènes, les carburants, les batteries, les filtres à huile, les pots catalytiques et les pneus.

L'activité de dépollution sera réalisée à l'intérieur du bâtiment qui dispose d'une dalle béton étanche. En cas de déversement de liquides polluants et/ou inflammables, des matériaux absorbants seront utilisés pour récupérer le produit déversé. Ces derniers seront alors éliminés comme déchets dans une installation autorisée.

Le transport des VHU vers la station de dépollution s'effectue dans les limites du bâtiment avec un chariot élévateur approprié et convenablement dimensionné. Les VHU seront dépollués par un agent spécialement formé à cet effet.
Le VHU est positionné sur des chandelles fixes en hauteur et permet à l'agent d'effectuer les opérations de dépollution suivantes :

- Les filtres à huile et les filtres à carburant seront démontés et entreposés dans des bacs étanches prévus à cet effet, disposés à proximité sur la dalle béton.
- Les liquides de freins, les liquides lave glace, les huiles moteurs et les carburants seront récupérés par aspiration ou gravité et stockés dans des contenants adéquats.

Figure 2 : Kit de départ Pro Clean (Autodrain)

La station permettra une collecte séparée des fluides via un récupérateur mobile de 120L (essence et diesel). Les carburants seront alors stockés dans des citernes en rétention intégrée de 250 L chacune.

- Les liquides de refroidissement seront récupérés grâce au récupérateur mobile de 120L.
- Les huiles de boîtes de vitesse et de transmission seront vidangées par aspiration ou gravité grâce aux deux récupérateurs mobiles de 120L chacun.
- Les pots catalytiques seront démontés et entreposés, en vue de leur valorisation par une société française spécialisée (valorisation des métaux précieux), dans deux bacs palettes d'une capacité maximale de 600L chacun.

Conditions de stockage : elles permettent de stocker les substances potentiellement polluantes sans risque d'atteinte au milieu naturel. De plus au niveau de la zone VHU (Station de dépollution et VHU en attente de dépollution) une peinture étanche sera appliquée sur la dalle béton du bâtiment et 3 murs en parpaing ainsi qu'une barrière de confinement (Water Gate Mega Secour EUROPE) permettront, le cas échéant, la rétention des eaux incendie pour un volume de 360 m³ (Voir devis en **PJ N°21**)

Le tableau des déchets dangereux issus de la dépollution, leurs stockages maxi ainsi que leurs destinations sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 1 : déchets dangereux générés par l'activité VHU

Déchet	Stockage sur site	Volume max sur site	Exutoire
Huiles noires	Citerne en rétention intégrée	1500 L	CHIMIREC NOREC
Liquide de frein	Citerne en rétention intégrée	500 L	CHIMIREC NOREC
Liquide lave-glace	Bidon de 25L	25 L	Réutilisé en interne
Liquide refroidissement	Citerne en rétention intégrée	500 L	CHIMIREC NOREC
Carburants	Cuve en rétentions intégrées	2 X 250 L	Réutilisé en interne
Batteries	1 bennes (10m³)	6t	GDE Rocquancourt
Filtres à huiles et gasoil	Fût métallique avec poche étanches	200L	CHIMIREC NOREC
Absorbants souillés	Bidon plastique dans le bâtiment	200L	CHIMIREC NOREC
Déchet	**Stockage sur site**	**Volume max sur site**	**Exutoire**
Pots catalytiques	2 caisses palette 600L couvertes	200 kg	GALLOO (Halluin)
Fluides frigorigènes	Bouteille	1 bouteille 7.7 kg	Westfalen à Lagny-le-Sec
Pneumatiques	Benne	10 m³	ALIAPUR
Pare-chocs	Laissés sur la carcasse	-	GDE Rocquancourt
Réservoirs	Laissés sur la carcasse	-	
Carcasses	2 bennes (30m³)	60 m³	

- Les pots catalytiques seront stockés à l'intérieur du bâtiment. Ils seront revendus à des sociétés françaises spécialisées type GALOO.
- Les PUNR seront stockés dans une benne de 10 m³ à l'intérieur du bâtiment.
- Le site ne prend pas les véhicules GPL.

F. Moyens mis en œuvre

Les tableaux suivants indiquent la conformité du site à l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU.

POINT 1

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :		
Les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés.	retrait des batteries, pots catalytiques. Les véhicules GNR ne seront pas pris en charge par RECYTEK	Dès obtention de l'agrément
Les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur	Les filtres à huile et à carburant seront retirés	
Les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés	Les airbags seront neutralisés	
Les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées	Les carburants, tous les huiles, les liquides de refroidissement, antigel et liquides de freins seront retirés	
Le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement	Les fluides frigo seront retirés	
Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques	Les filtres et condensateurs contenant PCB ou PCT seront retirés. Ils seront placés dans une boîte identifiée le cas échéant. Très peu de VHU aujourd'hui présentent cette particularité.	
Les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques	Idem PCB, PCT ci-dessus	
Les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation	Les pneumatiques seront démontés et transférés pour valorisation à une société spécialisée (ALIAPUR)	

POINT 2

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
Les éléments suivants sont retirés		
Composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé	Le broyeur agréé est un broyeur équipé de PST qui sépare les métaux non ferreux après broyage. Le broyeur retire également, avant broyage et au grappin, les pare-chocs, réservoirs et verre le cas échéant.	Dès obtention de l'agrément
Composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux		
Verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013		

POINT 3

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation. La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.	Recytek ne prévoit pas d'activité de pièce de réemploi.	-

POINT 4

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :		
Les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets	Les VHU seront broyés chez GDE Rocquancourt. Ce broyeur dispose de TRR et TRV conformes aux attentes de l'Union Europpéenne.	Dès obtention de l'agrément
Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage ne sont remis qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement	Les déchets seront remis à des installations autorisées.	Dès obtention de l'agrément

POINT 5

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement. Cette déclaration comprend :		
Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité	La société ne possède pas de certification.	SO
Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;	Toutes ces informations seront communiquées directement via la plateforme SYDEREP par le centre VHU chaque année avant le 31 mars	Dès obtention de l'agrément
L'âge moyen des véhicules pris en charge		
La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle		
Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire		
Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers		
Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints	Automatique via la déclaration SYDEREP	L'année suivant l'obtention de l'agrément
Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges	Le choix de l'organisme tiers est en cours de négociation.	SO
Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.	Le centre VHU n'est inscrit dans aucun centre constructeur.	SO
Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.	En cas de transfert de RECYTEK vers un centre VHU n°2, cette disposition sera respectée.	SO
La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.		

POINT 6 : Opérateurs économiques

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.	Les informations seront disponibles et tenues à jour	Dès l'année suivant l'obtention de l'agrément

POINT 7 : Mise à dispositons des données comptables et financières

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.	Les informations seront disponibles et tenues à jour.	Dès obtention de l'agrément

POINT 8 : Traçabilité

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.	La société DSDN mettra en place une procédure conformément aux dispositions de l'article R.322-9.	Dès obtention de l'agrément

POINT 9 : Garanties financières

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.	Les centres de déconstruction VHU sont pour l'instant exhonérés de cette exigence	SO

POINT 10 :

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :		
Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir	Les VHU seront stockés à l'intérieur du bâtiment, où le sol est imperméabilisé. Un bac d'absorbant permettra de confiner les éventuelles fuites le cas échéant	Dès obtention de l'agrément
Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers.	L'emplacement sur lequel sera positionné la station de dépollution est bétonnée. Pas d'empilement de véhicules.	Immédiat
Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention	Pas de démontage de pièces prévu par RECYTEK.	SO
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés	Les PCB et éléments au mercure sont interdits sur les véhicules depuis plusieurs années. Une caisse en plastique placée sur rétention permettra d'entroposer les pièces susceptibles de contenir des PCB ou PCT, le cas échéant.	Dès obtention de l'agrément
Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention	La station de dépollution comprendra tous les réservoirs nécessaires à la dépollution des VHU.	Dès obtention de l'agrément
Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques	Les pneus seront stockés dans une benne étanche à l'intérieur du bâtiment et envoyés vers une filière de revalorisation	Dès obtention de l'agrément

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci	L'activité de dépollution a lieu dans le bâtiment existant. Pour les écoulements lors de la dépollution, la station est positionnée sur une zone étanche avec un système de rétention. Du papiers absorbant sera également disponible à proximité des aires liées à l'activité de dépollution des VHU.	Immédiat
Le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal	Le registre de police sera mis en place	Dès obtention de l'agrément

POINT 11 : Taux de réutilisation et de recyclage

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés	RECYTEK dépolluera les VHU et démontera certains composants du VHU. D'autres, tels les pares-chocs, pare-brises, réservoirs seront démontés par le broyeur avant broyage. Ils rentreront donc dans les taux réglementaire cumulés de RECYTEK, ce qui permettra d'atteindre un TRR de 3.5 et un TRV de 5.	Dès obtention de l'agrément

POINT 12 : Coopération avec un broyeur

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.	Le broyeur retenu est GDE Rocqauancourt. Ses taux actuels permettront d'atteindre les objectifs de TRR et TRV.	-

POINT 13 : Bordereau de Suivi

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.	Le bordereau sera mis en place.	Dès obtention de l'agrément

POINT 14 : Attestation de capacité

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.	L'attestation sera réalisée dès l'obtention de l'agrément et l'achat du matériel de dépollution	-

POINT 15 : Vérification de la conformité

Exigences	Constat ou Engagement	Délai
L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : – vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; – certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; – certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.	La vérification par un organisme tiers accrédité sera réalisée par un organisme agréé à réception de l'agrément.	Dès obtention de l'agrément

G. Objectif de réutilisation, recyclage et valorisation

L'activité de dépollution prévue sur le site de RECYTEK ne comporte pas d'activité de pièces de démontage. Comme indiqué dans le tableau précédent, RECYTEK devra réalisé annuellement une déclaration SYDEREP afin de justifier du respect des taux réglementaire fixé par la filière de responsabilité élargie du producteur liée aux VHU. Pour rappel, les objectifs sont fixés à :

- Taux de Réutilisation et de Recyclage (TRR) minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules ;
- Taux de Réutilisation et de Valorisation (TRV) minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules.

Afin d'atteindre ces objectifs, il est prévu :

- Le retrait des pots catalytiques et leur valorisation par une filière agrée ;
- Le retrait des fractions de métaux non ferreux valorisables (Alu) ;
- Le retrait des pare-chocs par le broyeur GDE Rocquancourt (agrément PR1400001B).

De plus, le broyeur GDE Rocquancourt a été selectioné de part sa localisation, mais également car il obtient annuellement des valeurs de TRR et TRV supérieurs aux objectifs fixés. Les dernières données communiquées via SYDEREP sont dâtées de 2017 avec un TRR de 7.89% et un TRV de 13.5% pour des objectifs fixés à 3.5% et 6% respectivement.

H. Capacités techniques

Pour l'activité de dépollution de VHU, la société disposera du matériel suivant :

- Logiciel de gestion de parcs VHU : PULSAR DS (voir devis en **PJ N°21**)
- Kit de départ Pro Clean Autodrain (voir devis en **PJ N°21**) composé de :
  - Récupérateur de gaz de climatisation
  - Récupérateur mobile essence 120l
  - Récupérateur mobile diesel 120l
  - Récupérateur mobile liquide de freins 90l
  - Récupérateur mobile refroidissement 120l
  - Bac de vidange roulant 60l
  - Récupérateur d'huile par gravité 120l
  - Récupérateur d'huile par aspiration 120l
  - Perforateur de réservoir avec nettoyeurs
  - Kit pour débordements
- Chariot élévateur (déjà acquis)
- Dispositif de neutralisation des composants à déclenchement pyrotechniques (voir devis en **PJ N°21**)
- Caméras thermiques pour la détection d'incendie (voir devis en **PJ N°21**)

I. Annexes

Annexe 1 - Extrait KBIS

ANNEXE 1 – EXTRAIT KBIS

Greffe du Tribunal de Commerce d'Arras
13 RUE ROGER SALENGRO
BP 1005
62008 ARRAS

Code de vérification : 3RC59XezC8
https://www.infogreffe.fr/controle

N° de gestion 2011B00965

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 14 avril 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	534 113 758 R.C.S. Arras
Date d'immatriculation	16/08/2011
Dénomination ou raison sociale	**RECYTEK**
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	15 000,00 Euros
Adresse du siège	Rue de Gaulle 62118 Biache-Saint-Vaast
Durée de la personne morale	Jusqu'au 15/08/2110
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	WITEK Xavier
Date et lieu de naissance	Le 12/09/1981 à Lievin (62)
Nationalité	Française
Domicile personnel	5bis Résidence la Muse 62218 Loison-sous-Lens

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Rue de Gaulle 62118 Biache-Saint-Vaast
Activité(s) exercée(s)	Recyclage de câbles électriques
Date de commencement d'activité	10/10/2011
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement	3 Grand Place 62440 Harnes
Activité(s) exercée(s)	Stockage D'archives, gestion administrative
Date de commencement d'activité	01/05/2016
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

PJ N°20 – FORMULAIRE D9 ET D9A

FORMULAIRE D9

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE

Description :			
Surface du bâtiment :	2511	Type d'intervention Internes (1-2-3) : 1 - Accueil 24h/24 2- DAI (télésurveillance ou poste de secours) 3- Service de sécurité incendie 24h/24	
Hauteur de stockage :	3		1
Type de Construction Ossature stable au feu (en minutes) :	N		
Sprinklé (O/N) :	N	Risque activité 1,2,3 :	1
		Risque stockage 1,2,3 :	2

CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activité	Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE (1)				
- Jusqu'à 3 m	0	0	0	
- Jusqu'à 8 m	0,1			
- Jusqu'à 12 m	0,2			
- Au-delà de 12 m	0,5			
TYPE DE CONSTRUCTION (2)				
- Ossature stable au feu >= 1 Heure	-0,1			
- Ossature stable au feu >= 30 min	0			
- Ossature stable au feu < 30 min	0,1	0,1	0,1	
TYPE D'INTERVENTIONS INTERNES				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			
- DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels	-0,1			
- Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24)	-0,3			
Somme coefficients		0,1	0,1	
1+ somme coefficients		1,1	1,1	
Surface de référence (S en m²) (3)		2511	0	
Qi =30xS/500 x (1+Somme Coeff)		165,726	0	
Catégorie de risque (4) Risque 1 :Q1 = Qi x 1 Risque 2 :Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 :Q3 = Qi x 2		165,726	0	
Risque sprinklé (5) **Q1, Q2 ou Q3 : 2**		165,726	0	
DEBIT REQUIS (6) (7) **(Q en m^3/h)**		166		

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage)
(2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur
(3) Qi : débit intermédiaire du calcul en m^3/h.
(4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages.
(5) Un risque est considéré comme sprinlé si :
-protection autonome, complète et dimenssionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants;
-installation entretenue et vérifiée régulièrement;
-installation en service en permanence.
(6) Aucun débit ne peut être inférieur à 60m^3/h
(7) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (Cf. Paragraphe 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum.

* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.

FORMULAIRE D9A

DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS DES EAUX D'EXTINCTION

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (besoins x 2 heures au minimum)	332
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	sprinkleurs	Volume réserve intégrale dela source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	0
		+	+
	Rideau d'eau	besoins x 90 mn	0
		+	+
	RIA	A négliger	0
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 - 25 mn)	0
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/ m2 de surface de drainage	25
		+	+
Présence stock de liquides		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0
		=	=
Volume total de liquide à mettre en rétention			**357**

PJ N°21 – DEVIS DIVERS

1. MATERIEL DE DÉPOLLUTION ET VALISE DECLENCHEMENT AIRBAGS
2. CRÉATION ZONE DE RÉTENTION
3. BARRIÈRE DE CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION
4. CAMERAS THERMIQUES
5. LOGICIEL VHU DEMOGEST
6. RESERVE INCENDIE 90 M^3

1. MATERIEL DE DÉPOLLUTION ET VALISE DECLENCHEMENT AIRBAGS

AutoDrain Kit De Départ Pro Clean

Le kit de départ Pro Clean AutoDrain est une collection d'équipements de dépollution conçus pour vous aider à être aux normes de la législation européenne et de l'agence pour l'environnement. Que vous démarriez votre entreprise, soyiez un garage spécialisé ou un centre VHU petit volume, le kit de départ Pro Clean ajoute notre unique perforateur de réservoir avec nettoyeurs au kit de départ standard. Ceci pour vous permettre une récupération plus rapide de carburant réutilisable.

Tous nos systèmes modulaires étant compatibles, vous pourrez ajouter des équipements avec le temps en fonction de la croissance de votre entreprise.

AutoDrain recommande les éléments de ce kit Pro Clean comme point de départ pour une dépollution aux normes et récupération rapide de carburant réutilisable, et comme pour le kit de départ, tous les éléments sont interchangeables.

Chaque entreprise a des besoins individuels. Nous ne pouvons que vous recommander de prendre avantage de nos 25 + années d'expérience en nous contactant pour discuter de vos besoins.

Le kit de départ Pro Clean contient:

1. Récupérateur de gaz de climatisation
2. Récupérateur mobile essence 120l
3. Récupérateur mobile diesel 120l
4. Récupérateur mobile liquide de freins 90l
5. Récupérateur mobile refroidissement 120l
6. Bac de vidange roulant 60l
7. Récupérateur d'huile par gravité 120l
8. Récupérateur d'huile par aspiration 120l
9. Perforateur de réservoir avec nettoyeurs
10. Kit pour débordements

Votre kit de départ Pro Clean

1) Système de récupération des gaz de climatisation

Un système rapide et efficace pour la récupération des gaz de clim des VHU

- Fonctionne avec toutes les marques de véhicules
- Rapide et simple d'utilisation
- Système complet avec machine, raccords, tuyaux, balance et bouteille
- Entièrement aux normes de l'Union Européenne et législation F-Gas
- Le gaz récupéré peut être réutilisé
- 240 volts
- Pour les gaz de clim R12 & R134A

2) Récupérateur mobile d'essence 120l

Conçu pour récupérer rapidement l'essence, le diesel ou le carburant contaminé de toutes les marques et modèles de véhicules

- Entièrement conforme HSE, ATEX , DSEAR & et aux contraintes des compagnies d'assurance pour le recouvrement de l'essence et l'élimination des vapeurs
- Contient un système unique pour l'évacuation des vapeurs hors de votre atelier
- 3 outils inclus pour récupérations diverses (buse, tube et tuyau)
- Construction en acier robuste pour un longue durée de vie
- Fonctionne à l'air comprimé

3) Récupérateur mobile de diesel 120l

Pour une récupération rapide et en toute sécurité du diesel

- Conçu pour une récupération sur toutes les marques et modèles
- Entièrement aux normes de la législation pour la dépollution
- Portable et sur roulettes
- Aucune installation requise
- Indicateur de niveau latéral
- Fourni avec 3 outils (buse, tube & tuyau)

4) Récupérateur mobile de liquide de freins 90L

Conçu pour extraire rapidement le liquide de freins

- Vidange le système rapidement grâce à 4 tétons de purge
- Unité mobile pour un accès sans encombres autour de votre atelier
- Indicateur de niveau latéral
- Grande capacité de 90 litres pour une vidange moins fréquente
- Entièrement aux normes
- Construction en acier pour une longue durée de vie

5) Récupérateur mobile de liquide de refroidissement 120L

Pour une récupération rapide et sécurisée du liquide de refroidissement

- Entièrement aux normes
- Une fois chargé, peut être facilement déplacé dans votre atelier
- Peut également être utilisé pour le liquide lave-glaces
- Grande capacité de 120 litres
- Construction robuste en acier pour une longue durée de vie
- Indicateur latéral de niveau
- Inclus un kit de sondes et un perforateur de durite avec pointe remplaçable

6) Bac de vidange 60L

Bac de vidange sur roulettes multi-fonction

- Entièrement portable pour une utilisation dans votre atelier ou en extérieur
- Le plateau de débordement d'urgence peut être vidangé par vos mobiles
- Conçu pour tous les véhicules commerciaux
- Capacité de 60 litres
- Une conception simple pour une utilisation facile
- Valve de vidange
- Construction en acier robuste et roues renforcées

7) Récupérateur mobile d'huile par gravité 120L

Pour la vidange des huiles usagées des VHU

- Une solution à bas-coût pour une dépollution aux normes
- Pour les huiles moteur et boite de vitesses
- Bol ajustable en hauteur et latéral pour un accès facilisé
- Grande capacité de 120 litres et indicateur de niveau latéral pour un nombre de vidanges réduit
- Construction en acier robuste pour une longue durée de vie

8) Récupérateur mobile d'huile par aspiration 120L

Pour une récupération simple et sécurisée des huiles usagées

- Vide le système d'un véhicule en quelques secondes
- Une fois chargé, peut être indépendamment utilisé autour de votre atelier sans être branché à l'air comprimé
- Une solution efficace pour une dépollution aux normes
- Grande capacité de 120 litres et indicateur latéral de niveau
- Décharge à basse pression

9) Perforateur de réservoir (avec nettoyeurs de carburant)

Le moyen le plus rapide pour récupérer le carburant des VHU

- Foret réversible
- Une seule perceuse pour les réservoirs en plastique ou acier
- Se branche sur la majorité des systèmes de récupération de carburant
- Perceuse à poussée pneumatique qui se "colle" au réservoir
- Perforateur à bas couple anti-étincelles
- Système unique de nettoyage du carburant qui filtre l'eau et les sédiments vous assurant une récupération de carburant réutilisable

10) Kit de débordements

Capacité de 15 litres

- Pour une réponse rapide en cas de débordement dans l'atelier

Wheelpopper version tri-phasé

Sépare les roues usagées des pneus

- Rapide, efficace et rentable, séparation totale en 15 secondes
- Simple et pratique à utiliser, réduit les risques de blessures au dos
- Une seule machine nécessaire pour l'acier, les alliages, les véhicules commerciaux légers et les 4X4
- Economisez de l'argent avec des coûts de main d'oeuvre réduits, un retour sur investissement rapide garanti

Caractéristiques

- Peut être déplacé facilement avec un chariot élévateur
- Pas d'installation requise
- Option d'alimentation électro-hydraulique triphasée ou hydraulique diesel
- Construction en acier durable et solide
- La conception compacte permet à cette machine de trouver sa place dans la station de dépollution afin d'en améliorer l'efficacité
- Egalement disponible en version moteur thermique essence ou diesel

AutoDrain

Experts en dépollution des véhicules et récupération du carburant

Outil Airbags

Déploiement sécurisé et contrôlé d'un ou plusieurs airbags et prétensionneurs de ceintures de sécurité

- Simple à utiliser
- Kit complet, aucun connecteur supplémentaire requis
- Sécurisé, fonctionne avec une clef
- Signal sonore avant la détonation et activation à distance
- Conforme à la législation et rentable

Caractéristiques

- Fourni avec tous les connecteurs
- Mallette de stockage incluse
- Câble de contrôle de 6M pour activation à distance
- Dispositif rechargeable de 12 volts
- Fonctionne sur tous les VHU

Experts en dépollution des VHU

Contactez nous:
Wakefield Road,
Rothwell Haigh,
Leeds
LS26 0SB

Tel. +33 (0)9 75 18 14 12
Fax. +44(0) 113 2880999
Email: info@autodrain.net
www.autodrain.net

LC Technologies

RECYTEK
M. WITEK
(M) 06 37 72 81 98
(@) recytek@orange.fr

20210125c
24/03/2021
MACHINE: AUTODRAIN

Suite à votre demande, vous trouverez ci-après notre meilleure offre pour la fourniture de matériel Autodrain.

POSTE	REF	DESCRIPTION	QTE	PRIX UNIT. H.T.	PRIX LIGNE H.T.
1		Kit de départ Pro Clean comprenant : '- Récupérateur de gaz de climatisation '- Récupérateur mobile essence 120l '- Récupérateur mobile diesel 120l '- Récupérateur mobile liquide de freins 90l '- Récupérateur mobile liquide de refroidissement 120l '- Bac de vidange roulant 60l '- Récupérateur d'huile par gravité 120l '- Récupérateur d'huile par aspiration 120l '- Perforateur de réservoir avec nettoyeur '- Kit pour débordements	1	6 485,00 €	6 485,00 €
2		Déclencheur airbags	1	779,21 €	779,21 €
3		Transport DAP	1	390,00 €	390,00 €
TOTAL H.T.					**7 654,21 €**

Délai : déclencheur airbags : 1 unité en stock - kit Pro Clean : 5 à 6 semaines + transport

Conditions de paiement : A réception de facture

Validité de l'offre : 30 jours

Cordialement

Laurent ZINSCH
06.07.19.43.26

2. CRÉATION ZONE DE RÉTENTION

POINT.P
VOTRE RÉUSSITE COMMENCE ICI

Devis N 2053020504

valide jusqu'au 19 Juin 2021
bloc coffrage

Version N 1 du 22 Mars 2021

Agence 3927

ARRAS ST LAURENT BLANGY POINT P
Av de L'Hermitage
62054 St laurent blangy cedex

03 21 21 46 80 03 21 58 57 29
ARRAS-SAINT-LAURENT-BLANGY@PO
Votre contact : Christophe Boulard
Christophe.boulard@pointp.fr

Client 1002412389 / K3N64

RECYTEK
A l'attention de Xavier WITEK
3 RUE PASTEUR
62118 BIACHE SAINT VAAST

0647408481
recytek@orange.fr

VOUS VOUS ENGAGEZ A RESPECTER LE PARCOURS CLIENTS SECURISE

Votre demande de devis

Date souhaitée : 23 Mars 2021

Mise à disposition : Enlevé

Lieu d'enlèvement

Av de L'Hermitage

62054 St laurent blangy cedex

Code	Nom de l'article	Quantité	P.U. HT €	Total HT €	Taux de TVA
4002029	Bloc coffrage béton classe de résistance B40 500 x 200 x 200 mm	5,2 CT Soit 520 PCE	206,15	1 071,98	20,00%
4056335	Palette B.G.O 105x105cm Alkern Réf. PD	6 PCE	24,00	144,00	20,00%

Taux de TVA	Base	TVA
20,00%	1 215,98 €	243,20 €

Poids Total : 9584,00 KG

Total HT : **1 215,98 €**

Total TVA : 243,20 €

Total TTC : **1 459,18 €**

Nos conditions générales de vente sont consultables en magasin ou sur notre site internet.

3. BARRIÈRE DE CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie Water-Gate©

RECYTEK – BIACHE-SAINT VAAST

FM APPROVED
WL-39,50,60 series

WATER GATE

MegaSecur EUROPE

Bassin de rétention de 360m3

- Rétention par 3 barrages WL-2630 reliés ensemble et reposant sur les murs aux deux extrémités. Les barrières sont pré-attachées et conditionnées dans un caisson de déploiement rapide.
- Volume de rétention calculé: 24*30*0,50= 360 m3

- Double rideau de rétention :
  - Barrages souples Water-Gate WL-26 (50cm)
  - Barres de polyuréthane BP-70 (7cm) pour recueillir les eaux de fuite par pompage

- Exemple vidéo d'installation entre deux murs.
  https://youtu.be/G0H7FYygqVg

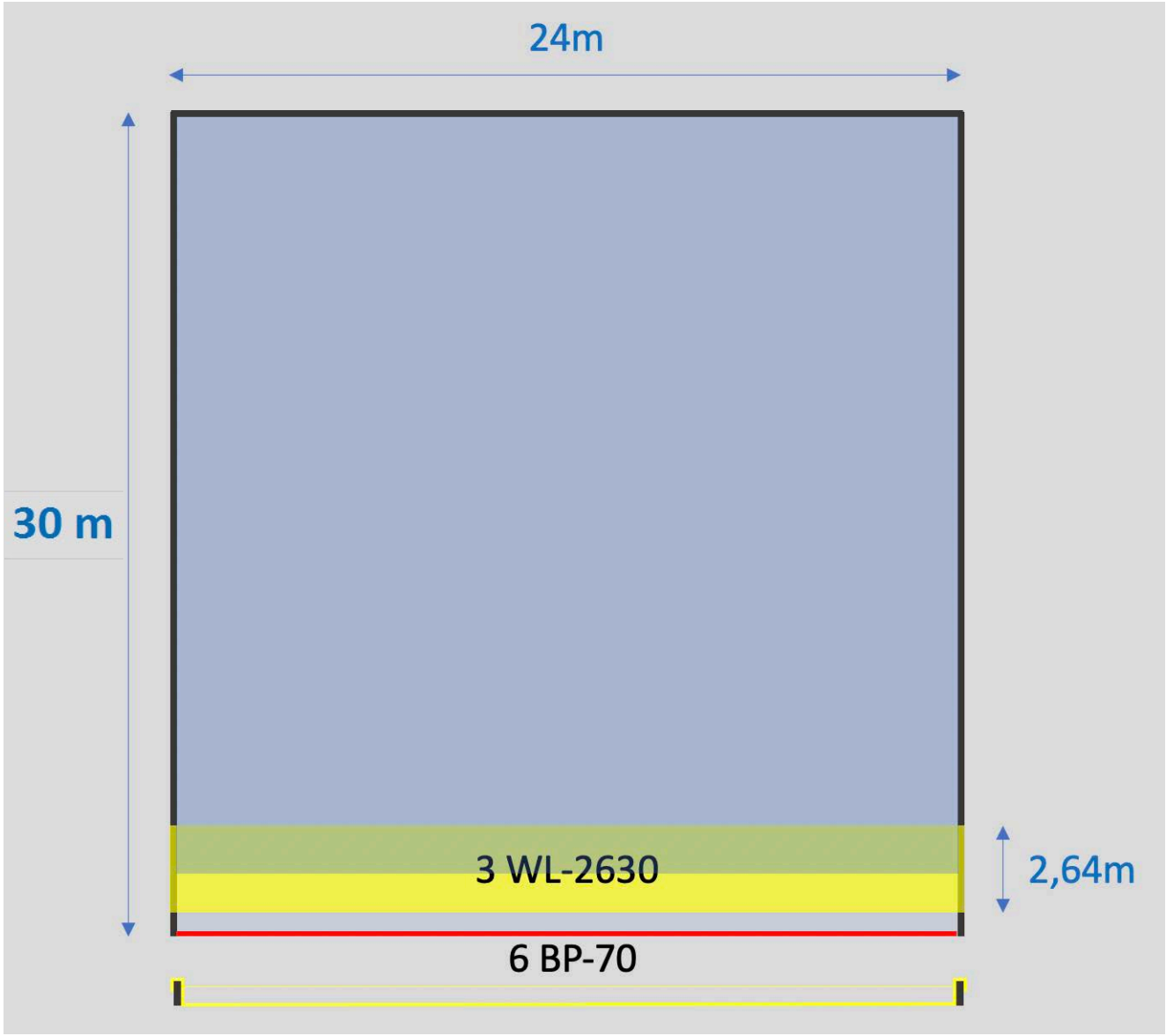

MegaSecur EUROPE

WL 2630 (66 cm x 9,1 m) :

- Hauteur maximale de retenue d'eau : 66 cm
- Longueur de protection : 9,1 m
- Largeur (profondeur de la protection au sol) : 264 cm
- Conditionnement : l 44cm x L 102cm x H31cm
- Poids : 38,6 kg

Modèles de barrages Série WL-26

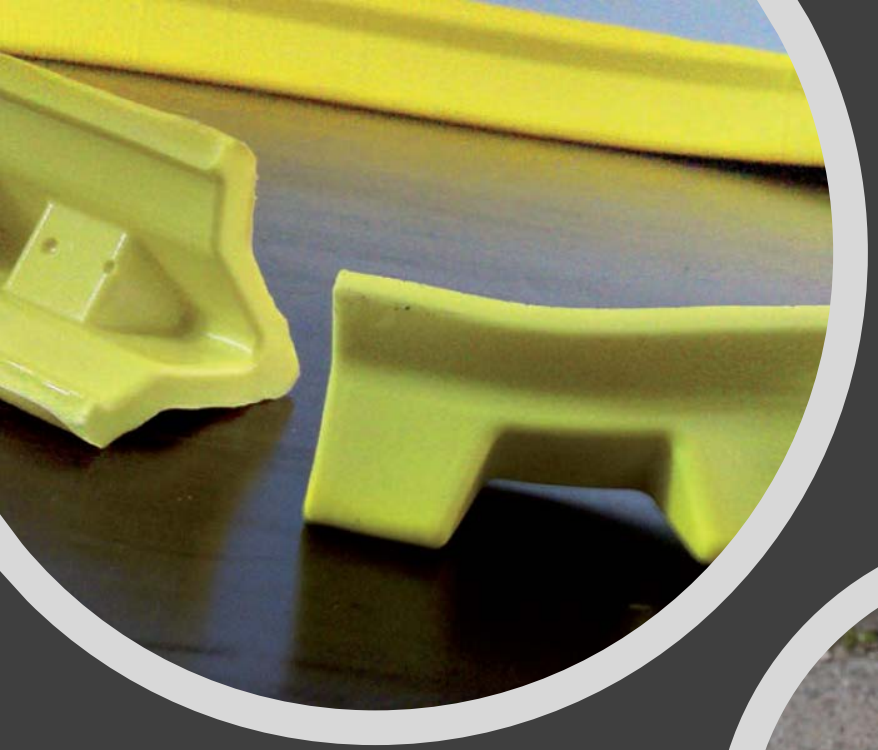

Barre Polyuréthane BP70

Dimensions (mm)	3000 x 100
Hauteur (mm)	70
Poids (kg)	12

- Barres en polyuréthane souple de 3 mètres parfaitement adhésives avec extrémités mâle et femelle pour assurer la meilleure étanchéité entre deux barres contiguës.
- A déplier et poser simplement sur la surface à protéger.
- Franchissement véhicule possible à faible allure.
- Protection : siliconée.
- Lavable à l'eau savonneuse.
- Conserver à l'abri du soleil et à température ambiante.
- Se conformer aux réglementations en vigueur lors de contacts avec des produits chimiques dangereux.

ANNEXES

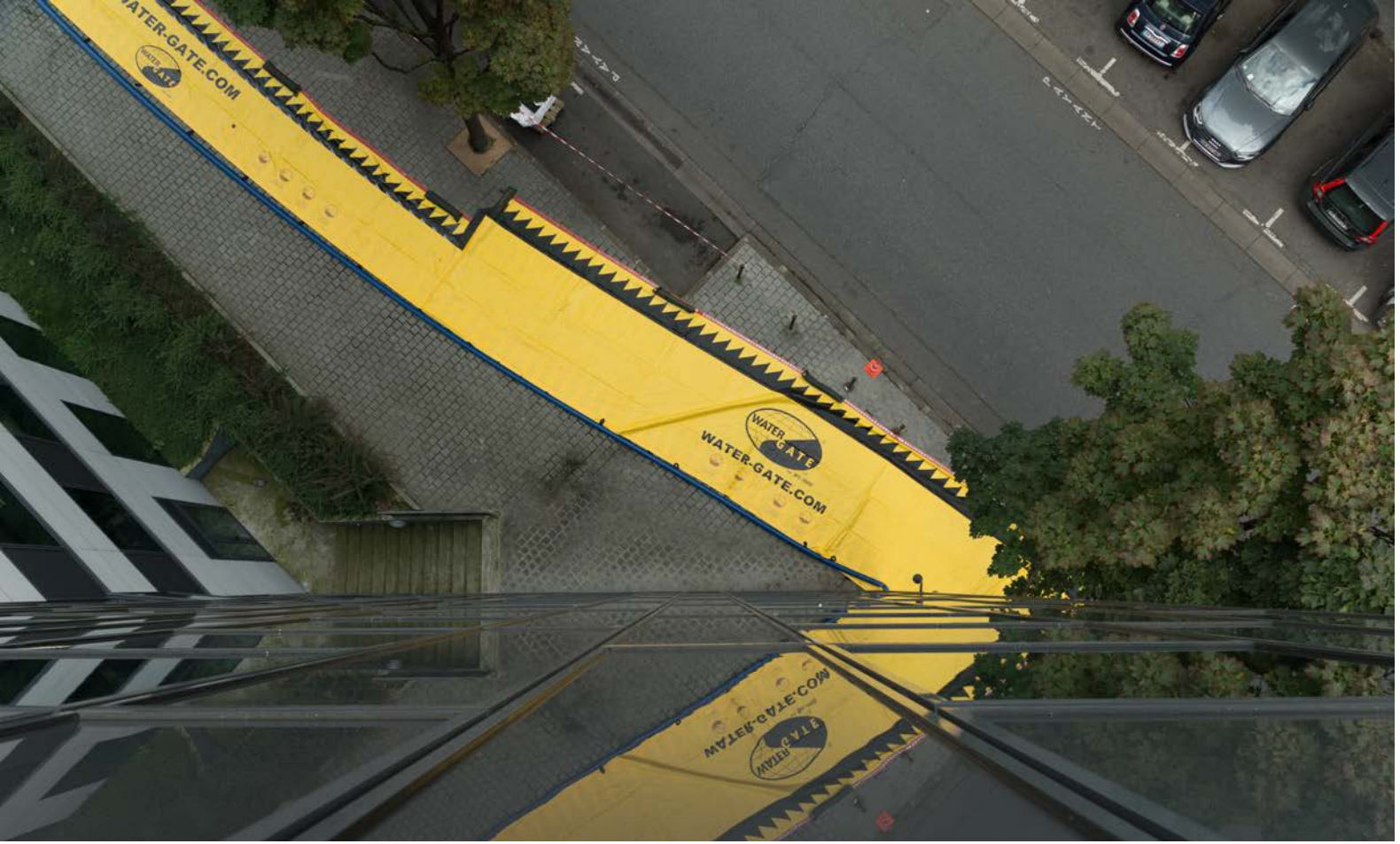
WATER-GATE.COM

5
6

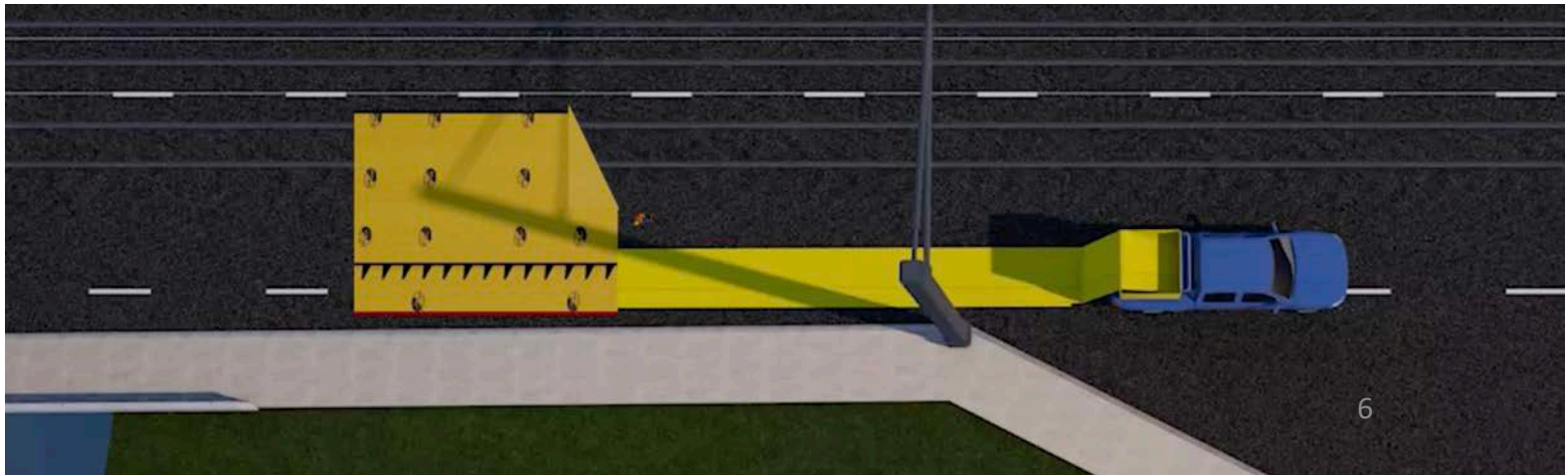

Water-Gate©: faire barrage aux inondations en toute circonstance

Le concept

- Water-Gate est une **protection d'urgence** souple qui se remplit, se déploie, et se stabilise automatiquement avec l'eau d'inondation.
- La conception du barrage mobile Water-Gate, dans un rapport « Hauteur » x « Emprise au sol » de 1 x 4 assure une parfaite stabilité et adhérence sur tous types de sols, quel que soit la hauteur à protéger.
- Water-Gate peut retenir des milliers de mètres cube d'eau **sans ancrage** !

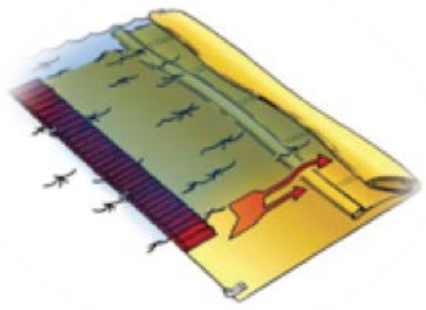

1. Auto Fill

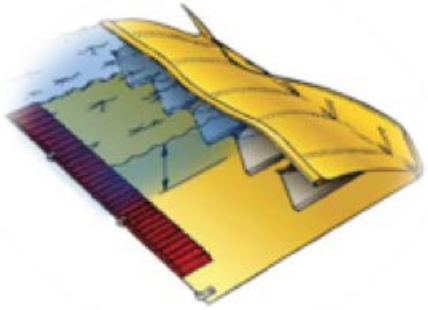

2. Auto Deploy

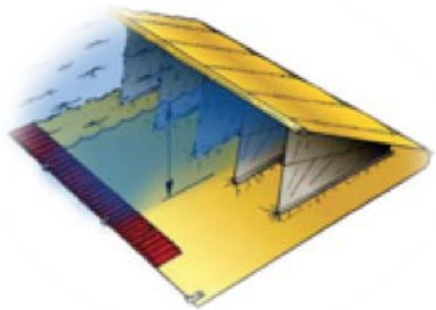

3. Auto Block

Révolutionnaire : se servir de la force de l'eau pour bloquer l'inondation

L'innovation Water-Gate, premier barrage | batardeau souple, exploite la dynamique des fluides.
Le barrage est conçu dans un rapport Hauteur Largeur de 1/4, qui assure une parfaite stabilité et adhérence sur tous les types de sols, y compris sur la glace!

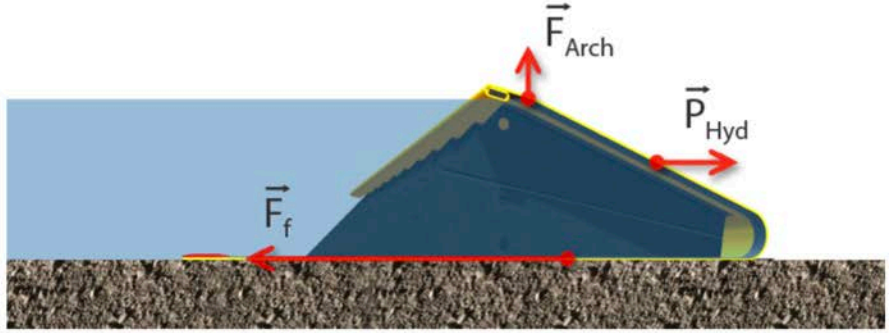

Incroyable simplicité

Poser, dérouler. C'est tout! L'eau s'engouffre dans le barrage et l'immobilise au sol.

Installation éclair

5 minutes seulement pour déployer 200 m de protection! WaterGate se présente en rouleaux prêt-à-dérouler.

Jusqu'à 2M de haut

Le barrage WaterGate grande hauteur est parfaitement efficace jusqu'à 200 cm d'eau.

Efficacité garantie

Un seul barrage inondation remplace instantanément jusqu'à 10 palettes de sacs de sable.

- Positionner la protection inondation en un temps record
- Pouvoir déployer la protection de jour comme de nuit, avec ou sans électricité
- Une réponse "100% souple" pour un encombrement de stockage imbattable
- Une solution flexible qui épouse tous les terrains d'intervention
- Une étanchéité remarquable
- Le franchissement motorisé de la barrière possible même après le début de l'inondation

MegaSecur EUROPE

Durée de vie et résistance exemplaires

- Les barrières Water-Gate peuvent être utilisées des centaines de fois. Le PVC confère au polyester tissé des propriétés anti abrasives exceptionnelles.
  Notre expérience des travaux en rivière montre que le barrage peut être utilisé pendant plusieurs années sur des surfaces accidentées.
- La résistance à l'impact d'objets tombant sur la barrière ou d'objets dérivants a été testée par l'US Army Corps of Engineers.
- Le barrage Water-Gate est certifié FM Global

Durée de vie 30 ans

FM APPROVED

Certificate of Compliance

This certificate is issued for the following:

Water Gate Perimeter Flood Barriers
WL-3930, WL-3950, WL-5030, WL-5050, WL-6030, WL-6050

Prepared for:
MegaSecur Inc.
145 Boulevard Jutras Est, Bureau 3
Quebec G6P 4L8
Canada

Manufactured at:
MegaSecur Inc.
145 Boulevard Jutras Est, Bureau 3
Quebec G6P 4L8
Canada

FM Approvals Class: 2510

Approval Identification: 3051603 Approval Granted: September 3, 2015

To verify the availability of the Approved product, please refer to www.approvalguide.com

Said Approval is subject to satisfactory field performance, continuing Surveillance Audits, and strict conformity to the constructions as shown in the Approval Guide, an online resource of FM Approvals.

David B. Fuller
AVP, Group Manager – Fire Protection
FM Approvals
1151 Boston-Providence Turnpike
Norwood, MA 02062

FM Approvals
Member of the FM Global Group

US Army Corps of Engineers

WATER GATE MegaSecur EUROPE

Un coût complet de protection IMBATTABLE

- Water-Gate ne requiert pas d'aménagement spécifique
- **Sans entretien | Donc sans risque lors d'une mise en œuvre exceptionnelle!**
- Faible coût de stockage
- Faible risque de vol à la différence des solutions métal
- Coût de mise en œuvre : imbattable par sa simplicité
- Coût de démontage faible
- Réutilisable des centaines de fois
- Facilement réparable

Water-Gate Caractéristiques techniques

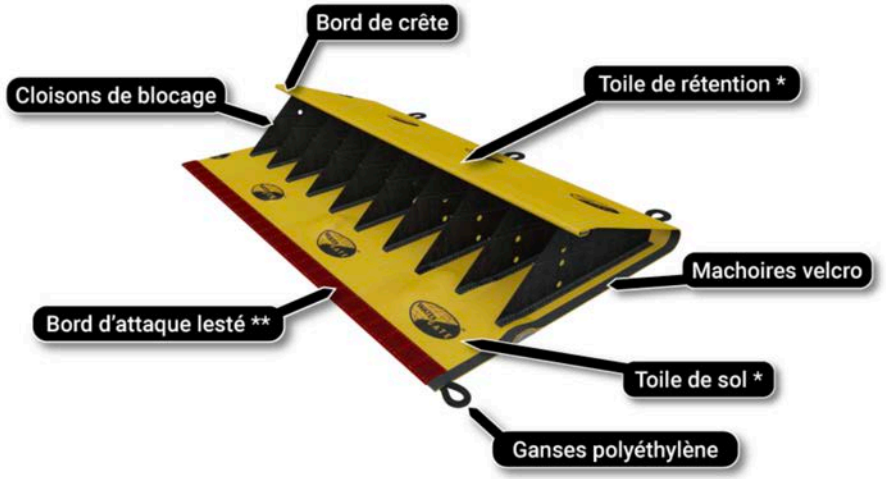

* Toile de polyester enduit de PVC ultra robuste et résistante à l'abrasion pour des installations sur tous types de surfaces.

** Plaquettes d'acier galvanisé sous filet polyester cousu sur le barrage.

Enveloppe extérieure - Toile de PVC			
Propriété	**Spécification min.**		**Certifié**
Poids	750 g/m2		Oui
Tissu de base	Filet de polyester tissé		-
Résistance à la tension	Chaine 55 kg / cm	Trame 50 kg / cm	Oui
Résistance aux déchirures	Chaine 45 kg	Trame 35 kg	Oui
Adhésion	Chaine 1,5 kg / cm	Trame 1,5 kg/cm	Oui
Résistance à la température	-30° +70° C		Oui
Résistance UV			Non

Cloisons intérieures - Toile de Polyéthylène			
Propriété	**Spécification min.**		**Certifié**
Poids	300 g/m2		Oui
Tissu de base	100% Polyéthylène		-
Résistance à la tension	Chaine 80 kg / cm	Trame 50 kg / cm	Oui
Résistance aux déchirures	Chaine 40 kg	Trame 40 kg	Oui
Résistance au froid	-40° C		Oui
Résistance UV	Résistance à plus de 80% après 2000 heures d'exposition		Non

MegaSecur EUROPE

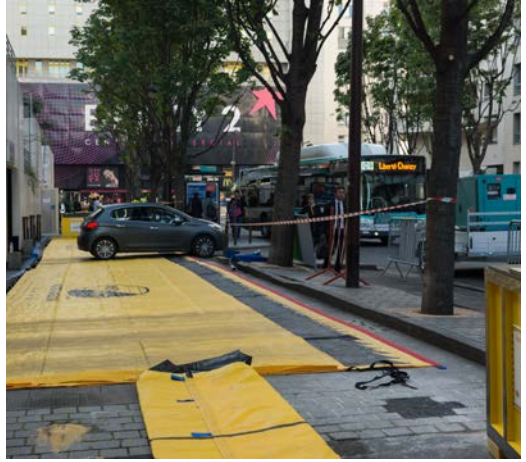

Installations Exemples

Devis

Date de création : avr 9, 2021
Date d'expiration : mar 10, 2021
Devis : **#QUOT01563**

EXPEDITEUR

MegaSecur.Europe
10 Allée des cytises
62150 Rebreuve Ranchicourt
France
SARL au capital de 100 000 €
SIRET | 532 063 526 00026
VAT | FR 09 532 063 526
Téléphone: +33 9 53 59 02 94
E-mail: info@megasecureurope.com

DESTINATAIRE

RECYTEK
3 rue Pasteur
62118 BIACHE-SAINT VAAST
France

Description	Qté	Prix	Total
WL-2030 | Flood Barrier / Barrage Souple Water-Gate© | 50 cm x 9,1 m | 30,4 kg	3	2 350,00	7 050,00
CWW-089060 | Quick set up container / Caisson déploiement rapide Water-Gate© | H 80 cm x l 89 cm x L 60 cm | Wood & Wheels / Bois sur roulettes	1	540,00	540,00
BP-70 | Polyurethane bar / Barre de Polyuréthane 70 mm x 3,0 m | 12,0 kg	8	285,00	2 280,00
TR-HD2MFR | First installation training / Formation déploiement, repli, réparations 1/2 journée | 2 techniciens	1	0,00	0,00
Coût d'expédition et de manutention		35,00	35,00

NOTES

Délai de livraison : 30 jours
Paiement : 30 jours

Quantité totale:	13
Sous-total (EUR):	€9 905,00
20 % TVA FR (EUR):	€1 981,00
Total (EUR):	€11 886,00

CONDITIONS GENERALES

Clause n° 1 : Objet

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la société MegaSecur.Europe et de son client dans le cadre de la vente des marchandises et services présentés dans le devis/facture ci-dessus. Toute prestation accomplie par la société MegaSecur.Europe implique donc l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente.

Clause n°2 : Commande

Pour réaliser une commande, le Client doit obligatoirement retourner à MegaSecur.Europe, par voie postale ou par email, un devis en cours de validité revêtu de la signature du Client, du nom du signataire et du cachet commercial de l'entreprise le cas échéant. Les commandes reçues dans les formes énoncées ci-dessus, sont considérées comme fermes et définitives. Enregistrement de commande : une commande ne sera acceptée que lorsque MegaSecur.Europe aura accusé réception par voie postale ou par email. Toute modification ou résolution de commande demandée par le Client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit à MegaSecur.Europe.

Clause n° 3 : Prix

Le prix des marchandises et des services vendus, les éventuels remises et frais de port figurent sur les devis établis par MegaSecur.Europe. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA applicables au jour de la commande.
La société MegaSecur.Europe s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, elle s'engage à facturer les marchandises commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

Clause n° 4 : Escompte

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Clause n° 5 : Modalités de paiement

Le règlement des commandes s'effectue soit par virement bancaire, soit par chèque. Le délai de paiement est indiqué sur le devis.

Clause n° 6 : Retard de paiement

En cas de défaut de paiement total ou partiel des marchandises livrées à la date limite de paiement, l'acheteur doit verser à la société MegaSecur.Europe une pénalité de retard. Les pénalités de retard sont égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de dix points. Le taux, annuel peut être converti en taux journalier. Il est alors multiplié par le nombre de jours écoulés entre la date d'échéance et la date d'encaissement (ou la date à laquelle est fait le calcul, si le paiement n'est pas encore effectué). Cette pénalité est calculée sur le

4. SYSTEME DE DESEMFUMAGE

Coffret Pneumatique CO_2 - bizone

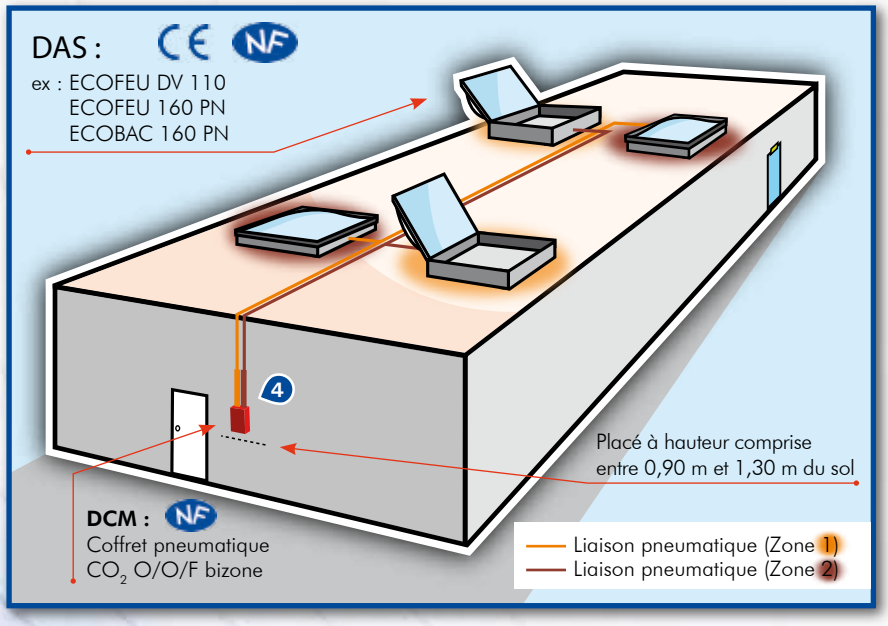

OBLIGATION DE MAINTENANCE

Code du Travail

Art. R.232-1-12 : Les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de Travail doivent être entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée.

Art. R.232-12-21 - circulaire DRT n°95-07 du 14 avril 1995 : Les essais périodiques du matériel doivent être réalisés au moins tous les 6 mois…

Arrêté du 25 juin 1980 modifié - complété par IT 246

Art. MS 68 : (…) les systèmes de sécurité incendie doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien…

NFS 61-933 : Des opérations de vérification du Système de Sécurité Incendie doivent être réalisées périodiquement (périodicité annuelle : essai des dispositifs de commande, périodicité semestrielle : essai des exutoires, ouvrants, ...)

SOLUTION PNEUMATIQUE POUR BÂTIMENTS INDUSTRIELS OU ERP – CANTON > 500 M²

1. Couronnes de 25 ml de tube cuivre Ø 5 ou 6 mm
2. Colliers attache-cuivre Ø 5 ou 6 mm
3. Gaine de protection sur cheminement vertical
4. Coffret CO_2 O/O/F bizone conforme NFS 61-938
5. 6 cartouches CO_2
   - grammage fonction de configuration
   des locaux et de l'installation de désenfumage

REGLEMENTATION
Système de Sécurité Incendie

ERP : IT 246 - Arrêté du 22 mars 2004

Les commandes manuelles doivent assurer l'ouverture des exutoires, ouvrants ou volets dans la zone de désenfumage concernée (niveau, local, canton, compartiment, circulation ou portion de circulation recoupée). Dans le cas d'évacuation de fumée et d'amenées d'air réalisées au moyen de dispositif actionné de sécurité DAS, leur ouverture doit être obtenue simultanément à partir du même organe à manipuler du dispositif de commande. Les dispositifs de commande manuelle (DCM) doivent être placés près de l'accès principal du ou des volumes concernés.

Bâtiments Industriels : Code du Travail Article R.235-4-8

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 mètres carrés, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 mètres carrés et tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique. Les dispositifs de désenfumage naturel sont constitués en partie haute et en partie basse d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur. Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable à partir du plancher.

REGLES D'INSTALLATION

Selon NFS 61-932

L'ensemble des éléments doit être fixé solidement et la position du boîtier ainsi que le cheminement de câble doivent permettre un fonctionnement correct et une manœuvre aisée.
La réglementation impose que le boîtier de commande soit installé en niveau d'accès zéro (à disposition du public) près de l'issue principale. L'organe de sécurité à déclencher doit être placé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol.

Les liaisons pneumatiques doivent être rendues accessibles au niveau d'accès 0 et protégée par des gaines contre les chocs mécaniques accidentels. Les liaisons pneumatiques doivent soit cheminer à l'intérieur des locaux hors gel, soit être protégées efficacement contre le gel. La contenance des cartouches CO_2 est déterminée selon le nombre d'exutoires à asservir et la longueur des canalisations.

4. CAMERAS THERMIQUES

23 ZAC de l'Europe
59310 Orchies
France métropolitaine
Votre référent : Nicolas SANS
Tel : +33 3 66 87 02 65
Fax : +33 3 66 87 02 68
Mobile : +33 7 83 82 24 63
Email : nicolas@gabeo-connect.com

Devis DEV-202101-00667
En date du : 28/01/2021

RECYTEK
3 rue pasteur
62118 Biache-Saint-Vaast
France métropolitaine

Description	Qte	PU HT	Total HT
Enregistreur vidéo connecté pro 8 voies : • Enregistreur 8 voies - 8 ports PoE - 1 SATA - PoE H.265+ / H.265 / H.264+ / H.264 / MPEG4. • Possibilité de connecter jusqu'à 8 caméras IP 8MP. • Capacité de décodage : 8 canaux @ 1080p (30fps). • Bande passante entrante/sortante : 40Mbps / 80Mbps, • 8 interfaces réseau PoE indépendantes • 1 x Gigabit Ethernet NICs • Sortie vidéo HDMI / VGA, sortie 4K UHD, • 1 interface SATA • Boîtier autonome 1U, 2 x USB 2.0 , 1 x USB 3.0 • Garantie constructeur : 2 ans - hors batterie	1,00	572,00 *unité*	572,00
Caméra thermique incendie : • Bullet thermique 384x288 4mm Alarme Incendie 1. Smart VCA. 2. Détection d'incendie 3.Alarme d'exception de température NETD 35mk, 50fps	2,00	3 812,00 *unité*	7 624,00
Pose et configuration : • Installation • Paramétrage • Mise en service	1,00	790,00 *forfaitaire*	790,00

Le câblage sera réalisé par le client

Description	Qte	PU HT	Total HT
Transmission vocale			
Transmetteur téléphonique vocal : • Jusqu'à 4 entrées + 1 entrée M/A • 2 sorties de télécommande • 1 sortie de blocage sirène • fonction interphonie mains libres et écoute des lieux • 8 numéros de téléphone (4 en vocal et 4 en digital), mémoire des 250 derniers événements horodatés.	1,00	232,00 *unité*	232,00
Transmetteur téléphonique GSM : • Interface GSM/IP pour transmetteur téléphonique GSM 3G/2G • 2 entrées SMS + 2 sorties dans un coffret en ABS	1,00	308,00 *unité*	308,00
Abonnement mensuel voix + sms + data : Carte multi-opérateurs européenne ajustable Vous ne payez que ce que vous consommez ! Abonnement mensuel de 5€HT/mois pour la mise à disposition du service. Vos consommations sont facturées sur la base tarifaire suivante : • 0.40€HT/Mo • 0.30€HT/Min • 0.10€HT/SMS N.B.: Nécessite une autorisation de prélèvement SEPA	1,00	5,00 *unité*	5,00
Frais d'activation carte SIM	1,00	10,00 *unité*	10,00

Total net HT	**9 541,00 €**
TVA 20,00%	1 908,20 €
Montant total TTC	**11 449,20 €**

Signature du client précédée de la mention 'Lu et approuvé, bon pour accord' :

Date de validité :	27/02/2021
Moyen de règlement :	virement bancaire
Acompte :	50,00 %
	5 724,60 €
Délai de règlement :	solde à l'installation

5. LOGICIEL VHU DEMOGEST

PULSAR DS
19 rue Saint Julien
71240 Sennecey le Grand
Tel : 09 80 93 30 51 - Fax : 09 85 64 99 78 - Mobile : 06 52 94 99 78
Email : sebastien.boivin@pulsar-ds.com - N° TVA FR 02 752 312 629
S.A.R.L au capital de 8 000 € - APE : 5829C - Siret 752 312 62900013

Code client : RECYTEK / 41100215 / 41100215

RECYTEK
A l'attrention de MR WITEK
3 Rue Pasteur
62118 BIACHE SAINT VAAST - FRANCE

N° TEL : 06 47 40 84 81

Référence vhu

Commercial : SÉBASTIEN BOIVIN

DEVIS No D100670 du 10.12.2020

ARTICLE	DESIGNATION	QTE	PU HT	REM	PU NET	MT HT	T
DEMO_VHU	DEMOGEST MODULE VHU LICENCE 1 a 2 postes	1	1 148,00		1 148,00	1148,00	3
AAA	Mise en service de l'option du fichier AAA sur le logiciel Demogest Accès base ministériel mise en place de l'interrogation des immatriculations	1	187,00		187,00	187,00	3
LIBAA	Achat de cliques à la base ministériel sur les véhicules possédant une immatriculation . soit 0.17 € HT/véhicule lorsque les informations sont présentes						
CONTR	CONTRAT DE MAINTENANCE MONO DEMOGEST Contrat de maintenance annuel sous paiement mensuel de 75€HT/mois						
CONT	Le contrat de maintenance comprend les interventions de maintenance à distance (accès teamviewer ou autre) ainsi que les mises à jour du logiciel DEMOGEST (veille réglementaires,CERFA , documents administratifs et améliorations du produit)						

VOIR PAGE SUIVANTE

DEVIS No D100670 du 10.12.2020 (suite)

TAC	Le paiement s'effectuera par prélèvement bancaire mensuel. Paiement à terme échu (révision annuel suivant indice Syntec 274,7 septembre 2020). Ce contrat de maintenance est reconduit tacitement. Ce devis fait office de contrat qui obéi aux conditions générale de ventes de PULSAR DS www.demogest.fr/CGV.pdf						
FORMATION_DEMOGEST_DIST	FORMATION DEMOGEST formation VHU 1 journée	1	780,00		780,00	780,00	3
DEP	formation sur site . les frais kilométriques au tarif de 0.605€/km sont à rajouter						
FORM	Formateur agréé n°26 71 02205 71 Référencé DATA DOCK - SIREN: 752312629						

Merci de nous retourner cette proposition pour accord
Cachet et signature précédé de la mention
"Lu et approuvé bon pour commande"

Cette offre de prix est valide jusqu'au : 30/04/2021

3 - TVA 20 % sur 2 115.00 € soit 423.00 €

Montant HT	***2 115,00 €***
Montant TVA	***423,00 €***
Montant TTC	***2 538,00 €***

Vous pouvez solder votre facture par virement bancaire sur le compte N° IBAN :BE72 9671 6398 3516 BIC : TRWIBEB1XXX ou N° IBAN : FR76 3000 3012 1300 0270 0038 349 BIC : SOGEFRPP

Société assujetti à la TVA collecté sur les encaissements

6. RESERVE INCENDIE 90 M³

abeko
CITERNES SOUPLES

DEVIS N° : 25088

Date : 08/01/2021

Votre interlocuteur :
Jennifer Chevalier

Téléphone :
02 51 47 38 91

Email :
jennifer.chevalier@sarl-abeko.fr

WITEK
3 RUE PASTEUR
62118 BIACHE SAINT VAAST
France (Metropolitaine)

Qté	Désignation	Prix en € HT	Remise	Prix en € HT
1	CITERNE INCENDIE - PRISE D'EAU DIRECTE - 1300 gr/m2 - 90m3 Volume : 90 m3 - 90 000 L Dimensions à vide en m : 5,92 x 14,30 Hauteur max. en m : 1,60 Poids à vide en Kg : 220 DONNEES TECHNIQUES PVC : Enduction : 1300 gr/m2 sur tissage polyester 1100 dtex Marque : MEHLER - LOW & BONAR Origine fabrication : ALLEMAGNE Certification : Norme Européenne Reach - IANESCO Résistance à la rupture : 420/400 DN/50 mm Résistance à la déchirure : 500/450 N Tenue au froid : -30° C - Tenue à la chaleur : +70° C Traitement externe anti UV	2 366,00	638,82	1 727,18
1	TRAPPE DE VISITE POLYPRO DN100 AVEC COUVERCLE A VISSER - 1 bride libre POLYPRO armé, tige filetée INOX - montée en usine - 1 bloc bride POLYPRO armé DN100 - 1 couvercle POLYPRO armé à visser DN100 F'4 - 1 jeu de viserrie INOX : rondelles, écrous, cache-écrous	20,00	5,40	14,60
1	TROP PLEIN INOX DN50 - SAE+ - 1 bride libre INOX, tige filetée INOX - montée en usine - 1 bloc bride INOX armé DN50 - F2" + système anti-explosion / anti-intrusion à grille - 1 jeu de viserrie INOX : rondelles, écrous, cache-écrous	35,00	9,45	25,55
1	VANNE POMPIER DN100 BLOC BRIDE INOX - ANTIVORTEX INOX - RACCORD SYM + CAPUCHON PROTECTION - 1 bride libre INOX, tige filetée INOX - montée en usine - 1 bloc bride INOX DN100 - filetage M4" avec antivortex interne INOX - 1 vanne guillotine DN100 laiton - filetage F4" - 1 raccord symétrique DN100 à verrou - SANS TENONS - 1 bouchon symétrique DN100 - AVEC TENONS - 1 capuchon de protection de vanne à ouverture rapide - 1 jeu de visserie INOX : rondelles, écrous, cache-écrous	210,00	56,70	153,30
1	FRAIS DE TRANSPORT : INCLUS EN FRANCE METROPOLITAINE			

Ces prix ne comportent pas de génie civil, ni de pose par nos soins, sauf indications contraires

Votre interlocuteur :
Jennifer Chevalier

Téléphone :
02 51 47 38 91

Email :
jennifer.chevalier@sarl-abeko.fr

WITEK
3 RUE PASTEUR
62118 BIACHE SAINT VAAST
France (Metropolitaine)

Qté	Désignation	Prix en € HT	Remise	Prix en € HT
1	CONDITIONS DE REGLEMENT : 100% DU TTC A LA COMMANDE DELAI DE LIVRAISON : 2 A 4 SEMAINES A RECEPTION DU REGLEMENT PROCEDURE DE COMMANDE : - Retournez le devis signé avec bon pour accord par mail - Retournez le plan de fabrication de la citerne signé avec bon pour accord par mail (NB : sans retour de plan de fabrication, le plan standard ABEKO fourni avec votre devis sera utilisé pour la fabrication) POSSIBILITES DE REGLEMENT : PAR CARTE BANCAIRE : à préciser à la commande, nous vous enverrons un lien sécurisé pour effectuer votre paiement CB PAR CHEQUE : à l'ordre de SARL ABEKO - ZA Eraudière, 18 rue Eric Tabarly, 85170 DOMPIERRE SUR YON PAR VIREMENT : IBAN FR76 1380 7008 0430 4219 4603 352 - BIC : CCBPFRPPNAN			
1	CONDITIONS DE GARANTIE : CITERNE: 10 ANS 100% FABRICATION ET TISSU PVC 1300 gr/m2 - EQUIPEMENTS: 2 ANS RECOMMANDATIONS D'INSTALLATION ET D'UTILISATION DES CITERNES SOUPLES : Les citernes doivent être déployées et remplies dans un délai de 30 jours maximum à réception. Elles doivent être installées sur une surface parfaitement horizontale, stable et sans aspérités perforantes, la plate-forme doit supporter le poids de la citerne sans s'affaisser, ni s'éroder. (Poids à supporter en kg/m2 = masse volumique du liquide en kg/m3 x hauteur citerne en mètre au point le plus haut). Le montage des accessoires à visser tels que vannes, trop-pleins, raccords divers doit être réalisé avec un étanchéifiant type Teflon. Ne pas surcharger ni pressuriser, ne pas obstruer les trop-pleins, ne pas changer de liquide sans avis du fabricant, isoler les vannes hors sol en période de gel.			

Ces prix ne comportent pas de génie civil, ni de pose par nos soins, sauf indications contraires

abeko
CITERNES SOUPLES

DEVIS N° : 25088

Date : 08/01/2021

Votre interlocuteur :
Jennifer Chevalier

Téléphone :
02 51 47 38 91

Email :
jennifer.chevalier@sarl-abeko.fr

WITEK
3 RUE PASTEUR
62118 BIACHE SAINT VAAST
France (Metropolitaine)

Qté	Désignation	Prix en € HT	Remise	Prix en € HT

Ce devis est valable 1 mois sous réserve d'approvisionnement.

Base TVA	Taux TVA	MT TVA
0,00	0,00	0,00
1 920,63	20,00	384,13

Remise :	**710,37**
Total HT :	**1 920,63**
Montant TVA :	**384,13**
Total TTC :	**2 304,76**

Bon pour accord

Merci de nous retourner ce devis
avec signature et cachet d'entreprise

Ces prix ne comportent pas de génie civil, ni de pose par nos soins, sauf indications contraires

PJ N°22 - MODELISATION INCENDIE DE LA STATION DE DEPOLLUTION ET DES VHU EN ATTENTE DE DEPOLLUTION

Feu Station de dépollution

LE MUR DE LA SURFACE EN FEU EST LA LONGUEUR DE LA SURFACE DU FOYER

Longueur (en m) =	**4**
Distance de la cible par rapport au bord du mur de flamme (en m) =	**5**
Hauteur de la cible par rapport au sol (en m) =	**1,7**
Hauteur du mur coupe feu (en m) =	**0**
Hauteur de flamme (en m) =	**3**

Distance (en m)	d(Φ(36 kW/m²))	d(Φ(20 kW/m²))	d(Φ(16 kW/m²))	d(Φ(8 kW/m²))	d(Φ(5 kW/m²))	d(Φ(3 kW/m²))
Sans mur coupe feu	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,6
Avec mur coupe feu	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,6

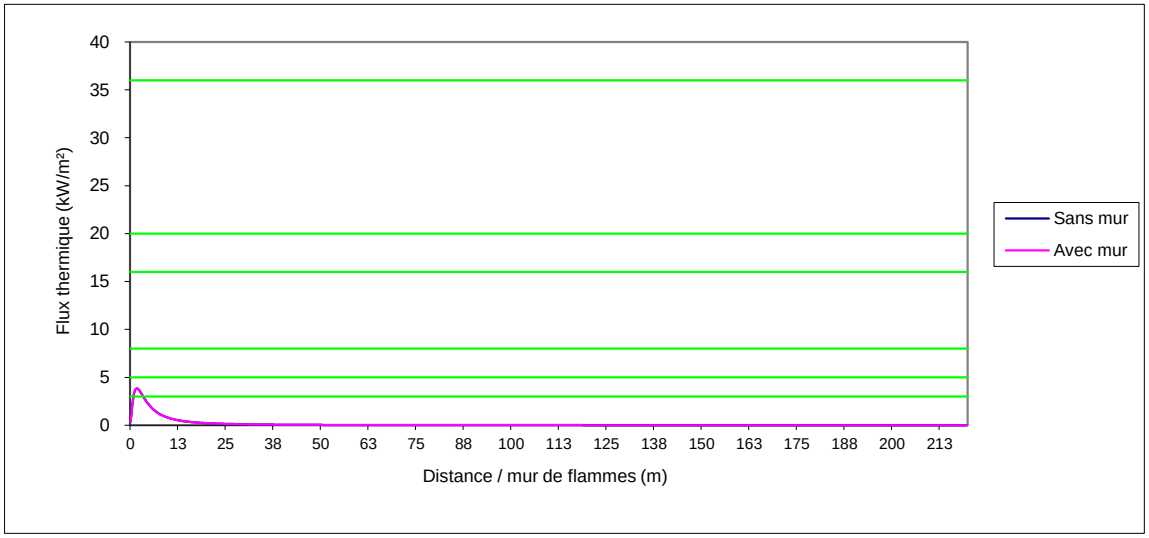

LE MUR DE LA SURFACE EN FEU EST LA LARGEUR DE LA SURFACE DU FOYER

Largeur (en m) =	**2**
Distance de la cible par rapport au bord du mur de flamme (en m) =	**0,5**
Hauteur de la cible par rapport au sol (en m) =	**1,7**
Hauteur du mur coupe feu (en m) =	**0**
Hauteur de flamme (en m) =	**3**

Distance (en m)	d(Φ(36 kW/m²))	d(Φ(20 kW/m²))	d(Φ(16 kW/m²))	d(Φ(8 kW/m²))	d(Φ(5 kW/m²))	d(Φ(3 kW/m²))
Sans mur coupe feu	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,8
Avec mur coupe feu	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,8

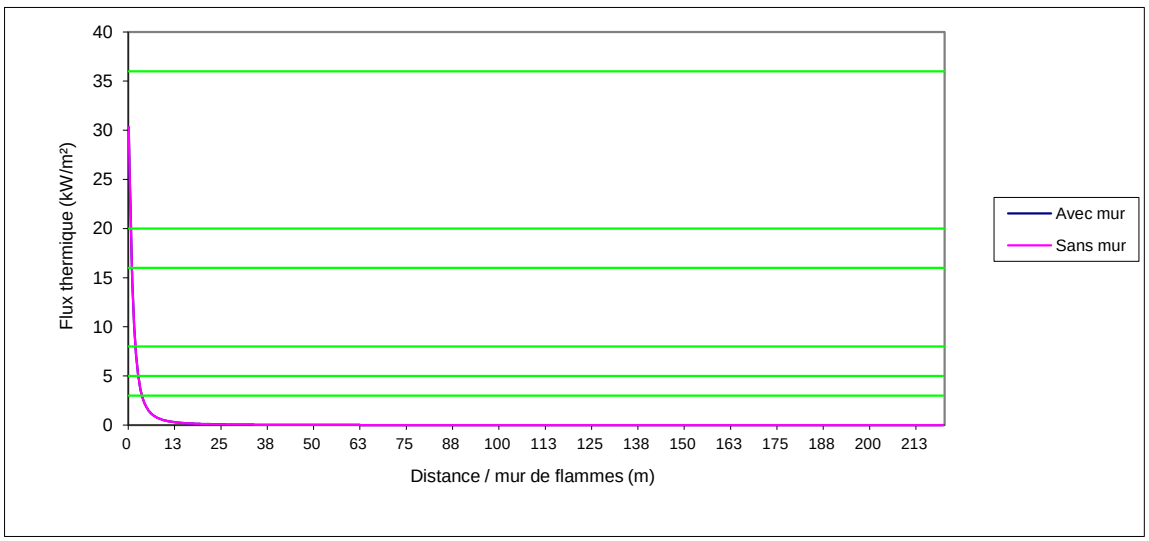

Feu Zone de stockage des VHU non dépollués

LE MUR DE LA SURFACE EN FEU EST LA LONGUEUR DE LA SURFACE DU FOYER

Longueur (en m) =	**10**
Distance de la cible par rapport au bord du mur de flamme (en m) =	**5**
Hauteur de la cible par rapport au sol (en m) =	**1,7**
Hauteur du mur coupe feu (en m) =	**0**
Hauteur de flamme (en m) =	**6**

Distance (en m)	d(Φ(36 kW/m²))	d(Φ(20 kW/m²))	d(Φ(16 kW/m²))	d(Φ(8 kW/m²))	d(Φ(5 kW/m²))	d(Φ(3 kW/m²))
Sans mur coupe feu	0,0	2,6	3,5	6,4	8,9	11,9
Avec mur coupe feu	0,0	2,6	3,5	6,4	8,9	11,9

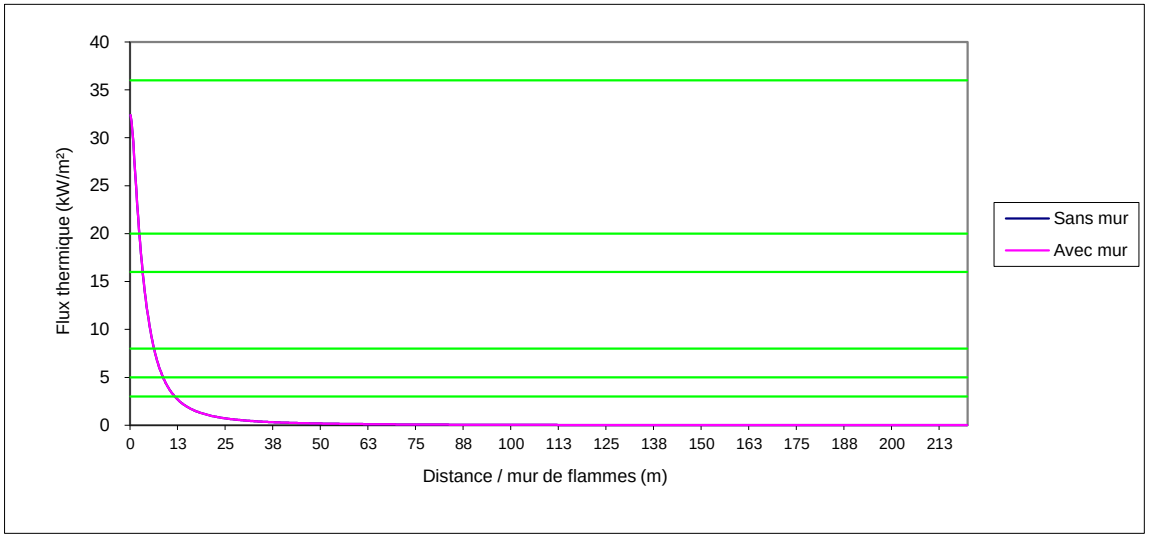

LE MUR DE LA SURFACE EN FEU EST LA LARGEUR DE LA SURFACE DU FOYER

Largeur (en m) =	**6**
Distance de la cible par rapport au bord du mur de flamme (en m) =	**0,5**
Hauteur de la cible par rapport au sol (en m) =	**1,7**
Hauteur du mur coupe feu (en m) =	**0**
Hauteur de flamme (en m) =	**6**

Distance (en m)	d(Φ(36 kW/m²))	d(Φ(20 kW/m²))	d(Φ(16 kW/m²))	d(Φ(8 kW/m²))	d(Φ(5 kW/m²))	d(Φ(3 kW/m²))
Sans mur coupe feu	0,0	1,3	1,8	4,1	6,1	8,8
Avec mur coupe feu	0,0	1,3	1,8	4,1	6,1	8,8

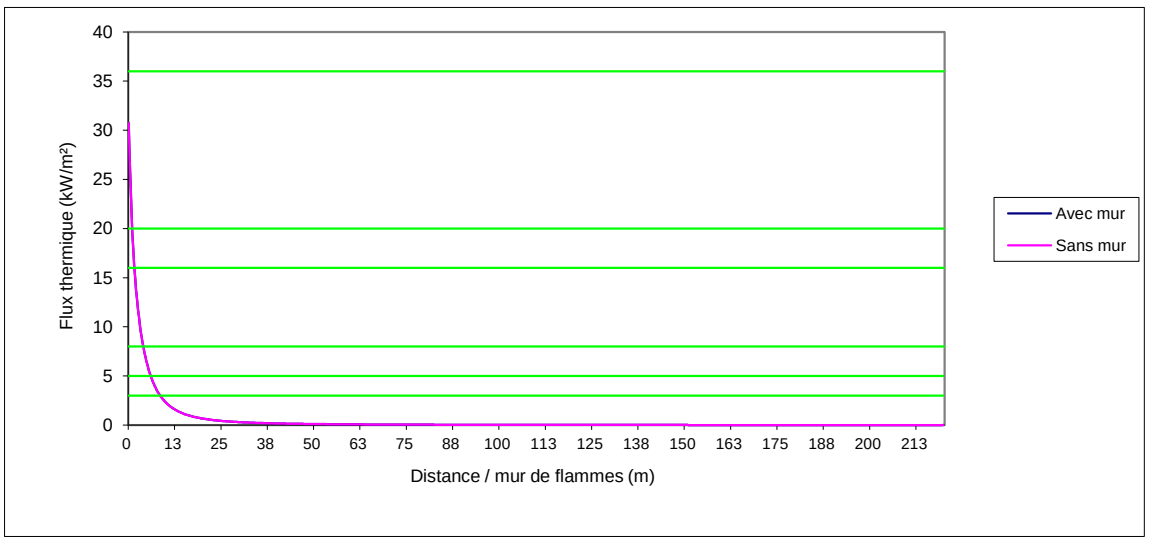

Le modèle utilisé pour modéliser le flux thermique rayonné par un feu de rétention est le modèle de la flamme solide, détaillé ci-dessous. La flamme est vue soit comme un radiateur plan vertical (feu de cuvette de rétention rectangulaire) soit comme un cylindre vertical (cuvette de rétention circulaire). Ce modèle permet de déterminer :

- la hauteur de la flamme, fonction de la vitesse de combustion[1] et du diamètre équivalent du foyer,
- le flux rayonné et reçu par une cible située à une distance donnée du bord du foyer, en prenant en compte :
  - ⇨ l'atténuation par l'air (corrélation de Brzustowski),
  - ⇨ le facteur de forme, fonction de l'angle solide sous lequel la cible reçoit le rayonnement (modèle de TNO),
  - ⇨ le pouvoir émissif de la flamme.

En outre, la présence éventuelle d'écrans coupe feu (mur, merlons, etc…) est prise en compte. Le modèle de la flamme solide utilisé est décrit ci-après.

➢ <u>Équation générale</u>

La radiation thermique reçue par une cible est donnée par la relation suivante :

$$\phi = \phi_0 \times F \times \tau$$

avec :

Φ	:	flux thermique reçu par la cible (kW/m²)
Φ_0	:	flux thermique émis en surface de la flamme (kW/m²)
F	:	facteur de vue (sans dimension)
τ	:	transmission atmosphérique (sans dimension)

Pour calculer ce flux, il faut, au préalable, déterminer les caractéristiques du feu, qui sont :

- le diamètre équivalent de la nappe en feu : **Deq**
- la vitesse de combustion (ou taux massique surfacique de combustion) : **m″**
- la hauteur de la flamme : **Hf**

➢ <u>Diamètre équivalent de la nappe en feu : **Deq** (en m)</u>

Pour le calcul de la hauteur des flammes pour les feux non circulaires (cas général des cuvettes de rétention), il est nécessaire de calculer le diamètre équivalent :

$$Deq = 4\frac{Sf}{Pf}$$

avec :

Deq	:	diamètre équivalent (m)
Sf	:	surface de la nappe en feu (m²)
Pf	:	périmètre de la nappe en feu (m)

[1] Le taux de combustion d'un produit est une donnée obtenue expérimentalement (cf. DRYSDALE, SFPE, …). Le taux de combustion d'un mélange de produits est évalué comme étant la somme pondérée du taux de combustion de chacun des produits impliqués.

➢ Taux massique surfacique de combustion : **m''** (en kg/m².s)

Le taux massique surfacique de combustion d'un produit, noté **m''**, représente la quantité de combustible participant à l'incendie par unité de temps et de surface de combustible au sol. Le taux massique surfacique de combustion d'un mélange de produits combustibles est obtenu à partir de la somme pondérée des taux massiques surfaciques de combustion de chacun des produits impliqués :

$$m'' = \sum x_i \, m_i''$$

avec :

xi : fraction pondérale du combustible i impliqué dans l'incendie (sans dimension)

$$x_i = \frac{m_i}{masse\,totale \text{ de substances combustibles stockées}}$$

m''i : taux massique surfacique de combustion du combustible i (kg/m².s)

➢ Hauteur de flamme : Hf (m)

La hauteur de la flamme est calculée selon la corrélation de THOMAS, valable en l'absence de vent :

$$Hf = 42 Deq \left[\frac{m''}{\rho_a (gDeq)^{0.5}} \right]^{0.61}$$

avec :

Hf	:	hauteur de la flamme (m)
Deq	:	diamètre du feu circulaire ou diamètre équivalent du feu non circulaire (m)
m''	:	taux massique surfacique de combustion massique (kg/m².s)
ρa	:	densité de l'air ambiant (kg/m^3) – ρa = 1,22 kg/m3 à 15°C
g	:	accélération de la pesanteur (m/s²) – g = 9,81 m²/s

➢ Coefficient de transmission atmosphérique : τ (sans dimension)

La radiation de la flamme vers l'environnement est partiellement atténuée tout au long de son parcours dans l'air. Ceci est le fait de la vapeur d'eau, du dioxyde de carbone et des poussières qui absorbent et dissipent une partie des radiations émises. La vapeur d'eau est le principal facteur d'absorption. Le coefficient de transmission atmosphérique (τ) correspond donc à la fraction de chaleur transmise à l'atmosphère. Ce coefficient de transmission peut être déterminé à l'aide d'abaque, comme une fonction de la distance et de l'humidité relative de l'air.

Nous avons retenu le modèle de Brzustowski :

$$\tau = 0.79\left(\frac{100}{RH}\right)^{1/16}\left(\frac{30.5}{d}\right)^{1/16}$$

avec :

τ	:	coefficient de transmission atmosphérique (sans dimension)
RH	:	taux d'humidité de l'air (%)
D	**:**	distance entre le centre de la flamme et la cible (m)

➢ <u>Facteur de vue (ou facteur de forme) : F (sans dimension)</u>

Le facteur de vue F, fonction de l'angle solide sous lequel la cible reçoit le rayonnement, a été évalué selon la méthodologie développée dans l'ouvrage « Yellow Book » du TNO, Chapitre 6 « Heat flux from fires ». Il a été tabulé en fonction de la géométrie de l'émetteur et des positions respectives de l'émetteur et de la cible, pour une cible verticale. Le flux thermique reçu par un point situé face à un mur de flamme varie selon :

- la distance entre le récepteur et le mur de flamme (d),
- la hauteur de la cible par rapport au sol (c'est-à-dire base de la surface en feu) (h),
- la distance entre l'extrémité latérale du mur de flamme et la perpendiculaire au point concerné (a).

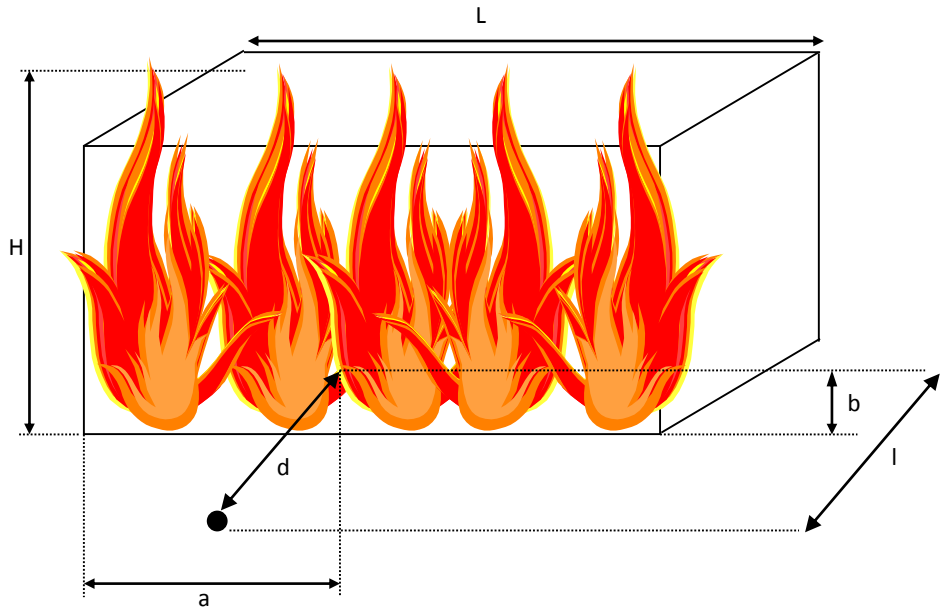

Tous paramètres étant égaux par ailleurs, le flux thermique est maximum au niveau de la médiatrice du mur de flamme et minimum aux extrémités latérales. Dans le cas où un mur coupe feu constituant un écran de protection est interposé, le facteur de vue est modifié pour tenir compte de ce mur coupe feu.

➢ Flux émis en surface de la flamme : Φ_0 (kW/m²)

Le pouvoir émissif de la flamme est donné par la relation de Stefan-Boltzman :

$$\Phi_0 = \sigma \varepsilon Tf^4$$

avec :

Φ_0	:	flux radiatif émis (W/m²)
σ	:	constante de Stefan-Boltzman - $\sigma = 5{,}67 \times 10^{-8}$ W/m².K^4
ε	:	pouvoir émissif de la flamme (sans dimension)
Tf	:	température de flamme (K)

En pratique, cette formule s'avère souvent difficile à appliquer pour de multiples raisons (température de la flamme difficile à mesurer, présence de fumées jouant un rôle d'écran, etc.). C'est pourquoi, pour estimer le flux radiatif émis, on préfère :

- soit utiliser les valeurs expérimentales disponibles dans la littérature (TNO, INERIS, …),
- soit décider à priori d'un flux radiatif émis moyenné sur toute la hauteur des flammes, le plus souvent pris aux alentours de 30 kW/m² pour les grands feux pétroliers (> 2000 m²) (LANNOY),
- soit, pour les feux très fumigènes, employer la relation de Mudan (MUDAN*),* rappelée ci-dessous :

$$\Phi_0 = 140\exp(-0.12Deq) + 20(1 - \exp(-0.12Deq))$$

avec :

Φ_0	:	flux radiatif émis (kW/m²)
Deq	:	diamètre équivalent de la surface en feu (m)

Cette corrélation rend compte de la diminution de Φ_0 avec l'augmentation de la surface en feu en raison, principalement, de la recrudescence des imbrûlés (suies) et donc de l'obscurcissement de la flamme. Elle a été établie notamment à partir de feux de kérosène ou de GPL et n'est adaptée qu'à des feux produisant des suies en quantités significatives.

Pour la réalisation des calculs, GAIA Conseils utilise le tableur Excel programmé sur la base des corrélations détaillées précédemment.